

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

IL EST MINUIT MOINS CINQ
POUR LES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA :
VERS UNE ANALYSE INTERSECTIONNELLE
DES DISCRIMINATIONS DE GENRE ET DE RACE.

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR
ISABELLE BOULANGER

MARS 2010

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

AVANT-PROPOS

Patricia Monture-Angus-Okanee, Mohawk, auteure, juriste et professeure, revendique dans ses écrits le droit à s'exprimer selon les principes de sa culture autochtone, avec cette conviction que la connaissance est en-dehors d'elle et que la seule connaissance dont elle puisse parler est celle qu'elle a expérimentée. C'est pourquoi elle conteste le style académique qui impose la neutralité (prétention de présenter un point de vue scientifique ou objectif) et exclut l'auteur (le je) de la narration. Dans la même veine d'idée, elle affirme que les intellectuels non-autochtones devraient assumer leur propre responsabilité historique plutôt que de tenter d'interpréter les aspirations autochtones, étant donné qu'ils n'en partagent pas l'expérience. Comment concilier ces prescriptions avec mon inexpérience et ma non-identité autochtones, et cette intention de m'immiscer dans les questions autochtones ? Quelle légitimité ma démarche pouvait-elle avoir ? Pourtant ma non-identité autochtone a aussi été construite par l'histoire canadienne : si seulement mes arrière-grands-mères, peut-être abénaquises ou iroquoises, n'avaient pas épousé des fermiers blancs... et si seulement il n'y avait pas eu cette *Loi sur les Indiens*... avec des si, bien sûr, on peut modifier et les petites histoires et la grande. Monture-Angus-Okanee déclare que la source principale de chacune des oppressions auxquelles ont survécu les peuples autochtones au Canada est ce droit canadien, ce système de lois qui, non seulement ne prend pas en considération la conception autochtone de la justice et du monde, mais a construit et maintient toujours l'exclusion et le contrôle des peuples autochtones par l'État. Elle souligne que les sociétés autochtones ne s'ordonnent pas, de toute façon, autour d'une conception du Droit. Selon elle, il n'y aurait qu'un droit pour les Autochtones : celui d'être Autochtone. Autrement, tous et chacun, n'ont que des responsabilités. Est-ce que ma démarche pouvait être liée à un certain sens de la responsabilité historique ? Une réaction légitime à cette minutieuse

ségrégation organisée entre Autochtones et Blancs; exclusion des uns et ignorance/indifférence/mépris des autres. Mais quelle arnaque de l'Histoire puisque "je est [aussi] l'autre"! Le droit canadien n'est pas uniquement le fondement des oppressions des Peuples autochtones; n'est-il pas aussi l'artisan d'un déni? L'identité "canadienne" aurait pu aussi être autochtone. Le droit canadien a, en quelque sorte et en partie, sabordé la mémoire collective. Mon expérience autochtone est bien mince: Aupaluk et ses cent quatre-vingt-dix habitants inuit, dont une centaine d'enfants qui vadrouillent en vélo sur la banquise à trois heures du matin, tandis que le soleil d'été commence à faire des siennes –il paraît que le cerf-volant vient d'être introduit au Nunavik; sans aucun doute spectaculaire, dans le ciel immense de la toundra, à narguer les outardes. Le grand ennui des jeunes Innus de la réserve Parent, près de Natashquan, qui brûlent les vieilles carcasses de voitures après avoir coursé sur les plages. Mon expérience se réduit à l'absence des Autochtones du corpus scolaire, de la culture populaire, de la vie sociale et politique. Finalement ma démarche n'est certainement pas d'interpréter les aspirations des sociétés autochtones auxquelles je n'appartiens pas. Mais plutôt m'en approcher, sinon dans le réel absolu, au moins par le biais d'une réflexion où elles en sont le principal sujet. Si j'ai choisi de "traiter" la question des femmes autochtones c'est en partie en réaction à ce point de rupture de l'Histoire où nos arrières-grands-mères ont été, et par conséquent leurs descendant-e-s, exclues de la culture autochtone. C'est peut-être une façon de renouer avec cette lignée de femmes, de me réconcilier avec une Histoire avec laquelle je suis fâchée et un présent tout aussi fâchant. La tentative de comprendre pourquoi les femmes autochtones sont encore, au Canada, la tranche de la population qui est la plus systématiquement discriminée dans tous les aspects de leur vie, dixit le rapport du Comité de la Cédéf de 2008, et comment y remédier, peut être l'amorce d'une réconciliation.

Je tiens à remercier particulièrement ma directrice de mémoire, la Professeure Anne Saris, du département de Sciences juridiques de l'UQAM, juste assez *flyée* pour réussir à me supporter tant dans mes bas que mes hauts – c'est un exploit! Merci à la Professeure Hélène Piquet, une source d'inspiration académique. Un merci spécial à tous les professeurs qui ont mis leurs grains de sel dans les évaluations, corrections et suggestions. Très stimulants!

Toutes ces années à étudier (!!!) auraient été impossibles sans le soutien indéfectible de ma tribu élargie. Sans mon jeune cow-boy chéri, c'eût été inconcevable; sans le joyeux clan Olivieri-Boulangier, irréalisable; je vous serai éternellement reconnaissante! Merci à ma pionnière de mère et à mes sœurs qui m'ont toujours ramené au plaisir de l'acte d'écrire et de découvrir.

Votre présence à tous est précieuse.

RÉSUMÉ

Le but de ce mémoire est de démontrer par le biais d'une analyse intersectionnelle que les discriminations sexuelles dites "résiduelles" de la *Loi sur les Indiens* s'avèrent *aussi* des discriminations raciales; ce chevauchement des discriminations signifie par ailleurs leur renforcement mutuel, contribuant à la cristallisation des discriminations subies par les femmes autochtones, notamment la violence à leur égard qui en représente indéniablement le pic.

Les fameuses "discriminations sexuelles résiduelles" de la *Loi sur les Indiens* (expression consacrée notamment par la Commission canadienne des droits de la personne) font référence aux dispositions juridiques demeurées ou devenues discriminatoires à l'égard des femmes depuis l'adoption, en 1985, de l'adoption de la Loi C-31 visant à modifier la *Loi sur les Indiens*. Mais ces discriminations, dont l'impact n'a en fait rien de "résiduel", ne visent pas que les femmes autochtones: toute la population autochtone est touchée. Ce sont davantage que de "simples" discriminations à l'égard des femmes. Le principe du "père non-déclaré présumé blanc" par le Registraire des Indiens inscrits, est un exemple d'intersectionnalité des discriminations de genre et de race que nous examinerons.

L'approche intersectionnelle permet d'appréhender la complexité de discriminations multiples vécues par des groupes souvent marginaux ou minoritaires. L'intersectionnalité n'exclut pas les discriminations les unes des autres: elles se chevauchent *et* se renforcent mutuellement. Cette approche, dont l'intérêt est déjà reconnu en sociologie, est de plus en plus utilisée dans l'analyse des discriminations des droits de la personne.

Mots clés :

Femmes autochtones – intersectionnalité – discriminations – Loi sur les Indiens – violence familiale autochtone -

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	ii
RÉSUMÉ.....	v
INTRODUCTION.....	8
VIOLATIONS SYSTÉMATIQUES.....	8
Objectifs du mémoire.....	16
CHAPITRE I.....	19
INTERSECTIONNALITÉ.....	19
1.1 CONSIDÉRATIONS THÉORIQUES.....	19
1.1.1 L'intersectionnalité.....	19
1.1.2 De la race, du racisme et du genre.....	20
1.1.3 La Critical Race Theory.....	23
1.1.4 Le <i>Critical Race Feminism</i>	25
1.1.5 Processus et grille d'analyse intersectionnelle.....	26
1.2. L'INTERSECTIONNALITÉ EN DROIT CANADIEN.....	28
1.2.1 <i>Mossop</i>	29
1.2.2 <i>Radek</i>	30
1.2.3 <i>Baylis-Flannery</i>	31
1.2.5 <i>Affordable Energy Coalition</i>	33
1.2.6 <i>Hogan</i>	36
CHAPITRE II.....	37
COLLISION ENTRE DISCRIMINATIONS DE GENRE ET DE RACE.....	37
2.1 Un état des lieux de la violence familiale autochtone.....	38
2.1.1 Mieux comprendre le phénomène.....	39
2.1.2 Brèves du Canada.....	41
2.1.3 Observations des Nations Unies.....	44
2.2 VIOLENCE ET CULTURE DE VIOLENCE.....	48
2. 2.1 Les déterminants de la violence.....	48

2. 2.1 Les déterminants de la violence	48
2. 2. 2 L'héritage des pensionnats	50
CHAPITRE III	58
LA LOI SUR LES INDIENS	58
3. 1 GÉNÉALOGIE DES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES.....	58
3.1.1 L'Acte d'émancipation graduelle de 1869	59
3.1.2 L'Acte des sauvages de 1876	61
3.1.3 La Loi sur les Indiens de 1951	63
3.1.4 La reconnaissance des droits de la personne	66
3. 2 LA LOI SUR LES INDIENS AUJOURD'HUI.	69
3. 2.1 Les dédales kafkaïens du statut indien.....	70
3.2.2 Mclvor c. Registre	72
3.2.3 Le père non déclaré, présumé blanc	81
3.2.4 Pouvoir de bande	83
3.2.5 La question des biens immobiliers matrimoniaux	90
3.2.6 L'esprit discriminatoire de la Loi sur les Indiens:	93
3.2.7 Les pistes du droit international	95
CHAPITRE IV.....	99
SŒURS D'ESPRIT	99
4.1 La squaw n'est pas une princesse indienne	101
4.2 Missing	104
4.3 Tueurs de "squaws" en série	105
4.4 La route des larmes	111
4.4 Traitement policier.....	112
4.5 L'affaire Amber Redman	116
4.6 Du sud au nord.....	119
CONCLUSION	121
BIBLIOGRAPHIE.....	125

INTRODUCTION

VIOLATIONS SYSTÉMATIQUES

«Les femmes autochtones continuent d'être victimes d'actes systématiques de discrimination dans tous les aspects de leur vie »¹.

C'est la conclusion à laquelle arrivait en 2003, dans son rapport concernant le Canada, le Comité de la *Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*² (ci-après CÉDEF, signée par le Canada le 17 juillet 1980 et ratifiée le 10 décembre 1981). Cette conclusion est le catalyseur du présent mémoire. En novembre 2008, alors que s'achevait la rédaction de ce mémoire, le Comité de la CÉDEF a publié ses observations finales³ concernant les sixième et septième rapports du Canada couvrant les années 1999 à 2006⁴, et si quelques améliorations

¹ Comité NU CÉDEF, *Conclusions du Comité - CÉDEF: Canada*. 20/03/2003, 28^{ième} sess., doc. NU CÉDEF/CAN/5 et Add.1, A/58/38, au para. 361.

² *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13, Can. T.S. 1982 N° 31, 19 I.L.M. 33 (entrée en vigueur: 3 septembre 1981) [CÉDEF]. De plus le Canada a adhéré au Protocole facultatif à la CÉDEF : Protocole facultatif à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 6 octobre 1999, N.U. A/RES/54/4, (entrée en vigueur: 22 décembre 2000, accession du Canada 18 octobre 2002). Celui-ci met en place deux nouvelles procédures visant à mieux faire respecter les dispositions de la Convention. La première procédure (art. 2-7) permet à des particuliers ou des groupes de particuliers, de faire parvenir directement au Comité de la CÉDEF des communications dénonçant la violation par leur État de dispositions de la Convention –après avoir épuisé tous les recours internes. La deuxième procédure (art.8-10) donne la possibilité au Comité d'enquêter s'il reçoit des renseignements crédibles qu'un État partie viole gravement ou systématiquement les dispositions de la Convention. Jusqu'à présent, aucune communication concernant le Canada n'a été déposée à l'attention du Comité de la CÉDEF. Rappelons que c'est devant le Comité des droits de l'homme que Sandra Lovelace, en 1979, avait déposé une plainte contre le Canada parce que la *Loi sur les Indiens* était discriminatoire envers les femmes autochtones mariées avec un non-autochtone. Voir ci-dessous à la p.63 .

³ Comité NU CÉDEF, *Observations finales du Comité - CÉDEF: Canada*. 07/11/2008, 42^{ième} sess., doc. NU CÉDEF/CAN/CO/7.

⁴ *Sixième et septième rapports du Canada couvrant la période d'avril 1999 à mars 2006*, en ligne: Patrimoine Canadien <<http://www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cedaw-CÉDEF7/index-fra.cfm>>.

ont été constatées dans les conditions de vie des femmes autochtones du Canada, elles représentent toujours la couche la plus vulnérable de la population canadienne.

La *CÉDEF* rappelle dans son préambule que «la discrimination à l'égard des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine» et précise, à l'article premier, que

[L']expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine⁵.

Au Canada, la Cour suprême a défini la discrimination comme étant

[...] une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer des désavantages non imposés à d'autres, ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux avantages offerts à d'autres membres de la société. Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un seul individu en raison de son association avec un groupe sont presque toujours taxées de discriminatoires, alors que celles fondées sur les mérites et capacités d'un individu le sont rarement.⁶

Le caractère systématique des actes de discrimination dénoncés dans le rapport de 2003⁷, et qui sont encore sujets de préoccupation dans le rapport de 2008, n'a rien de banal puisqu'il souligne ce qui s'avère être une règle, et non une exception. Il indique le processus intentionnel⁸ de ces actes qui, issus ou absorbés dans un

⁵ *CÉDEF*, *supra* note 2.

⁶ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

⁷ *Supra* note 1.

⁸ Les discriminations systématiques seraient intentionnelles, par opposition à des conséquences négatives fortuites qui découleraient d'une «incapacité de reconnaître l'impact différentiel des politiques sur des individus ou des groupes» dans Andrey Ivanov et Susanne Milcher, « *Inclusion sociale et développement humain* » (2008) 16 Réseaux RDH No. 16, en ligne: PNUD <http://hdr.undp.org/en/media/hdinsights_jan2008_fr.pdf>.

système juridique ou social, par exemple, se normalisent⁹ jusqu'à en faire peut-être des discriminations systémiques qui, elles, ne sont plus intentionnelles¹⁰. Ces *actes systématiques de discrimination* vécus par les femmes autochtones, ne peuvent-ils pas se comprendre tout simplement comme des *discriminations systématiques*? Voire, *systémiques* ? La Commission ontarienne des droits de la personne s'est penchée sur la question des discriminations raciales systémiques, tout en soulignant la possibilité que d'autres motifs de discrimination chevauchent celui de la race :

La discrimination systémique ou institutionnelle découle de politiques, pratiques et comportements qui font partie des structures sociales et administratives de l'organisation et dont l'ensemble crée ou perpétue une situation désavantageuse pour les personnes racialisées. Ces schèmes peuvent sembler neutres en apparence, mais ils n'en ont pas moins un effet d'exclusion pour les intéressés. Notons toutefois que la discrimination systémique peut chevaucher d'autres types de discrimination. [...] Dans certaines situations, l'existence de désavantages historiques est un facteur qui engendre la discrimination systémique ou y contribue. Il est donc nécessaire de considérer la position déjà défavorisée d'une personne ou d'un groupe dans la société canadienne comme partie intégrante de toute analyse cherchant à déterminer l'existence d'une discrimination systémique ou institutionnelle. [...] Des données numériques démontrant que les membres de groupes racialisés sont présents en nombre

⁹ «C'est le cas du racisme systémique qui donne lieu à ce que des politiques et des pratiques préjudiciables à certains groupes ethnoraciaux et ethnoculturels en viennent à s'intégrer à la culture et à être normalisées avec le temps» dans Gouvernement du Canada, «Plan d'action canadien contre le racisme. Un Canada pour tous» (2005), en ligne: Patrimoine canadien <http://www.pch.gc.ca/multi/plan_action_plan/tous_all/part_one_2_f.cfm>.

¹⁰ La notion de discrimination systémique a été reconnue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Action Travail des Femmes c. Canadien National*, [1987] 1 R.C.S. 1114 (on y cite le *Rapport Abella de la Commission royale sur l'égalité en matière d'emploi* (1984) : « [...] la discrimination systémique s'entend des pratiques ou des attitudes qui, de par leur conception ou par voie de conséquence, gênent l'accès des particuliers ou des groupes à des possibilités d'emplois, en raison de caractéristiques qui leur sont prêtées à tort [...] La question n'est pas de savoir si la discrimination est intentionnelle ou si elle est seulement involontaire, c'est-à-dire découlant du système lui-même. Si des pratiques occasionnent des répercussions néfastes pour certains groupes, c'est une indication qu'elles sont peut-être discriminatoires. »). Voir aussi Marie-Josée Legault, « La situation des groupes cibles sur le marché du travail, au Québec et au Canada » dans *Équité en emploi - équité salariale. Recueil de textes*, sous la dir. de Marie-Josée Legault, Québec : Télé-université, 2002 à la p. 34 («La discrimination systémique n'est ni explicite, ni volontaire, ni même consciente ou intentionnelle, mais relève le plus souvent d'un système de gestion fondé sur un certain nombre de présupposés, le plus souvent implicites, quant aux divers groupes et comprenant un ensemble de pratiques et de coutumes qui perpétuent une situation d'inégalité à l'égard des membres des groupes cibles.»)

démessuré peuvent constituer un indicateur de racisme systémique ou institutionnel¹¹.

Selon la Commission ontarienne des droits de la personne, un système discriminatoire peut être révélé notamment par les données numériques : la sous-représentation des personnes racialisées par rapport à la proportion dans le reste de la société (dans les universités, par exemple) ou au contraire la surreprésentation (par exemple dans le système carcéral ou les statistiques des arrestations policières dues au phénomène du profilage racial) ; ou encore une répartition inégale des personnes racialisées dans différents milieux (forte concentration dans les milieux défavorisés, faible concentration dans les milieux aisés). Les politiques et pratiques peuvent aussi contribuer à créer et maintenir ces discriminations systémiques si elles ne sont pas inclusives et ont été structurées « comme si tout un chacun était membre du groupe dominant, puis d'essayer de les adapter aux autres le cas échéant »¹². Aussi, un système discriminatoire peut reposer sur une

culture organisationnelle comme un ensemble commun de schèmes de comportement social informel, tels que la communication, la prise de décisions et les relations interpersonnelles, qui attestent l'existence de valeurs, présupposés et normes de comportement profondément ancrés et en grande mesure inconscients. Une culture organisationnelle qui n'est pas inclusive peut marginaliser et exclure les personnes racialisées¹³.

Le constat du Comité de la CÉDEF que les « femmes autochtones continuent d'être victimes d'actes systématiques de discrimination dans tous les aspects de leur vie »¹⁴ sert de point de départ afin d'appréhender la particularité des discriminations vécues par les femmes autochtones au Canada, qui sont discriminées à la fois en tant que femmes et en tant qu'autochtones. Il est possible de présumer, au vue de données numériques (par exemple elles représentent près de 30% des femmes

¹¹ Commission ontarienne des droits de la personne, *Politique et directives sur le racisme et la discrimination raciale*, (2005) à la p. 35, en ligne : CODP
<<http://www.ohrc.on.ca/fr/resources/policies/RacismPolicyFRENCH/pdf>>.

¹² *Ibid*, à la p. 37.

¹³ *Ibid*, à la p.38.

¹⁴ Comité NU CÉDEF, *Conclusions du Comité - CÉDEF: Canada*. 20/03/2003, 28^{ième} sess., doc. NU CÉDEF/CAN/5 et Add.1, A/58/38, au para. 361.

incarcérées dans les prisons canadiennes tandis que qu'elles représentent 3% de la société canadienne¹⁵), de politiques ou pratiques non inclusives ou d'une culture organisationnelle qui les marginalise¹⁶, que les femmes autochtones subissent des discriminations systémiques –et systématiques- parce qu'elles sont des femmes autochtones. Que signifie ce doublé? Est-ce le résultat de deux discriminations distinctes (sur la base du genre et de la race) qui s'additionnent ou le résultat d'une seule discrimination avec motifs multiples –et quelle part attribuer à chacun de ces motifs¹⁷? L'approche intersectionnelle développée dans les années 80 par Kimberlé Crenshaw¹⁸, l'une des figures de proue du *Critical Race Theory*, permet de mieux comprendre ces effets d'enchevêtrement et de renforcement des discriminations en offrant les moyens de cerner la complexité de la situation. Et l'un des effets les plus

¹⁵ Commission canadienne des droits de la personne [CCDP], «Protégeons leurs droits: Examen systématique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral» (décembre 2003), en ligne : CCDP <http://www.chrccdp.ca/legislationpolicies/chapter1fr.asp?lang=fr&url=%2Flegislation_policies%2Fchapter1-fr.asp >

¹⁶ La *Loi sur les Indiens* est en soi une politique non-inclusive qui a entraîné une culture organisationnelle de la société canadienne marginalisant les Autochtones, et les femmes autochtones en particulier puisqu'historiquement défavorisée.

¹⁷ Voir par exemple les documents gouvernementaux qui reconnaissent cette double discrimination en déclarant par exemple que les femmes autochtones sont discriminées en tant que femmes et en tant qu'autochtones: Connie Deiter et Darlene Rude, *La sécurité humaine et les femmes autochtones au Canada*, Ottawa, Condition Féminine Canada, décembre 2005; Mary Eberts, «Les droits des femmes autochtones sont aussi des droits de la personne» (2000), Comité de révision de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, en ligne: Ministère de la justice du Canada <<http://www.justice.gc.ca/chra/fr/eberts.html>>; Gouvernement du Canada (Erasmus et Dussault), *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones* (1996) en ligne : Affaires indiennes et du Nord Canada <http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm_f.html> [RCRPA]; aussi les observations de la Juge Claire L'Heureux-Dubé, dans *Corbière c. Canada*, [1999] 2 R.C.S. au para. 67 (elle souligne que « [...] il convient de signaler que nous sommes en présence d'un contexte où, pour divers facteurs, les femmes autochtones, que l'on peut dire doublement défavorisées en raison de leur sexe et de leur race, font partie des personnes particulièrement touchées par les mesures législatives se rapportant aux membres hors réserve des bandes indiennes, de par leur histoire et leur situation dans les sociétés canadienne et autochtone »). Voir aussi la Commission ontarienne des droits de la personne [CODP], «An Intersectional approach to discrimination. Addressing Multiple Grounds in human Rights Claims» (2001) en ligne: CODP <<http://www.ohrc.on.ca>>

¹⁸ Kimberlé Crenshaw, «Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics» (1989) U. Chi. Legal F. 139; «Mapping the Margin: Intersectionality, Identity Politics, and Violence Against Women of Color» [1990-1991] 43 Stan. L. Rev. 1241; «Race, Gender, And Sexual Harassment», [1991-1992] 65 S. Cal. L. Rev. 1467; «Playing Race Cards: Constructing a Proactive Defense of Affirmative Action» [1998-2000] 16 Nat'l Black L.J. 196.

dramatiques et des plus complexes liés aux discriminations vécues par les femmes autochtones au Canada est définitivement le phénomène de la violence qu'elles subissent. La Comité des droits de l'homme des Nations-Unies notait, en 2005 :

D'après certaines informations, le risque d'une mort violente est cinq fois plus élevé pour les femmes autochtones que pour les autres femmes canadiennes. Près de 500 femmes autochtones auraient été assassinées ou auraient disparu au cours des 15 dernières années et la police n'aurait pas encore résolu ces affaires¹⁹.

Qui plus est, le taux de violence conjugale déclarée par les femmes autochtones est plus de trois fois supérieure à celui des femmes ou hommes non-autochtones (21% comparativement à 7%) et cette violence prend des formes plus graves que celles vécues par les femmes non-autochtones, pouvant mettre leur vie en danger : le taux d'homicide d'une conjointe autochtone est de huit fois supérieure à une conjointe non-autochtone²⁰.

Par ailleurs, la *Loi sur les Indiens* est au cœur de ce mémoire. En effet, par le biais de cette loi, l'État canadien contrevient à son engagement de respecter les dispositions de la CÉDEF, particulièrement l'article 2 au paragraphe f) où il est spécifié que les États-parties s'engagent à garantir «la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire»²¹, à «s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes»²² à «prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes»²³. Pourtant, malgré des modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens* afin d'éliminer certaines dispositions discriminatoires à l'égard des femmes

¹⁹ Comité des droits de l'homme, *Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique du Canada* (CCPR/C/CAN/2004/5), au point 12.

²⁰ Statistique Canada, *Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques 2006*, aux pp. 71-73, en ligne : Statistiques Canada <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-570-x/85-570-x2006001-fra.pdf>>.

²¹ CÉDEF, *supra* note 2 à l'art. 2 (b).

²² *Ibid.* à l'art. 2 (d).

²³ *Ibid.* à l'art. 2 (f).

autochtones, des discriminations persistent; soit parce qu'elles n'ont pas été totalement éliminées, soit parce qu'elles résultent des modifications apportées. Ces discriminations sont communément désignées comme des «discriminations sexuelles résiduelles»²⁴. Ce sont des discriminations sexuelles qui persistent toujours dans la *Loi sur les Indiens* et qui, sous la loupe de l'intersectionnalité, s'avèrent aussi des discriminations raciales. Le Canada a non seulement ratifié la CÉDEF, qui par son *Préambule* reconnaît que l'élimination de toutes les formes de racisme et de colonialisme est essentielle à la pleine jouissance des droits par les hommes et par les femmes²⁵, mais est également État-partie à la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*²⁶ (entrée en vigueur pour le Canada le 13 novembre 1970); c'est-à-dire qu'il s'est engagé «à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race (...)»²⁷.

²⁴ Cette expression est utilisée notamment par la Commission canadienne des droits de la personne dans «Une question de droits. Rapport spécial de la Commission canadienne des droits de la personne sur l'abrogation de l'article 67 de la Loi canadienne des droits de la personne» (octobre 2005) à la p.7 au para. 3, en ligne : CDDP <http://www.chrc-ccdp.ca/proactive_initiatives/section_67/toc_tdm-fr.asp> et dans au moins deux documents de Conditions Féminine Canada : Wendy Cornet, *La gouvernance des Premières nations, la Loi sur les Indiens et les droits à l'égalité des femmes*, Ottawa, Condition Féminine Canada, novembre 2001; Jo-Anne Fisk et Evelyn George, *Révision du projet de loi C-31 : le droit coutumier comme remède au traumatisme culturel et outil de revitalisation culturelle*, Ottawa, Condition féminine Canada, septembre 2006; aussi l'expression «traces résiduelles de discrimination sexuelle» est utilisée par Michelle M. Mann dans *Inscription des Indiennes et des Indiens: la question de la paternité non reconnue ou non déclarée*, Ottawa, Condition Féminine Canada, juin 2005. Les expressions «discriminations sexuelles résiduelles» ou «traces résiduelles de discrimination sexiste» peuvent être troublantes, considérant la définition du terme résidu : «reste sans valeur; déchet» Le nouveau petit Robert, 2000. Ces références à un soi-disant caractère résiduel des discriminations créent un contraste frappant avec les «discriminations systématiques» subies par les femmes autochtones.

²⁵ CÉDEF, *supra* note 2 au para.10.

²⁶ *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195, 5 I.L.M. 352 (entrée en vigueur: 4 janvier 1969, ratification du Canada 15 novembre 1970) [CEDR].

²⁷ *Ibid.* à l'art. 5. Le Canada a aussi ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, Can. T.S. 1976 No. 47, 6 I.L.M. 368 (entrée en vigueur: 23 mars 1976, accession du Canada 19 mai 1976) [PIDCP] et le *Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 19 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, Can. T.S. 1976 No. 46, 6 I.L.M. 360 (entrée en vigueur: 3 janvier 1976, accession du Canada 19 mai 1976) [PIDESC]. Conformément

Par contre, il serait injuste de passer complètement sous silence les efforts que le Canada déploie en ce qui concerne le dossier des femmes autochtones. Par exemple, 5 millions de dollars ont été versés à l'Association des femmes autochtones du Canada pour l'initiative *Sœurs d'esprit*. Comme l'indiquent les 6^{ième} et 7^{ième} rapports :

Cette campagne, lancée en mars 2004, vise à accroître la sensibilisation au taux élevé de violence à caractère raciste et sexiste contre les femmes autochtones (www.sistersinspirit.ca). L'Initiative vise à mener des activités de recherche quantitative pour connaître le nombre de femmes autochtones disparues ou assassinées et à acquérir une meilleure compréhension des circonstances, des éléments sous-jacents et des tendances de la violence raciale et sexuelle. La campagne *Sœurs d'esprit* veut avoir une influence sur les politiques, les programmes et les services destinés à la lutte contre la violence et élaborer une stratégie politique générale pour traiter à l'échelle nationale et internationale les questions relatives aux droits de la personne des femmes autochtones²⁸.

La question des biens matrimoniaux semble aussi préoccuper sérieusement le Canada puisque:

Le 20 juin 2006, une représentante ministérielle a été nommée pour travailler en collaboration avec l'Association des femmes autochtones du Canada et l'Assemblée des Premières nations pour élaborer un plan de consultations sur la question de la division des biens immobiliers matrimoniaux. Ce processus de consultations nationales fait partie d'un ensemble de mesures qui visent à protéger les droits et à assurer le bien-être des femmes, des enfants et des familles dans les réserves. Cet enjeu est complexe puisqu'il touche aux relations intergouvernementales, aux compétences et à des questions constitutionnelles. La présentation d'un modèle éventuel de législation servira à garantir que les résidents des réserves puissent bénéficier de droits et de recours en matière de division des biens immobiliers matrimoniaux²⁹.

Le problème d'accès au logement des Autochtones est également dans la ligne de mire du Canada vu le «financement de 300 millions de dollars à la Fiducie pour le

aux dispositions de ces Conventions, le Canada s'est engagé à émettre périodiquement des rapports sur leur application.

²⁸ Rapport 6 et 7, *Supra* note 4 au para. 69.

²⁹ *Ibid.* au para. 57.

logement dans le Nord et un fonds de 300 millions de dollars à la Fiducie pour le logement des Autochtones hors réserve» et le «financement de 450 millions de dollars pour une période de deux ans pour améliorer l'alimentation en eau, l'accès à un logement dans les réserves, l'éducation et les conditions de vie des femmes autochtones, des enfants et des familles»³⁰.

Aussi, l'abrogation en juin 2008 de l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*³¹ qui limitait la capacité des Autochtones vivant sur une réserve de porter plainte contre leur Conseil de bande ou contre le gouvernement fédéral, représente une étape positive vers le respect des droits des femmes autochtones.

Objectifs du mémoire

La thèse défendue dans ce mémoire est que les discriminations dites «résiduelles» de la *Loi sur les Indiens* sont à la fois sexuelles et raciales, et contribuent à la violence subie par les femmes autochtones. En 2007, le comité pour la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après CEDR), dans ses observations finales concernant le Canada notait

avec regret que, malgré l'engagement pris par l'État partie d'apporter une solution législative viable (art. 2 et 5 d)) au problème que constitue la discrimination persistante [*residual discrimination*] à l'égard des femmes des Premières nations et de leurs enfants en matière de statut des Indiens, d'appartenance à une bande et de biens fonciers matrimoniaux situés dans les réserves, les efforts déployés par l'État partie à cet effet n'ont pas permis de progrès sensibles³².

³⁰ *Ibid.* au para. 127.

³¹ L.R., ch. H-6, art. 67. Voir «Le ministre Strahl annonce la sanction royale de la loi qui étend les protections en matière de droits de la personne à toutes les Premières nations» (18 juin 2008), Ministère des Affaires indiennes et du Nord, en ligne: < <http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/mr/nrlm-a2008/2-3057-fra.asp> > Voir aussi : Mary C. Hurley, *Projet de loi C-21: loi modifiant la loi canadienne sur les droits de la personne. Résumé législatif*, (14 novembre 2007, révisé le 29 mai 2008), en ligne: Bibliothèque du parlement <http://www.parl.gc.ca/common/Bills_ls.asp?lang=F&ls=c21&source=library_prb&Parl=39&Ses=2>.

³² Comité NU CEDR, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*, Soixante-dixième session CEDR/C/CAN/CO/18 25 mai 2007, au para. 15.

Et

Tout en prenant acte des mesures adoptées par l'État partie, notamment le soutien apporté à l'initiative Soeurs d'esprit de l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC), le Comité demeure préoccupé par les graves actes de violence commis contre des femmes autochtones qui sont fortement surreprésentées parmi les victimes de mort violente, de viol et de violence familiale³³.

Le comité pour la CEDR, en formulant en 2000 sa Recommandation générale XXV³⁴, a confirmé sa préoccupation à l'égard de la dimension sexiste des discriminations raciales. La dimension raciste des discriminations sexuelles contenues dans la loi ne doit pas être négligée.

La *Loi sur les Indiens* ne concerne ni les Inuit³⁵ ni les Métis³⁶ ni les Autochtones sans statut d'Indien inscrit. Comme l'indique le ministère des Affaires indiennes et du Nord

Le statut d'Indien inscrit est accordé par le gouvernement fédéral aux personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les Indiens inscrits sont admissibles à tout un éventail de programmes et de services offerts par les organismes fédéraux, les gouvernements provinciaux et le secteur privé. Depuis toujours, le statut d'Indien et l'effectif des bandes indiennes sont des questions complexes et controversées. Au cours des années, un grand

³³ *Ibid.* au para. 20.

³⁴ *Recommandation générale n°25 : Dimensions de la discrimination raciale liées au genre*, rec. CEDR, 55^{ième} sess., A/55/18 (2000), en ligne: Nations Unies <[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/76a293e49a88bd23802568bd00538d83?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/76a293e49a88bd23802568bd00538d83?Opendocument)>

³⁵ Concernant la violence familiale dans les communautés inuit, voir notamment Janet Mancini Billson, «Shifting gender regimes : The complexities of domestic violence among Canada's Inuit», *Études/Inuit/Studies*, vol. 30, no 1, 2006; Susan G. Drummond, *Incorporating the Familiar. An investigation into Legal Sensibilities in Nunavik*, Montréal & Kingston, McGill-Queen's University Press, 1997; Rashmi Goel, «No Women at the Center. The Use of the Canadian Sentencing Circle in Domestic Violence» (2000) 15 *Wis.Women's L. J.* 293.

³⁶ Emma Larocque, Métisse elle-même, rapporte que les données au sujet des Métis sont imprécises, noyées dans les statistiques concernant les autochtones en général. Mais, en se basant sur le nombre de plaintes déposées, la violence dans ces communautés ressemblerait à celle des réserves, voir Emma Larocque, «La violence au sein des collectivités autochtones» Ottawa, Commission Royale sur les peuples autochtones, 1994.

nombre de règles ont été établies pour déterminer qui peut recevoir le titre d'Indien inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*³⁷. Il sera donc question ici des femmes et des hommes autochtones avec statut d'Indien inscrit, mais parfois non, résidant ou non dans une réserve. En effet, force est de constater que, par son existence même, cette loi a un impact sur toutes les communautés autochtones, voire non-autochtones, puisqu'elle contribue, en excluant, catégorisant, divisant les uns des autres, à forger leur réalité.

Cette recherche est divisée en quatre chapitres. Le premier est consacré à la démarche théorique qui a sous-tendu le choix de l'intersectionnalité comme cadre théorique suivi d'un bref aperçu de la jurisprudence canadienne ayant touché le concept d'intersectionnalité afin de mieux comprendre l'application au Canada de ce concept clé du mémoire; le second à une description de la violence familiale autochtone, à ses ramifications et à ses racines; qui plongent dans l'expérience des discriminations générées par la *Loi sur les Indiens* (troisième chapitre); le dernier chapitre présentera un phénomène emblématique de la discrimination de race et de genre que subissent les femmes autochtones au Canada: leur assassinat et disparition. Ce dernier chapitre veut en quelque sorte mettre en lumière la résultante extrême des discriminations de race et de genre que subissent les femmes autochtones du Canada, dans un contexte où les discriminations résiduelles et les préjudices causés par le passé par la *Loi sur les Indiens*, les rendent plus vulnérables que n'importe quelle autre femme au Canada.

³⁷ Ministère des Affaires indiennes et du Nord, «Statut d'Indien», en ligne: <<http://www.aicn-inac.gc.ca/br/is/index-fra.asp>>.

CHAPITRE I

INTERSECTIONNALITÉ

1.1 CONSIDÉRATIONS THÉORIQUES

1.1.1 L'intersectionnalité

L'approche intersectionnelle a été développée par l'Américaine Kimberlé Crenshaw³⁸, dans la mouvance du *Black Feminism* apparu dans les années 70 aux Etats-Unis, et s'inspirait notamment des travaux de Bell Hooks³⁹ qui dénonçait déjà le "féminisme blanc". À cette époque, les femmes noires s'estimaient exclues de l'agenda féministe élaboré à partir de l'expérience particulière des femmes blanches, sans préoccupation pour la race; la femme étant considérée comme universellement opprimée par le patriarcat. Elles se sentaient également exclues de l'agenda antiraciste, axé sur les revendications collectives de respect des droits humains des Noirs, mais sans tenir compte des besoins spécifiques des femmes noires ou des discriminations de genre auxquelles elles étaient confrontées. Les tenants de l'approche intersectionnelle, au contraire, considèrent que l'expérience particulière des femmes doit être comprise sous l'angle historique, social et culturel. De plus, si la "femme" n'est pas considérée comme un concept universel, les femmes noires, ou les femmes autochtones, ne le sont pas davantage⁴⁰. L'intersectionnalité n'est

³⁸ Crenshaw, *supra* note 17.

³⁹ Bell Hooks, *Feminist Theory: From Margin to Center*, Boston, South End Press, 1984; *Ain't I A Woman: Black Women and Feminism*, Boston, South End Press, 1981.

⁴⁰ Sirma Bilge, «La 'différence culturelle' et le traitement au pénal de la violence à l'endroit des femmes minoritaires : quelques exemples canadiens» (2005) 3:10 *Journal international de la*

donc pas essentialiste: l'identité des femmes est constituée d'un amalgame d'effets de normes, de pratiques, de lois, d'expériences, qui, en tant que processus actif, la construit⁴¹.

1.1.2 De la race, du racisme et du genre

Le concept de race et le racisme sont des incontournables dans cette analyse, pourtant souvent ignorés, selon Sherene Razack et Carol Aylward, au nom de l'égalité formelle. D'après elles, la *common law*, qu'elles qualifient de mythe promouvant une objectivité fictive, tend, par sa prétention à appliquer une égalité formelle, à nier l'existence de groupes privilégiés ou à supprimer l'histoire des groupes marginalisés. Selon elles, alors même que l'État canadien a été fondé sur le racisme –le colonialisme a instauré un système de domination d'une race sur une autre- et a institutionnalisé le racisme en l'intégrant à son système juridique (la *Loi sur les Indiens* en est un exemple), le concept de race ou de racisme est souvent nié. Certains affirment que le racisme a été en fait intégré dans la psyché des Canadiens⁴². D'après Razack, il y a ceux (juges, juristes, public, etc.) pour qui le racisme et la race existent ou importent uniquement en des circonstances précises, impliquant des individus spécifiques, et il y a ceux qui considèrent que le "facteur" race et le racisme importent et existent dans tous les cas. Il y aurait donc des "formalistes" et des "réalistes"⁴³. Les premiers soutiennent l'idée que le racisme

victimologie, en ligne: < http://www.jidv.com/BILGE-S-JIDV2005_10.htm>. L'auteure observe que les individus sont «porteurs de subjectivités multiples, hétérogènes et souvent contradictoires, au sein d'une supposée unité culturelle»; de plus elle souligne l'importance de considérer tout autant les rapports de dominations qui existent à l'intérieur même de la minorité culturelle, que ses relations de pouvoirs avec la culture majoritaire (colonialisme, racisme, etc.) à la p. 11.

⁴¹ Mary Hawkesworth, « Congressional Enactments of Race–Gender: Toward a Theory of Raced–Gendered Institutions » (2003), *American Political Science Review* 97:4, aux pp. 529-550. Selon elle, l'identité des femmes de couleur est construite par les effets combinés du racisme et du sexisme, un processus qu'elle nomme "*racing-gendering*".

⁴² Érica Lawson et A. Hotrum. "Equity for Communities: Integrating Legal Counsel and Critical Race Theory" dans Gaile MacDonald, R.L. Osborne and C. Smith (dir.), *Feminism, Law, Inclusion: Intersectionality in Action*, Toronto, Sumach Press, 2005, 41 à la p. 49.

⁴³ Razack, «R.D.S. v. Her Majesty the Queen : A Case About Home »(1998) 9:3 *Constit. Forum Const.* 29 en ligne : <<http://www.law.ualberta.ca/centres/ccs/docs/9-3RAZACK.pdf>>. Le professeur

n'existe pas; ils sont "aveugles à la couleur" –*colour blindness*– et affirment que chaque personne est un individu égal à un autre et que son identité raciale est sans rapport à moins que cela soit spécifiquement démontré. Pour les réalistes, la race importe et la « racialisation » –hiérarchie sociale sur la base de la race– est encore un facteur social actif. Le contexte social et historique demeure donc une donnée fondamentale pour les réalistes, ce que tendent à négliger les tenants de l'égalité formelle. Razack et Aylward sont formelles sur un point: on ne peut éliminer le racisme si on refuse d'en parler. Razack affirme que les tribunaux sont des lieux où les histoires deviennent officielles et témoignent de ce qu'est la société; si une cour canadienne avance qu'il n'y a pas de racisme, cela devient exceptionnellement difficile de combattre les pratiques racistes.

Quant au concept même de race, est-il une construction idéologique ou répond-t-il à des conditions objectives? Howard Winant, qui s'intéresse notamment à la manipulation par le discours dominant de l'idéologie raciale, rejette en fait les deux propositions⁴⁴. Selon lui, ceux qui croient que la race est une construction idéologique –produit d'une mauvaise conscience ou manifestation d'iniquité sociale, culturelle ou économique– pensent que l'on peut transcender la race en pratiquant simplement la "neutralité raciale" ou *colour blindness*. Mais "ignorer" la race efface la réalité de la race telle qu'expérimentée dans la société par ceux qui subissent le

Richard Devlin avait commenté cette affaire dans laquelle le juge Sparks, une femme noire, avait été dénoncée comme ayant une « appréhension de biais » dans ses commentaires lors de son jugement: elle acquittait un adolescent noir qui avait résisté à son arrestation par un policier blanc reconnu pour son intolérance face à la communauté noire; la Cour Suprême devait trancher si oui ou non Sparks avait tenu des propos biaisés (elle est noire) ou s'ils étaient appropriés. Même si la majorité des membres de la Cour Suprême avaient confirmé le jugement de Sparks et rejeté les allégations contre elle, Sherene Razack ressentait un malaise et le besoin d'y revenir. Ce qu'elle pose comme hypothèse c'est que même si le dénouement de cette affaire se termine « bien » pour la Juge Sparks et pour la communauté noire – on reconnaît les tensions raciales existant en Nouvelle-Écosse-, le jugement dépasse le simple engagement envers l'égalité formelle ; la majorité des membres de la Cour Suprême –sauf L'Heureux-Dubé et McLachlin- demeurent fidèle au *colour blindness*, c'est-à-dire qu'ils ne reconnaissent pas le racisme comme une composante de la dynamique sociale, mais comme un fait isolé, dans un cas précis, avec des individus spécifiques, le tout en-dehors de toute historicité et de toute sociologie.

⁴⁴ Cité par Johanna E. Bond, «International Intersectionality: A Theoretical and Pragmatic Exploration of Women's International Human Rights Violations» (2003) Emory L.J. vol. 52, p. 71-186.

racisme, ou le font subir. Quant à admettre la construction du concept de race par d'uniques conditions objectives, cela ne révèle pas le caractère évolutif et relationnel (en relation avec les Autres) de l'identité et du sens racial; cela nie l'historicité et la compréhension sociale du concept de race; cela ne tient pas compte de la façon dont les acteurs (les individus et les collectivités) gèrent les incohérences, les conflits d'identités, le sens racial dans la vie de tous les jours; et cela sous-estime la perception de la société envers la race des individus. Howard Winant rejette donc cette coupe binaire. «La race peut être réelle, mais aussi construite; elle peut être présente, même permanente, mais ce que l'on signifie par race n'est pas le sens manifeste, malgré les apparences du contraire». L'expérience du racisme est réelle mais diffère selon les catégories et les intersections. La race n'est donc pas fixe ou monolithique et cet anti-essentialisme, central à la théorie de l'intersectionnalité, prévaut dans la même mesure dans la sphère du genre.

Dans son article «International Intersectionality: A Theoretical and Pragmatiques Exploration of Women's International Human Rights Violations», Johanna E. Bond⁴⁵ retrace le développement des droits humains des femmes en droit international, soulignant qu'il se fondait à l'origine sur une conception des femmes perçues comme monolithiques, universelles. Le mouvement des femmes qui a poussé à la reconnaissance des droits humains des femmes se basait sur l'expérience partagée des femmes et non pas sur des expériences aux dimensions multiples. Les femmes, dans cette conception essentialiste, pouvaient être opprimées de différentes façons, mais toujours en tant que femme, et par rapport aux hommes. Ce faisant, se dégageait une compréhension limitée des discriminations vécues par les femmes puisque le genre et la race représentaient deux problèmes séparés. Pourtant, il y a des dangers à l'essentialisme; d'abord celui de marginaliser les différences. La théorie anti-essentialiste présume que les notions de genres et de races ne sont pas rigides ou fixes, mais plutôt socialement construites, et affirmant que l'identité ne peut se réduire à une essence qui serait centrale : une femme, un homme, un noir, une musulmane, un autochtone, etc.

⁴⁵ *Ibid.*

L'intersectionnalité se révèle un paradigme de recherche des plus intéressants⁴⁶ puisqu'il permet d'appréhender la complexité des discriminations sur la base du genre et de la race, vécues particulièrement par les femmes autochtones, souvent négligées par des théories féministes occidentales qui ciblent principalement les rapports de genre. L'analyse intersectionnelle permet de mieux décrire les tenants et aboutissants de ces discriminations; la reconnaissance de cette situation par le Canada serait le premier pas à une politique de réparation des discriminations.

Pour les fins de ce mémoire, et même si le terme *sexe* réfère généralement à l'identité biologique et *genre* à une construction sociale selon le sexe, les deux termes seront utilisés de façon interchangeable, mais dans l'optique que «le sexe identifié sociologiquement ou morphologiquement, n'est pas déterminant»⁴⁷.

Deux courants théoriques, à la base de l'intersectionnalité, ont servi de boussole à ce mémoire: la *Critical Race Theory* et le *Critical Race Feminism*.

1.1.3 La Critical Race Theory

Le courant de la *Critical Race Theory* a été lancé dans les 80 par des chercheurs noirs liés au *Critical Legal Studies* qui estimaient que cette dernière ne tenait pas compte du rôle de la race et du racisme dans son approche critique du droit ; le mouvement des *Critical Legal Studie* avait été créé lui-même en réaction au mouvement des *Liberalism Legal Studies* à qui on reprochait, entre autres, son

⁴⁶ Voir Ange-Marie Hancock, «When Multiplication Doesn't Equal Quick Addition: Examining Intersectionality as a Research Paradigm» (2007) 5 *Perspectives on Politics* 63, en ligne: Cambridge journals <<http://journals.cambridge.org/action/displayAbstract?fromPage=online&aid=715412>> ; aussi Leslie McCall, «The Complexity of Intersectionality» (2005) 30:3 *Signs* 1771, en ligne: <<http://www.rci.rutgers.edu/~lmccall/signs1f-ext.pdf>>

⁴⁷ Françoise Collin, «La théorie de la différence des sexes» dans Helena Hirata et al., *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris: PUF, 2^{ième} édition, 2004.

formalisme et ses prétendues neutralité et objectivité.⁴⁸ Selon Carol Aylward, la *Critical Race Theory*, qui cible avant tout la dichotomie Blanc/Noir, propose de dépasser les théories ou analyses déjà existantes: d'abord en déconstruisant la doctrine juridique, les règles, principes, politiques ou pratiques; ensuite en confrontant les formes subtiles de discrimination perpétrées et/ou perpétuées par les lois- en se questionnant par exemple sur la façon dont ces lois subordonnent les intérêts des gens de couleur, puis en procédant à une reconstruction qui explore les alternatives aux lois discriminatoires. La *Critical Race Theory* admet des solutions allant au-delà de l'égalité "symétrique", les solutions asymétriques, ou autres actions affirmatives pour améliorer les conditions des groupes désavantagés. Elle met les expériences d'oppression au centre de l'analyse, par le recours à la narration, à la mise en valeur de récits, témoignages et autres expériences des personnes au cœur de l'analyse (*storytelling*), et déboulonne le mythe de la "neutralité" et de "l'objectivité" des lois qui les oppriment. La *Critical Race Theory* expose le récit "ordinaire" du racisme, valide l'expérience des gens de couleur et rejette le *colourblindness*. La *Critical Race Theory* présume que le racisme a contribué à toutes les manifestations contemporaines des groupes avantagés et désavantagés. Cependant, la *Critical Race Theory* semble, en contradiction avec l'intersectionnalité puisqu'elle privilégie une seule catégorie: la race et le racisme, se concentrant spécialement sur les rapports de force Noirs / Blancs, sans considération particulière pour l'aspect multidimensionnel des oppressions, pour les autres minorités ou... pour les femmes⁴⁹. De plus, la *Critical Race Theory*, selon certains, ne reconnaît que les chercheur-es noir-es⁵⁰.

⁴⁸ Carol A. Aylward, *Canadian Critical Race Theory: Racism and the Law*, Halifax: Fernwood Publishing, 1999 à la p.19 et s.

⁴⁹ En fait, les critiques internes envers la *Critical Race Theory* (ci-après CRT) sont nombreuses et les débats fort intéressants. Darren Lenard Hutchinson les expose dans son article «Critical Race Theory: In and Out» (2004) 53 Am. U. L. Rev. 1187. Les théoriciens du CRT semblent souhaiter diverses "réformes", allant de l'incorporation de l'intersectionnalité à la remise en question du paradigme blanc/noir, ou du *race consciousness*, parce que la race est socialement construite plutôt que réelle et qu'elle a été la cause de brutalité, de répression, d'inégalités; tandis que d'autres proposent l'adoption d'un "*progressive race blindness*", etc. Les critiques externes qualifient la CRT de paranoïaque, irrationnelle, extrémiste, essentialiste, séparatiste, raciste, d'alarmiste, faible et

1.1.4 Le *Critical Race Feminism*

L'esprit du *Critical Race Feminism* est apparu probablement en même temps que l'intersectionnalité; Bell hooks et Kimberlé Crenshaw faisant partie des préceuses. Comme le notait Adrienne Katherine Wing: «les femmes de couleur ne sont pas simplement des femmes blanches *plus* une couleur ni des hommes de couleur *plus* un genre»⁵¹. C'est donc en réaction, d'une part, à l'incapacité des féministes blanches à comprendre les expériences des femmes de couleur; et qui plus est à leur incapacité à reconnaître leur propre participation à l'oppression raciale⁵²; et d'autre part en réaction à la *Critical Race Theory*, qui négligeait la perspective des femmes noires, que le *Critical Race Feminism* a émergé. Le *Critical Race Feminism* intègre l'intersectionnalité, analysant la race/le racisme/le colonialisme, mais aussi leurs relations avec les oppressions de genre, de classe, ou celles fondées sur l'orientation sexuelle, la religion, etc. Il offre aussi une place aux chercheurs blancs (et chercheuses blanches!), considérées comme des alliées, et ouvre le débat à d'autres minorités raciales⁵³.

d'intellectuellement limitée... le procédé du *storytelling* est un ramassis d'histoires mal écrites; l'esprit du CRT est cynique envers les possibilités de réconciliations entre races, etc.

⁵⁰ Anh Hua, «Critical Race Feminism» (2003) in «Critical Race Conference: Pedagogy and Practice, University of British Columbia» en ligne: bibliothèque de l'Université Simon Fraser <[http://edocs.lib.sfu.ca/ccrc/html/CCRC_PDF/CriticalRaceFeminism \(AnhHua\).pdf](http://edocs.lib.sfu.ca/ccrc/html/CCRC_PDF/CriticalRaceFeminism%20(AnhHua).pdf)>. Ce qui n'est pas si étonnant: Patricia Monture-Angus, auteure et juriste mohawk, préfère voir les chercheurs non-autochtones "se mêler de leurs affaires", plutôt que d'essayer d'interpréter les désirs, les besoins et les dossiers autochtones dans Patricia Monture-Angus, *Thunder In My Soul: A Mohawk Woman Speaks*, Halifax, Fernwood Publishing, 1995; aussi Linda Tuhiwai Smith, *Decolonizing Methodologies : Research and Indigenous People*, New-York, Zed Books, 1999, émet également des réserves sur les chercheurs blancs en quête anthropologique sur les routes australiennes: elle souhaite voir se développer un corpus proprement indigène.

⁵¹ Adrienne Katherine Wing, *Introduction to Critical Race Feminism: A Reader*, 2^{ème} éd., New York, New York University Press, 2003.

⁵² Aylward, *supra* note 47. Crenshaw évoque aussi dans ses articles le peu de support qu'ont apporté les féministes aux mouvements antiracistes (des suffragettes aux féministes de la 2^{ème} vague).

⁵³ Anh Hua, *supra* note 49.

1.1.5 Processus et grille d'analyse intersectionnelle

Une analyse en profondeur des «discriminations sexuelles résiduelles» de la *Loi sur les Indiens* est intéressante pour faire ressortir ce qui se révèle être des discriminations cachées. La loi peut sembler neutre: il faut examiner les effets discriminatoires *tant sous l'angle de la race que celui du genre*. Quels aspects de la loi contribuent à la subordination? Dans notre cas, nous nous intéressons aux discriminations "résiduelles" sexuelles de la *Loi sur les Indiens*. Il ne faut pas oublier de placer *les femmes autochtones*, au centre de l'analyse.

Afin d'appréhender la violence que vivent les femmes autochtones, provoquée directement par des discriminations de genre, et indirectement par des discriminations de race et de genre liées à la *Loi sur les Indiens*, nous nous sommes inspirées des propositions de Carol Aylward et de Philomena Essed, qui cible ce qu'elle qualifie de «*gendered everyday racism*»⁵⁴. Essed identifie cinq caractéristiques: le contexte de la situation discriminatoire (quand, où, qui); le problème (ce qui ne va pas); l'explication (pourquoi peut-on croire que c'est du racisme, du sexisme?); l'argumentation (pourquoi cela peut être vu comme du sexisme chargé de racisme?); la réaction (ce qui peut être fait à propos de cette situation). Quant à Aylward, elle nous met en garde dès avant de s'engager dans une "aventure" *Critical Race Theory*; elle insiste sur la nécessité d'être conscient de l'histoire du racisme *et du patriarcat* (nos ajouts en italique) dans la société canadienne et du rôle du mythe (que cette société n'est pas raciste *ou sexiste*) dans la perpétuation de l'oppression raciste *ou sexiste; en particulier en ce qui concerne les femmes autochtones*. Il faut de plus, selon Aylward, comprendre les limites de l'analyse juridique formelle et son rôle dans la perpétuation des inégalités raciales *et/ou sexuelles*; s'interroger sur le contexte social: *celui des autochtones est-il différent ou non de celui des blancs? Celui des femmes autochtones est-il différent ou non de celui des femmes blanches ou des hommes autochtones?*; être conscient

⁵⁴ Philomena Essed, «Towards a Methodology to Identify Converging Forms of Everyday Discrimination» (2001) en ligne: Commission du statut de la femme des Nations-Unies <<http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/45csw/panel2.html>>.

des expériences de racisme, de *discriminations sexuelles* ou de subordination des *femmes autochtones*- qui ont une voix unique pour articuler ces expériences et doivent être écoutées: elles sont les références.

En ce qui touche l'analyse de la *Loi sur les Indiens*, il nous fallait identifier quand il était question de la race et du genre, et expliquer en quoi les *discriminations résiduelles sexuelles envers les femmes autochtones* sont *AUSSI* des dispositions *discriminatoires raciales*. La loi est-elle spécialement en cause dans la discrimination des femmes autochtones? *ET*, particulièrement, peut-on extraire, dans le contexte de la violence familiale, des effets provoqués directement par la *Loi sur les Indiens*? Faire ressortir les liens, évidents ou subtils, entre les dispositions juridiques discriminatoires de la *Loi* et les récits et témoignages (revenir ici aux interrogations d'Essed: qui est en cause? Qu'est-ce qui ne va pas? Pourquoi peut-on croire qu'il y a intersection de discriminations de genre et de race?). Est-ce que la race et le racisme sont en cause? Est-ce que le genre et la discrimination de genre sont en cause? C'est-à-dire, spécifiquement visés par la *Loi*?

Une approche contextuelle est requise, c'est-à-dire qu'il faut tenir compte des divers éléments qui forgent les réalités de ces personnes: l'histoire de leurs communautés, leur situation économique, sociale, familiale, leur culture, leur travail, etc. De plus, selon Aylward, une chercheure/juriste blanche doit absolument savoir écouter ou se référer aux expériences des personnes de couleurs pour être véritablement consciente de l'impact du racisme et du sexisme vécu par les femmes; c'est-à-dire être consciente de l'impact de cette collision entre discriminations raciales et sexuelles que vivent les femmes autochtones. Selon la *Critical Race Theory*, la reconstruction demeure l'objectif à atteindre. Aylward propose donc de s'interroger, ultimement, sur des alternatives aux règles de droit déjà existantes, qui élimineraient l'oppression. Qu'est-ce qui pourrait éliminer ces oppressions vécues par les femmes autochtones? L'abrogation de la loi? Son annulation? L'adoption de nouvelles lois? La souveraineté politique et législative des Autochtones? Mais Aylward met en garde: quels préjudices et bénéfices les victimes de ces oppressions peuvent-elles

retirer de l'adoption ou non-adoption de ces alternatives? Et quels sont les risques encourus par la poursuite de telles stratégies? Les groupes de femmes autochtones tels que l'Association des femmes Autochtones du Canada (AFAC) ou Femmes Autochtones du Québec (FAQ) se battent depuis des décennies pour que leurs propositions soient prises en considération. Nous nous en tiendrons aux premières étapes d'analyse proposées par Aylward.

Cette grille a été exclusivement inspirée de propositions théoriques. Cependant, force est de constater les tribunaux canadiens, en vérité, semblent avoir développé de façon exponentielle une compétence dans l'analyse intersectionnelle. Par ailleurs, le comité de la CERD a fait, en 2000, une Recommandation générale reconnaissant la dimension sexiste de la discrimination raciale. C'est le seul comité des Nations-Unies, à notre connaissance, à avoir reconnu formellement l'intersectionnalité des discriminations sur la base du genre et de la race⁵⁵.

1.2. L'INTERSECTIONNALITÉ EN DROIT CANADIEN

L'intersectionnalité, le chevauchement, le recoupement, les combinaisons des discriminations, les discriminations multiples, la multiplicité des discriminations, sont des expressions utilisées de plus en plus dans le vocabulaire juridique canadien et

⁵⁵ Comité CEDR, *Observation Générale n°25 : Dimensions de la discrimination raciale liées au genre*, rec. CEDR, 55^{ième} sess., A/55/18 (2000), en ligne: Nations Unies <[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/76a293e49a88bd23802568bd00538d83?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/76a293e49a88bd23802568bd00538d83?Opendocument)>; voir aussi les groupes de travail de la Commission du statut de la femme des Nations-Unies ont, au moins depuis 2001, reconnu l'intersectionnalité dans leurs recherches; voir par exemple, à l'occasion de la 45^{ième} session le 16 juin 2001 les textes préparés pour le panel «Gender and all forms of discrimination, in particular racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance» : Philomena Essed, «Towards a Methodology to Identify Converging Forms of Everyday Discrimination»; Françoise Gaspard, «Lutter conjointement contre le sexisme et racisme»; Pragna Patel, «Notes on Gender and Racial Discrimination: An urgent need to integrate an intersectional perspective to the examination and development of policies, strategies and remedies for gender and racial equality» ; Mely G. Tan, «Gender and All Forms of Discrimination, in Particular Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolerance» en ligne: Nations Unies <<http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/45cswpanel2.html>> et Johanna E. Bond (*supra* note 43) fait l'apologie de l'intersectionnalité en droit humain international, pourfendant les cloisements, et mettant de l'avant la nécessité de concerter les efforts des différents comités, en intégrant un processus intersectionnel collectif.

non seulement ont été évoquées dans divers jugements, mais le concept d'intersectionnalité des motifs de discrimination est aussi pris en compte dans la compréhension de la situation de discrimination et parfois même appliqué à la résolution de l'affaire. Voici quelques exemples.

1.2.1 *Mossop*

En 1993, les commentaires de la Juge L'Heureux-Dubé évoquent peut-être pour une des premières fois ce qui ressemble au concept d'intersectionnalité. Dans l'arrêt *Mossop*, - elle est dissidente – elle souligne le caractère complexe de cette réalité difficile à cerner : le chevauchement des discriminations multiples :

Il est de plus en plus reconnu qu'il peut y avoir chevauchement entre diverses catégories d'actes discriminatoires, et que certaines personnes peuvent être depuis toujours victimes d'exclusion pour un motif fondé à la fois sur la race et le sexe, l'âge et un handicap physique, ou toute autre combinaison d'actes discriminatoires. La situation de personnes qui sont victimes d'actes discriminatoires multiples est particulièrement complexe (Patricia Williams, *The Alchemy of Race and Rights* (1991); Nitya Duclos, «Disappearing Women: Racial Minority Women in Human Rights Cases» (1992), *Proceedings: Conference on Women and the Canadian State* (McGill-Queen's)). Classer ce genre de discrimination comme étant principalement fondée sur la race ou sur le sexe, c'est mal concevoir la réalité des actes discriminatoires tels qu'ils sont perçus par les victimes. Il peut y avoir discrimination fondée sur plusieurs motifs de distinction et, lorsque cela se produit, il n'est pas réellement important de déterminer lequel des motifs l'emporte. Il peut être plus réaliste de reconnaître que deux types d'actes discriminatoires peuvent exister et se chevaucher. En pratique, lorsque deux types d'actes discriminatoires sont interdits, on peut ignorer la complexité du chevauchement et affirmer que la discrimination est fondée sur un motif ou l'autre. La personne se trouve protégée contre la discrimination dans un cas comme dans l'autre.

Toutefois, bien qu'il puisse y avoir plusieurs degrés de discrimination, il n'existe pas divers degrés de protection. Il y a des cas où une personne est victime de discrimination pour plusieurs motifs, dont un seul toutefois est un motif illicite. On doit alors prendre soin de ne pas qualifier la discrimination de façon à priver cette personne de la protection offerte. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire *Bliss c. Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 183. Dans cet arrêt, un acte discriminatoire pour un motif fondé sur le sexe a été considéré comme un acte discriminatoire fondé sur la grossesse, la victime ne bénéficiant alors d'aucune protection. On ne devrait pas à la légère permettre une qualification qui prive de la protection de la Loi les personnes qui devraient légitimement en

bénéfier. À mon avis, une approche où l'on procède par restrictions et par exclusions est incompatible avec une interprétation large et fondée sur l'objet des lois sur les droits de la personne⁵⁶.

Les commentaires de la Juge l'Heureux-Dubé illustrent bien la difficulté que pouvait représenter la compréhension et l'application du concept d'intersectionnalité dans un jugement. Cependant sa proposition de considérer l'un plutôt que l'autre des motifs de discrimination subis ne validait peut-être pas réellement l'approche 'intersectionnelle' puisqu'elle en évacuait son essence, c'est-à-dire la reconnaissance de ce chevauchement de discriminations et l'impact sur la personne. Choisir un seul motif pouvait-il être suffisant pour protéger une personne de l'ensemble des discriminations en cause ? Est-ce qu'il y a réellement divers degrés de discrimination quand il s'agit d'intersectionnalité et comment faire pour évaluer ces degrés ? Comment est-il possible de subir une discrimination pour plusieurs motifs dont un seul est illicite ? Cependant, le commentaire de la Juge L'Heureux-Dubé a sans doute jeté les prémises de la réflexion qui depuis s'est poursuivie dans divers cas au Canada.

1.2.2 *Radek*⁵⁷

En octobre 2001, suite à son expulsion par un gardien de sécurité d'un centre d'achat qui faisait aussi office de passage piétonnier, Gladys Radek avait déposé une plainte à la Commission des droits de la personne de la Colombie-Britannique, alléguant qu'elle avait été victime de discriminations liées à sa race (elle était manifestement d'origine autochtone) et à son handicap physique (elle avait une jambe amputée).

Pour déterminer si madame Radek avait été victime de discrimination au sens du Code, le Tribunal a adopté une approche croisée et examiné la relation entre divers motifs de discrimination qui se sont chevauchés en l'espèce (c'est-à-dire la race, la couleur, l'origine ethnique et le handicap). Ce type d'approche met l'accent sur l'expérience de discrimination vécue par la personne, plutôt que sur un examen étroit des motifs juridiques de non-

⁵⁶ *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, aux pp. 116-118.

⁵⁷ *Radek v. Henderson Development (Canada) & Securiguard Services (No. 3)* (2005), 52 C.H.R.R. D/430 (B.C. Human Rights Trib.).

discrimination isolés les uns des autres et de la façon dont les gens vivent les multiples facettes qui composent leur identité⁵⁸.

La plainte a été élargie : non seulement le tribunal des droits de la personne a accepté les discriminations liées à la race, au handicap, à la couleur et l'ascendance, mais elle a également reconnu que la discrimination était individuelle et systémique puisqu'elle s'inscrivait aussi dans un schéma généralisé de comportements de l'intimé.

De plus, le juge a ajouté :

J'accepte l'affirmation de la plaignante que l'apparence d'une personne peut intégrer et référer à plusieurs facteurs et que ses allégations peuvent être liées à plus d'un motif de discrimination. Traiter des motifs variables de discrimination comme mutuellement exclusif a le potentiel d'ignorer la possibilité que plusieurs différents motifs peuvent jouer un rôle dans une expérience donnée de discrimination. Je considère qu'il y a un intérêt public significatif à reconnaître l'intersectionnalité potentielle des actes discriminatoires allégués [notre traduction]⁵⁹.

Ce commentaire ajoute à la compréhension et au traitement du phénomène tel qu'abordé par la Juge L'Heureux-Dubé. Si celle-ci proposait à l'époque de choisir un seul motif de discrimination, d'autres ont commencé à considérer et intégrer l'ensemble des motifs à leurs décisions.

1.2.3 *Baylis-Flannery*

En 2003, le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, dans l'affaire *Baylis-Flannery c. Walter DeWilde*⁶⁰ a considéré que l'intersectionnalité des discriminations pouvait accroître le montant des dommages-intérêts alloués à la victime. Le Tribunal a affirmé que le harcèlement sexuel, le harcèlement racial et les propositions à caractère sexuel, qui avaient conduit au congédiement de la plaignante parce qu'elle s'y opposait, étaient des discriminations sur la base de sa race et de son sexe. Les

⁵⁸ Glenn Betteridge, « Un centre d'achats de Vancouver est déclaré coupable de discrimination envers les Autochtones et les personnes handicapées » (2005) 10 (3) Revue VIH/SIDA Droit et Politiques, à la p.39, en ligne : Réseau juridique canadien VIH/sida <<http://www.aidslaw.ca/publications/interfaces/downloadFile.php?ref=671>>.

⁵⁹ Radek, *supra* note 55 au para. 53.

⁶⁰ *Baylis-Flannery c. Walter DeWilde (No. 2)* (2003), C.H.R.R. Doc. 03-296 (H.R.T.O.).

conclusions du Tribunal étaient que « les discriminations dans cette cause étaient assez graves et que la loi devait reconnaître que la plaignante est une « femme de race noire », et non simplement une femme qui se trouve à être noire ou une personne noire qui se trouve à être une femme. »⁶¹. Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario reconnaissait ainsi pour la première fois le concept d'intersectionnalité et surtout l'appliquait « en ce qui concerne à la fois l'obligation et le recours [...] concluait que l'intersectionnalité de la discrimination fondée sur le sexe et la race a aggravé la souffrance morale de la plaignante »⁶².

1.2.4 *Frank*

De même un comportement discriminatoire sur la base du sexe, de la race, de la couleur et de l'ascendance a été mis en lumière dans l'affaire *Frank c. A.J.R. Enterprises Ltd. ('Nelson Place Hotel')*⁶³ qui mettait en cause un hôtel qui avait chassé une femme autochtone à deux reprises en refusant de lui louer une chambre et, à une autre occasion, en lui refusant le service au bar, en prétextant qu'elle était une prostituée. Le tribunal a jugé que l'hôtel avait témoigné d'une attitude discriminatoire envers les femmes autochtones et qu'il était particulièrement offensant qu'il ait présumé que la plaignante était une prostituée parce qu'elle était une femme autochtone seule dans un hôtel. Le tribunal avait conclu que le comportement discriminatoire de l'intimé avait été nourri par des « préjugés sexistes et racistes qui s'interpénétraient dans la figure stéréotypée et dégradante de la femme autochtone prostituée »⁶⁴. Autrement dit, l'intersectionnalité des préjugés sexistes et racistes a provoqué et renforcé la discrimination. Il est fort à parier qu'un homme autochtone seul à cet hôtel aurait pu subir –mais pas nécessairement- une discrimination raciale; mais c'est parce que Frank était une femme en plus d'être

⁶¹ Aryn Hadibhai, « Étude de causes de discrimination raciale » (décembre 2004) à la p. 8, Commission ontarienne des droits de la personne, en ligne : CODP <<http://www.ohrc.on.ca/fr/issues/racisme/racepolicydialogue/ah>>.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Frank c. A.J.R. Enterprises Ltd. (Nelson Place Hotel)* (1993), 23 C.H.R.R. D/228 (B.C.C.H.R.).

⁶⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire sur le document de consultation « Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination »* (2008) à la p.8, CDPDJ, en ligne: CDPDJ <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/racisme_memoire_consultation_2006.pdf>.

une Autochtone, qu'elle s'est fait accoler l'étiquette de prostituée, qui représente une stigmatisation avilissante.

1.2.5 *Affordable Energy Coalition*

En 2007, Bruce Porter, un consultant en droits humains, était témoin-expert dans une l'affaire *Affordable Energy Coalition*⁶⁵ dans laquelle les demandeurs, des résidents à faibles revenus, voulaient faire valoir le fait que l'augmentation des tarifs d'électricité de la Nouvelle-Écosse était discriminatoire envers les gens qui vivent dans la pauvreté⁶⁶; Porter tentait d'expliquer au juge ce qu'était l'intersectionnalité :

Il y a aujourd'hui un phénomène reconnu nommé l'intersectionnalité ; une femme afro-canadienne vous ne pouvez pas complètement la diviser d'une part en afro-canadienne, d'autre part en femme. Elle est une femme afro-canadienne, et vous avez à comprendre ces combinaisons qui peuvent mener à des attitudes et des préjugés. C'est particulièrement le cas quand nous avons à négocier avec ce que nous appelons l'intersection de la pauvreté avec d'autres bases de discriminations. Alors il y a, par exemple, différentes attitudes attachées envers une riche femme noire qui déménage dans un quartier comparativement aux attitudes envers une femme noire et pauvre qui déménage dans le même quartier : il y a encore de la discrimination raciale mais c'est exacerbé par l'intersection avec la pauvreté. Les attitudes sont différentes et mènent à une discrimination davantage défavorable. Et c'est semblable pour les personnes avec des handicaps ; il y a différentes attitudes envers quelqu'un qui est sans-abri avec un handicap comparativement à quelqu'un qui est riche avec le même handicap. Les attitudes deviennent plus dures et plus brusques, et les effets deviennent considérablement plus défavorables. Le résultat de l'intersectionnalité est alors particulièrement important dans la zone de la pauvreté pour comprendre cette coïncidence : la plupart des gens qui sont

⁶⁵ *Affordable Energy Coalition (Re)*, 2008 NSUARB 11.

⁶⁶ Après que la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse eut rejeté leur demande (*Boulter v. Nova Scotia Power Incorporation*, 2009 NSCA 17), ils ont demandé l'autorisation (en attente) d'en appeler devant la Cour suprême du Canada (*Yvonne Carvery, Wayne MacNaughton et l'Affordable Energy Coalition c. Nova Scotia Power Incorporated et procureur général de la Nouvelle-Écosse*) qui résume ainsi l'affaire : « Dans le cadre d'une demande d'augmentation des tarifs présentée en 2006 au Utility and Review Board (la « Commission ») par Nova Scotia Power Incorporated, Mme Boulter et les autres demandeurs ont contesté la constitutionnalité de la législation, affirmant que la pauvreté était un motif analogue en vertu de la Charte et que la législation créait de la discrimination à l'égard des pauvres. [...]. Les demandeurs ont également présenté une preuve que les femmes, les minorités raciales, les personnes âgées, les enfants, les immigrants récents, les personnes handicapées et les mères seules étaient surreprésentés chez les pauvres et que la législation était discriminatoire à leur égard sur le fondement du sexe, de la race, de l'origine nationale ou ethnique, l'âge ou une déficience. [...] » À suivre.

pauvres sont aussi membres de groupes identifiés comme désavantagés et sont donc aussi sujets de discriminations liées à leur pauvreté mais aussi sujets de discriminations fondées sur d'autres bases [notre traduction].⁶⁷

Porter précise par ailleurs que

En ce qui concerne la race, l'affaire *Sparks*, qui a été entendue en Nouvelle-Écosse et dans laquelle il a été décidé que l'exclusion des locataires de logements sociaux de l'application des dispositions relatives au droit au maintien dans les lieux constituait de la discrimination fondée sur la race, le sexe et la pauvreté et que l'article 15 couvrait ce droit représente un arrêt clé à l'échelle internationale dans le domaine de la race, du logement et de la pauvreté [traduction]⁶⁸.

En effet, dans *Sparks*, la Cour soulignait :

De façon générale, les personnes qui sont admissibles à un logement public font partie du groupe social défavorisé sur le plan économique, et elles sont ainsi défavorisées à cause de leur âge et de la baisse correspondante de leur revenu (personnes âgées), ou parce que ce sont des familles à faible revenu dont une majorité est désavantagée parce qu'elle est constituée de mères célibataires qui vivent de l'aide sociale et dont beaucoup sont noires [sic]. Le groupe des locataires des logements publics, dans son ensemble, est défavorisé historiquement parlant, par suite des effets combinés de plusieurs des caractéristiques personnelles énumérées au paragraphe 15(1) [traduction]⁶⁹.

L'intersectionnalité des motifs de discrimination provoquerait un effet davantage défavorable que l'effet de motifs de discrimination pris séparément et cet effet défavorable est différent en soi des effets pris séparément. Contrairement à ce que suggérait la Juge L'Heureux-Dubé de choisir de s'attaquer à un seul des motifs pour régler une situation de discriminations multiples en supposant que si une protection était donnée contre la discrimination choisie, cette protection s'étendrait contre les autres discriminations, la reconnaissance de l'effet davantage défavorable de la

⁶⁷ *Affordable Energy Coalition*, supra note 63 au para. 124..

⁶⁸ Bruce Porter, « Twenty years of Equality Rights : Reclaiming Expectations », (2005) 23 Windsor Y.B. Access Just. 145, cité par Wayne MacKay et Natasha Kim dans *L'ajout de la condition sociale à la Loi canadienne sur les droits de la personne* (Février 2009) à la p 77, Commission canadienne des droits de la personne, en ligne : CCDP <http://www.chrc-ccdp.ca/pdf/cs_fra.pdf>.

⁶⁹ *Dartmouth Halifax (County) Regional Housing v. Sparks* (1993), 101 D.L.R. (4th) 224 (C.A.N.-É.), à la p.234.

combinaison des différentes discriminations oblige à admettre qu'il ne suffit pas d'éliminer une ou l'autre des discriminations pour réussir à éliminer l'effet des discriminations combinées. Par exemple, dans l'affaire *Baylis-Flannery*, le tribunal ontarien a considéré que l'intersectionnalité a aggravé la souffrance de la plaignante. La compréhension des effets de l'intersectionnalité se précise : la combinaison des motifs de discriminations semble accroître l'intensité de l'effet défavorable qui s'avère unique pour chaque cas d'intersectionnalité. L'intersectionnalité des motifs semblent ajouter à l'intensité des effets de la discrimination.

Le concept d'intersectionnalité est de plus en plus évoqué par les tribunaux dans leur analyse des discriminations vécues par les personnes et ce, tout particulièrement lorsque celles-ci font partie de groupes minoritaires.

Ainsi, en 2009 un jugement portant sur une situation de discriminations vécues par des travailleurs originaires de l'Amérique du Sud, moins bien payés et traités que leurs collègues d'origine européenne, évoquait en ces termes l'intersectionnalité des discriminations

Les motifs de race, couleur, ancêtres et lieu d'origine comme base de discrimination, en quelque sorte l'identité ethnique comme fondement de la discrimination. [...] ces bases se recoupent [*intersect*] d'une façon complexe pour décrire une panoplie de caractéristiques desquels peuvent résulter la discrimination. Le concept 'd'intersectionnalité' a été discuté dans bon nombre de décisions touchant les droits humains, incluant *Radek Radek v. Henderson Development (Canada) and Securiguard Services (No. 3)*, 2005 BCHRT 302. Ce concept reconnaît la réalité d'une personne qui peut être sujet de discriminations composées, comme résultat de l'effet défavorable combiné d'un nombre de motifs illicites [notre traduction]⁷⁰.

Le concept d'intersectionnalité contribue à rendre compte des réalités des personnes qui subissent des situations discriminatoires, aussi et particulièrement

⁷⁰ C.S.W.U., *Local 1611 v. Seli Canada Inc.* 2008 BCHRT 436, 2009 C.L.L.C. 230-004, [2009] B.C.W.L.D. 3584, aux para. 237-238.

dans les cas où ces personnes vivent des situations très marginales ou mal connues ou peu reconnues par la société.

1.2.6 *Hogan*⁷¹

Cette affaire porte sur le fait que le gouvernement de l'Ontario a cessé de subventionner les personnes qui souhaitaient obtenir une chirurgie de changement de sexe afin que leur sexe biologique corresponde à leur identité sexuelle. Les subventions étaient versées à ces personnes sur prescription, après un séjour en clinique médicale - une transition de genre sous supervision médicale afin de confirmer avec elles le trouble du genre, reconnu médicalement. Les plaignants ont allégué le fait que les coupures des subventions les empêchaient de se faire opérer et de vivre pleinement dans la dignité et que ces coupures constituaient une discrimination sur la base du sexe ou du handicap ou des deux. La problématique transgenre soulignait l'intersectionnalité des discriminations tant sur la base du sexe que du handicap, vécues par ces personnes aux prises avec des problèmes d'identité de genre. Le Tribunal a affirmé que la fin des subventions n'était pas discriminatoire en soi. Cependant il a conclu qu'en interrompant ces subventions le gouvernement avait agi de façon discriminatoire envers les personnes dont on avait déjà autorisé la transition de genre sous supervision médicale. Le Tribunal a reconnu en l'espèce la discrimination sur la base du sexe et du handicap de trois des quatre personnes plaignantes; la Commission ontarienne des droits de la personne a interjeté appel devant la Cour divisionnaire de l'Ontario.

Les tribunaux canadiens développent donc actuellement une véritable expertise en matière d'analyse intersectionnelle. Il est fort à parier que le concept d'intersectionnalité des motifs de discriminations sera considéré de plus en plus comme un instrument incontournable permettant de mieux appréhender la complexité de situations de discrimination particulièrement celles vécues par des

⁷¹ *Hogan v. Ontario (Minister of Health & Long-Term Care)* [2006] O.H.R.T.D. No. 34, 2006 HRTO 32, 58 C.H.R.R. D/317.

personnes ou des groupes de personnes historiquement désavantagées et qui le sont encore.

CHAPITRE II

COLLISION ENTRE DISCRIMINATIONS DE GENRE ET DE RACE

Pour le moment, les Indiens dirigent encore leur violence contre eux-mêmes.⁷²

Catherine Anichapeo, une femme anishnabeg, un jour de 1991, porte plainte contre son mari qui désormais la bat même à jeun. Elle persuade ses amies, sœurs, tantes, cousines, filles ou nièces de la suivre dans cette rupture du silence –dans la minuscule communauté de Kitcisakik, squatt sans statut légal, sans eau potable, électricité, toilettes ou école, de la Réserve faunique de la Vérendrye, presque toute la population est liée par le sang. Plus de vingt-cinq hommes se retrouvent derrière les barreaux. Et l'histoire, à l'écran, se termine là: le documentaire Le Peuple Invisible effleure à peine le sujet de la violence vécue par les femmes autochtones. Mais y est dépeint le terreau douloureux et explosif où croît ce qui ressemble de plus en plus à une culture de violence. Taux spectaculaires de non-emploi, de suicides, de décrochage scolaire, de pauvreté, d'intoxications diverses et de traumatismes profonds liés aux pensionnats. Cette violence, subie par les femmes

⁷² Richard Desjardins et Robert Monderie, *Le Peuple Invisible*, ONF, 2007. Le 30 avril 2008, *Le Peuple invisible* a été présenté comme document-témoin des conditions de vie des Premières nations du Canada à une session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. Desjardins y accompagnait Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL), et une importante délégation autochtone venue dénoncer leurs conditions de vie au Canada. Voir le communiqué de presse de l'APNQL «Richard Desjardins accompagnera les Premières nations du Québec à l'ONU. Le Peuple invisible présenté à New-York», APNQL, en ligne <<http://www.apnql-afnql.com/fr/actualites/pdf/comm-2008-04-28-f.pdf>>.

autochtones, représente à la fois un pic et un carrefour, où toutes les discriminations se rencontrent.

Dans le documentaire *Sans réserve* de Patrick Pellegrino⁷³, on apprend la suite de l'histoire... Un jour, les enfants de Kitcisakik ont présenté à la communauté un spectacle de fin d'année dépeignant leurs familles... cela a été le choc qui a aidé à mettre fin à la dérive. De plus, la communauté est entrée en négociation avec Ottawa afin de créer un "vrai" village qui n'aurait pas le statut de réserve, parce qu'elle refuse d'être soumise à la Loi sur les Indiens⁷⁴.

2.1 Un état des lieux de la violence familiale autochtone

⁷³ Patrick Pellegrino, *Sans réserve*, Canada, 2007, 52 min, doc, Production et distribution Information.

⁷⁴ Selon Jimmy Papatie, ancien Chef de Kitcisakik, Ottawa n'a jamais voulu accepté leur demande, ne voulant pas créer de précédents (il y a des centaines de communautés autochtones au Canada qui pourraient les imiter et demander un statut spécial pour leur village). En 2008, après référendum, la communauté se serait finalement pliée aux exigences du gouvernement fédéral et aurait accepté que leur nouveau village ait le statut de réserve. Conférence de Jimmy Papatie, suite à la projection à l'ONF de *Sans réserve*, le 2 octobre 2008. Voir aussi *Les travaux parlementaires, Journal des débats, Commission permanente des institutions*, Le lundi 4 mai 2009 — Vol. 41 N° 11, *Conditions de vie de la communauté algonquine de Kitcisakik*, aux pp 13-14 : Le député de Vachon, Camil Bouchard: « [...] il y a comme un blocage, là, à quelque part qui ressemble à du chantage, puis je le dis comme je le pense. La communauté de Kitcisakik refuse de se constituer en réserve. Autrement dit, elle refuse un statut de pupille de l'État avec le fédéral qui leur dit, à ce moment-là: Écoutez, tant que vous n'aurez pas... tant qu'on n'aura pas brisé votre volonté, vous n'aurez pas d'eau puis vous n'aurez pas d'électricité. C'est comme ça que ça se passe, M. le Président. Il faut bien le dire, c'est comme ça que ça se passe. Alors, moi, je demande au ministre de leur botter le derrière. Ça n'a pas de bon sens, c'est une question humanitaire. Et on est là à: Ça va-tu être ce terrain-là? Ça va-tu être l'autre? Le terrain de 2004 n'est plus... Ottawa dit: Non, je ne suis pas sûr. C'est des mesures dilatoires, M. le Président, cette histoire-là, voyons donc! On veut casser la volonté de cette communauté-là d'échapper au régime de pupille. C'est ça, le problème. Et on veut les casser en les assoiffant puis en leur refusant les infrastructures nécessaires au bien-être puis à leur survie. » en ligne : Assemblée nationale <<http://www.assnat.qc.ca/fra/39Legislature1/DEBATS/journal/ci/090504.htm>>. En décembre 2009, les gouvernements fédéral et provincial accordaient une aide financière pour agrandir et rénover les maisons, construire une école : une aide d'urgence qui est bien loin de la création d'un nouveau village. Voir l'allocation du Ministre Pierre Corbeil responsable des Affaires autochtone *Allocation à l'annonce d'un investissement dans la communauté algonquine de Kitcisakik* (14 décembre 2009) en ligne : SAA <http://saa.gouv.qc.ca/centre_de_presse/discours/2009/pdf/discours-2009-12-14-kitcisakik.pdf>.

2.1.1 Mieux comprendre le phénomène

Le Comité de la CÉDEF, dans ses recommandations générales, reconnaît spécifiquement que «la violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes»⁷⁵. Cette violence viole leurs droits les plus fondamentaux, notamment leurs droits à la vie et à la sécurité, à leur intégrité et à leur dignité, leurs droits à la liberté et à l'égalité⁷⁶. Le *Programme d'action de Beijing* définit ainsi la notion de violence à l'égard des femmes :

L'expression "violence à l'égard des femmes" désigne tous actes de violence dirigés contre des femmes en tant que telles et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée⁷⁷.

Cette violence, liée au contexte familial,

⁷⁵ Comité de la CÉDEF, *Recommandation générale No 19: Violence à l'égard des femmes*, 11^{ième} sess., Doc. NU A/47/38 (1992). Aussi, dans la *Recommandation générale No 12: Violence contre les femmes*, 8^{ième} sess., Doc. Nu A/46/38 (1989), le comité considère que la CÉDEF, par les articles 2, 5, 11, 12 et 16, oblige «les États parties à prendre des mesures pour protéger les femmes contre les violences de toutes sortes se produisant dans la famille, sur le lieu de travail et dans tout autre secteur de la vie sociale».

⁷⁶ Voir notamment *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, supra note 26; 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, Can. T.S. 1976 No. 47, 6 I.L.M. 368, art. 6, 7, 9 et 10 (entrée en vigueur: 23 mars 1976, accession du Canada 19 mai 1976) [PIDCP].

⁷⁷ Nations Unies, *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes: Beijing, 4-15 septembre 1995*, A/CONF.177/20/Rev.1, 52 au para. 113, en ligne: Nations Unies. <<http://www.pogar.org/publications/other/gender/report-wrld-conf-women-95f.pdf>>. On y englobe, mais sans les limiter, les formes de violences suivantes: la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation; La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la société, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée; La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce. Constituent également des actes de violence à l'égard des femmes les violations de leurs droits fondamentaux dans les zones de conflit armé, notamment le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée.

fait référence à la violence physique faite à une femme par son conjoint ou son partenaire ET l'établissement d'un environnement dans le cadre de cette relation qui suscite la peur et l'intimidation. Le thème dominant de tous ces comportements est la tentative de l'homme d'affirmer par toute une diversité de moyens son pouvoir et sa domination sur sa conjointe, et possiblement sur ses enfants⁷⁸.

Une liste des déterminants de la violence familiale autochtone -par déterminants nous entendons les facteurs qui contribuent ou facilitent la poursuite de la violence, tout en rendant difficile son élimination⁷⁹- a été répertoriée pour la *Fondation autochtone de guérison*⁸⁰: les abus d'alcool et de drogues, la pauvreté, les traumatismes individuels et collectifs, les préjugés et stéréotypes raciaux que subissent les autochtones, les séquelles du colonialisme⁸¹ et le racisme quotidien⁸². Certains Autochtones expliquent la violence familiale comme :

une conséquence de la colonisation, de l'assimilation forcée et du génocide culturel; les gestes, les valeurs, les convictions, les attitudes et les types de comportement négatifs, cumulatifs et multigénérationnels d'une personne ou

⁷⁸ Bruce Wood et Robert Kiyoshk, *Change of seasons: A training manual for Aboriginal men who abuse their partners/spouses*, Squamish and North Vancouver, CB, Change seasons Society, 1994, cités par Michael Bopp et al, *La violence familiale chez les Autochtones au Canada* (2003) Ottawa, Fondation autochtone de guérison, en ligne : FAG <<http://www.fadg.ca/publications/collection-recherche>> à la p.10.

⁷⁹ Bopp et al., *ibid.* à la p. 63.

⁸⁰ La Fondation autochtone de guérison «est une corporation privée, sans but lucratif, d'envergure nationale, dont la gestion est autochtone, située à Ottawa, établie le 31 mars 1998, à qui une subvention unique de 350 millions de dollars a été allouée par le gouvernement fédéral du Canada selon les recommandations du *Rassemblement nos forces – Plan d'action autochtone du Canada*. Un mandat d'une durée de onze ans, se terminant le 31 mars 2009, a été confié à la Fondation autochtone de guérison dans le but d'encourager et d'appuyer, à l'aide de contributions financières et de recherches, des initiatives de guérison communautaires conçues et réalisées par les Autochtones, celles-ci visent le traitement des séquelles des abus physiques et sexuels subis sous le régime des pensionnats indiens au Canada, y compris les répercussions intergénérationnelles.» Voir son site : <<http://www.fadg.ca/questions-fp>>. Le Président de FAG en est Georges Erasmus.

⁸¹ Bopp et al. *supra* note 78 aux pp. 63-76.

⁸² Traduction libre du concept de *everyday racism* élaboré par Philomena Essed, notamment dans son ouvrage *Understanding Everyday Racism: An Interdisciplinary theory*, Newbury Park, Calif., Sage, 1991; où l'expérience personnelle du racisme au quotidien expose les structures du racisme, sa construction idéologique et son processus. Elle dénonce également l'inaction, la tolérance du groupe dominant face au racisme.

d'un peuple qui réduisent ou minent l'harmonie et le bien-être des Autochtones en tant qu'individus, familles, familles étendues, communautés ou peuple⁸³. Selon la sociologue Sherene Razack, lors de procès d'agressions sexuelles envers les femmes autochtones, certains juges considèrent les agresseurs autochtones comme eux-mêmes des victimes des effets du colonialisme sur les communautés autochtones, effets qui se manifestent notamment par les conditions sociales et économiques désastreuses dans les communautés autochtones ou par le cercle de la violence engendré par l'expérience des écoles résidentielles⁸⁴. Par contre, comme le fait remarquer Razack, si les juges veulent bien reconnaître le rôle néfaste du colonialisme de jadis dans les agressions sexuelles contre les femmes autochtones d'aujourd'hui, cela ne va pas jusqu'à proposer, comme remède, la restitution des territoires autochtones à ces derniers. Les politiques colonialistes sont considérées, selon elle, comme des reliquats du passé. Pourtant, la *Loi sur les Indiens*⁸⁵ est davantage qu'un symbole obsolète.

2.1.2 Brèves du Canada

En 2006, Statistique Canada a produit un document traitant spécifiquement de la violence faite aux femmes⁸⁶. Un chapitre concerne les femmes autochtones et

⁸³ The Aboriginal Family Healing Joint Steering Committee, *For Generations To Come: The Time is Now: A Strategy for Aboriginal Family Healing* (Sylvia Maracle et Barbara Craig, coprésidentes) (Ontario : le Comité, 1993) à la p.10, cité par l'Agence de santé publique du Canada, «La violence familiale au sein des collectivités autochtones : Une perspective autochtone» (1996) en ligne: Santé Canada <http://www.phac-aspc.gc.ca/nfv-cnivf/violencefamiliale/html/fvavor_f.html>.

⁸⁴ Sherene Razack, «What Is to Be Gained by Looking White People in the Eye? Culture, Race, and Gender in Cases of Sexual Violence» (1994) 19:4 *Signs* 901 [Razack, «What Is? »] Razack rapporte différents jugements qui ont considéré comme des facteurs atténuants pour les agresseurs autochtones le fait de «vivre dans la pire réserve au Canada» (R. v. T. (J.J.). C.A. (Sask.). 1989, 8); «les conditions sociales et économiques très difficiles de la Réserve Red Earth Indian» (R. v. Whitecap (R.T.) and Whitecap (D.M.). C.A. (Sask.) 1989); «d'être victime des conditions économiques» (R. v. Okkuatsiak, 1987, 234); et surtout «le cercle vicieux des abus sexuels qui ont commencé dans les pensionnats» (R. v. J. [E] 1991). Razack souligne l'absence de la reconnaissance par les mêmes juges «de l'impact de l'histoire de la colonisation et de son actuel héritage sur les femmes autochtones en tant que victimes d'assauts sexuels».

⁸⁵ *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, modifiée [Loi 1985].

⁸⁶ Statistique Canada, *Mesure de la violence faite aux femmes: Tendances statistiques 2006* (2006) en ligne: Statistique Canada <www.statcan.ca> [Mesure Statistique Canada].

rappelle ce que déjà le *Rapport de la commission royale d'enquête sur les peuples autochtones*⁸⁷ avait mis en lumière en 1996. Les déterminants de la violence vécue par les femmes autochtones sont multiples et complexes:

[L]a discrimination systématique à l'endroit des peuples autochtones, les privations économiques et sociales, l'abus d'alcool ou d'autres drogues et le cycle intergénérationnel de la violence. [...] l'effondrement d'une vie saine résultant des séjours dans les pensionnats, le racisme à l'endroit des peuples autochtones, l'impact du colonialisme sur les valeurs et la culture traditionnelles, ainsi que les logements surpeuplés et inférieurs aux normes⁸⁸.

Il est intéressant de noter que les outils méthodologiques de Statistique Canada n'ont pas été adaptés pour tenir compte des différences culturelles entre les minorités, y compris les autochtones⁸⁹. L'enquête a été réalisée par téléphone, en anglais ou en français; donc les femmes vivant sans téléphone (par exemple parce que leur communauté, trop éloignée, n'est pas desservie par ce service) ou parlant peu une des langues officielles, n'ont pu être interrogées. De plus, habitant généralement dans des logements surpeuplés, elles n'ont pas nécessairement les conditions pour aborder un tel sujet; sans oublier les réticences probables à s'entretenir avec un étranger, représentant fédéral qui plus est, ou l'existence de certains "codes" culturels qui peuvent inciter à la discrétion⁹⁰. Par conséquent, l'on peut supputer que les résultats d'une telle enquête, concernant les femmes

⁸⁷ Gouvernement du Canada (Erasmus et Dussault), *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, deuxième partie, volume 4, chapitre 2: Les femmes* (1996) en ligne: Affaires indiennes et du Nord Canada < http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm_f.html > [RCRPA].

⁸⁸ Mesure Statistique Canada, *supra* note 86 à la p.70.

⁸⁹ «Lors du Recensement de 2006, le dénombrement n'a pas été autorisé sur certaines réserves indiennes et établissements indiens ou a été interrompu avant d'être mené à terme. De plus, la qualité du dénombrement pour certaines réserves indiennes et établissements indiens a été jugée insuffisante. Ces régions géographiques (au nombre de 22) sont appelées réserves indiennes et établissements indiens partiellement dénombrés.» dans *Recensement 2006*, en ligne: Statistique Canada <<http://www12.statcan.ca/français/census06/reference/notes/incomplete.cfm>> J'ignore si cela s'est appliqué lors de l'étude sur la violence faite aux femmes. Néanmoins cela signale que le nombre d'autochtones au Canada est inconnu.

⁹⁰ Bopp et al., *supra* note 78.

autochtones, sont bien en-deçà de la réalité⁹¹. L'enquête, concernant les femmes autochtones, conclut que celles-ci sont beaucoup plus nombreuses que les femmes non-autochtones à être victimes de violence, quelles qu'en soient les formes; que la violence physique est plus grave en terme de blessures, plus fréquente, plus intense, et mène plus souvent à la mort⁹².

En revanche, les statistiques fédérales concernant les femmes autochtones dans les prisons fédérales sont plus précises. La Commission canadienne des droits de la personne est particulièrement troublée par le nombre disproportionné de femmes autochtones détenues: en 2003, elles représentaient 3% des femmes au Canada, et 29% des femmes incarcérées⁹³. De ce nombre, elles représentent près de la moitié des femmes classées à sécurité maximale⁹⁴. Pour la présidente de l'Association des femmes autochtones du Canada, Beverley Jacobs, la surreprésentation des femmes autochtones incarcérées est la conséquence d'une

discrimination évidente contre les femmes autochtones et leurs communautés. La pauvreté, le manque de possibilités d'instruction, le chômage, des conditions de vie difficiles, les abus d'alcool et la violence – tous ces facteurs sont générateurs de conflits entre les Autochtones, particulièrement les femmes autochtones, et la Justice⁹⁵.

⁹¹ *Ibid.* Cette étude estime qu'une femme autochtone sur trois affirme être victime de violence; Statistique Canada (Mesure, *supra* note 86) en dénombre une sur quatre.

⁹² Selon Statistique Canada (Mesure, *supra* note 86), le taux de femmes assassinées par un conjoint est huit fois plus élevé chez les Autochtones, que chez les non-Autochtones.

⁹³ Commission canadienne des droits de la personne, «Protégeons leurs droits : Examen systémique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral» (2003) en ligne: CCDD <http://www.chrcccdp.ca/legislationpolicies/chapter1fr.asp?lang=fr&url=%2Flegislation_policies%2Fchapter1-fr.asp>.

⁹⁴ Au sujet des femmes autochtones détenues, l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry propose nombre de documents sur son site, notamment un article de Patricia Monture-Angus, «L'expérience vécue de la discrimination: les femmes autochtones sous sentence fédérale» (2002) en ligne: Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry <<http://www.elizabethfry.ca/monture/p1.htm>> Monture-Angus fait en quelque sorte une analyse intersectionnelle de la situation des femmes autochtones détenues [Monture, Expérience].

⁹⁵ Association des femmes autochtones du Canada [AFAC], «Le nombre d'Autochtones en prison augmente» (16 octobre 2006) en ligne: AFAC <<http://www.afn.ca/cmslib/general/NAOs-fr.pdf>>; voir aussi Monture, Expérience, *ibid.*

En janvier 2008, l'association Femmes Autochtones du Québec présentait un mémoire à Yakin Ertük, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes⁹⁶. Il y est décrit la situation dramatique que vivent les femmes autochtones. L'organisme *Justice for Girls*, basé à Vancouver, soutient, pour sa part, que plus de 75% des victimes de crimes sexuels dans les communautés autochtones du Canada ont moins de 18 ans, que 50% ont moins de 14 ans et que 25% ont moins de 7 ans.⁹⁷ La violence que les femmes autochtones subissent n'est pas le produit d'un comportement indésirable de personnes isolées; elle s'étend à toutes les familles, à toutes les communautés autochtones⁹⁸. La Constitution⁹⁹ du Canada reconnaît pourtant que «chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne»¹⁰⁰ et à l'égalité¹⁰¹.

Les droits fondamentaux des femmes autochtones ne sont donc pas respectés.

2.1.3 Observations des Nations Unies

Quatre comités des Nations Unies, rattachés aux Conventions internationales sur le respect des droits humains et chargés d'examiner les rapports périodiques les plus récents du Canada, sont très préoccupés par la situation des femmes autochtones du Canada et leurs inquiétudes peuvent se résumer ainsi¹⁰²:

⁹⁶ Femmes Autochtones du Québec Inc. [FAQ], «Les femmes autochtones et la violence: Rapport présenté à Yakin Ertük, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes: Ses causes et ses conséquences» (2008) en ligne: FAQ < <http://www.faq-qnw.org/publications-fr.html>>.

⁹⁷ Nura Taefi, Asia Czapska, Annabel Webb, & Rebecca Aleem, «Submission to UN Committee on the Elimination of All forms of Discrimination Against Women at its 7th periodic review of Canada» (octobre 2008) Justice for Girls & Justice for Girls International, en ligne: OHCHR <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/CEDAW_Submission-FINAL.pdf>.

⁹⁸ RCRPA, *supra* note 17; Mesure Statistique Canada, *supra* note 86; Bopp, *supra* note 78 à la p.14.

⁹⁹ *Loi constitutionnelle de 1982*, L.R.C. (1985), app.II, n°40 [Loi, 1982].

¹⁰⁰ *Charte canadienne des droits et libertés*, L.R.C. (1985), app. II, à l'art. 7 [Charte].

¹⁰¹ *Ibid.* à l'art. 15.

¹⁰² Comité CÉDEF, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, CEDAW/C/CAN/5 et Add.1, 28^{ième} sess. Doc. NU A/58/38 (2003) [Comité CÉDEF];

- 1) Un écart important persiste entre les Autochtones, particulièrement les femmes, et le reste de la population canadienne dans les domaines de l'emploi, de la santé, de l'éducation¹⁰³, de l'accès à l'eau¹⁰⁴, à un logement abordable¹⁰⁵; il existe un fossé considérable, entre les conditions de vie, en termes de niveau et de qualité, des uns et des autres¹⁰⁶, une marginalisation économique et sociale dont souffrent les femmes autochtones¹⁰⁷ et un pourcentage anormalement élevé d'autochtones incarcérés par rapport à la population générale¹⁰⁸.
- 2) On dénonce les dispositions juridiques discriminatoires prévues par les lois, et souvent contraires aux dispositions des Conventions, en particulier en ce qui concerne les biens matrimoniaux, la transmission du statut et l'appartenance à une bande, qui affectent les femmes des Premières Nations et leurs enfants; aussi, l'article 67, qui n'était pas encore abrogé, de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹⁰⁹ qui ne permettait pas aux

Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme: Canada. 20/04/2006, CCPR/C/CAN/CO/5, 85^{ième} sess.*, (2006) [Comité PIDCP]; Comité CEDR, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Canada. CEDR/C/CAN/CO/18, 70^{ième} sess.*, (2007) [Comité CEDR]; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Canada. 22/05/2006, E/C.12/CAN/CO/4 et E/C.12/CAN/CO/5, 36^{ième} sess.*, A/58/38 (2006) [Comité DESC].

¹⁰³ *Ibid.* Comité CÉDEF, aux para. 361 et 362; concernant les discriminations raciales à l'embauche : Comité CEDR, au para. 24.

¹⁰⁴ Comité DESC, *supra* note 102 au para. 15: «écart important qui persiste entre les autochtones et le reste de la population dans les domaines de l'emploi, de l'accès à l'eau, de la santé et de l'éducation».

¹⁰⁵ *Ibid.* Comité DESC, aux para. 24, 26 : «l'absence de logements d'un coût abordable et l'assistance insuffisante qui leur est fournie empêche les femmes victimes de violence de mettre fin à ce type de relations» et 28.

¹⁰⁶ Comité CEDR, *supra* note 102 au para. 21; Comité DESC, *ibid.* au para. 5: même si il y a «réduction des disparités (...) en ce qui concerne la mortalité infantile et l'enseignement secondaire» para. 11d) «[le comité est préoccupé par] les disparités qui persistent entre les peuples autochtones et le reste de la population canadienne en matière de jouissance des droits énoncés dans le Pacte».

¹⁰⁷ Comité PIDCP, *ibid.*, para. 23; Comité DESC, *ibid.*, para. 15.

¹⁰⁸ Comité CÉDEF, *ibid.*, para. 361 et 362; Comité CEDR, *ibid.*, para. 19; Comité PIDCP, *ibid.*, para. 18.

¹⁰⁹ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R. C. 1985, c. H-6, art. 67 [LCDP]. Le gouvernement canadien a déposé en décembre 2007 le projet de loi C-44 visant l'abrogation de l'article 67 de la LCDP; l'article 67 a été abrogé le 28 juin 2008. Voir le rapport de la Commission

membres des Premières Nations de porter plainte pour discrimination devant une commission ou un tribunal des droits de l'homme;

- 3) Les femmes autochtones sont beaucoup plus exposées au risque de mort violente que les autres Canadiennes, à des actes graves de violence, de viol et de violence familiale¹¹⁰.

De plus, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que la violence intrafamiliale soit introduite dans le Code pénal canadien en tant qu'infraction¹¹¹.

Le comité admet toutefois que la reconnaissance du caractère criminel de la violence conjugale autochtone peut entraîner des effets indésirables: le code pénal autorisant les forces policières à arrêter le conjoint violent même si la victime ne porte pas plainte (Code criminel, L.R., C. 1985, c. C-46, article 495): les femmes autochtones victimes de violence conjugales peuvent hésiter davantage à recourir aux services de la police pour mettre fin à une situation de violence, de peur que la plainte soit maintenue malgré leur désir de la retirer ; les conséquences sont, pour elles et pour leurs partenaires, très complexes : manque de refuges, de logements, contraintes de quitter la communauté, emprisonnement pour l'agresseur qui va de toute façon revenir, etc. Certains auteurs mettent d'ailleurs l'accent sur le fait que criminaliser la violence intrafamiliale, dans les communautés autochtones, aura des impacts très particuliers dont il faudrait tenir compte¹¹².

canadiennes des droits de la personne, *Toujours une question de droit* (janvier 2008) en ligne: CCDP <http://www.chrc-ccdp.ca/pdf/rapport_still_matter_of_rights_fr.pdf>.

¹¹⁰ Comité CÉDEF, *ibid.*, para. 361 et 362; Comité CEDR, *ibid.*, para. 20; Comité PIDCP, *ibid.*, para. 23.

¹¹¹ Comité DESC, *supra* note 102 para. 25.

¹¹² Jennifer Koshan «Sounds of Silence: The Public/Private Dichotomy, Violence, and Aboriginal Women», dans Jurate Motiejunaite (dir.), *Women's Rights: The Public/Private Dichotomy*, New York, Amsterdam, Brussels, International Debate Education Association, 2005.

Pour sa part, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a prié le Canada «d'appliquer pleinement sans plus tarder les recommandations que la *Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones* a formulé en 1996»¹¹³. Les propos de Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur la situation des droits des autochtones, dans son Rapport de Mission au Canada¹¹⁴, en 2003, sont aussi évocateurs : il y a un «écart inadmissible entre les Canadiens autochtones et le reste de la population en ce qui concerne le degré d'instruction, l'emploi et l'accès aux services sociaux de base»¹¹⁵. Selon lui,

les indicateurs économiques sociaux et humains du bien-être, de la qualité de vie et du développement des Canadiens sont systématiquement inférieurs chez les autochtones. En ce qui concerne la pauvreté, la mortalité infantile, le chômage, la morbidité, le suicide, la détention criminelle, les enfants assistés sociaux, les femmes victimes de sévices et la prostitution des enfants, les taux sont beaucoup plus élevés parmi les autochtones que dans toute autre couche de la société canadienne, tandis que le degré d'instruction, les normes sanitaires, les conditions de logement, le revenu familial, les perspectives économiques et l'accès aux services sociaux sont en général moins bons¹¹⁶

Stavenhagen estime urgent, entre autres, de régler les discriminations à l'égard des femmes autochtones concernant les biens immobiliers matrimoniaux et le statut d'Indien¹¹⁷. Aussi, la violence familiale autochtone n'est, selon lui, que la pointe de l'iceberg «qui a commencé à se constituer lorsque les autochtones ont perdu leur

¹¹³ Comité *CEDR*, 2007, *supra* note 31, para. 21.

¹¹⁴ Rodolfo Stavenhagen, *Droits de l'homme et questions Autochtones, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, Commission des droits de l'homme NU, 61^{ième} sess. Doc. NU E/CN.4/2005/88/Add.3 (2004).

¹¹⁵ *Ibid.* Résumé, à la p. 2.

¹¹⁶ *Ibid.* à la p.11 au para. 33. Stavenhagen rapporte que «Dans le *Rapport mondial sur le développement humain 2003* du PNUD, le Canada se plaçait au huitième rang des 174 pays recensés, avec un score de 0.937 (il occupait le premier rang en 1999). Si l'on prend en compte l'indicateur du développement humain (IDH) des Indiens inscrits, le score pour la population canadienne est nettement moins bon. D'après l'information fournie au Rapporteur spécial par les organisations autochtones, le Canada se placerait au quarante-huitième rang. L'État reconnaît que les indicateurs clefs de la situation socioéconomique des peuples autochtones se situent dans des proportions inacceptables au-dessous de ceux des autres Canadiens».

¹¹⁷ *Ibid.* à la p.10 aux para. 29 à 31.

pouvoir d'autodétermination et les parents leur autorité et leur influence sur leurs enfants»¹¹⁸.

2.2 VIOLENCE ET CULTURE DE VIOLENCE

*«In the reserve just, like, everybody had black eyes, walking around, all the ladies, all black. I thought that's the life... Nobody don't say nothing.»*¹¹⁹

2.2.1 Les déterminants de la violence

Même si la violence familiale chez les autochtones présente nombre de caractéristiques de la violence dans la société non autochtone, elle offre aussi un aspect distinct qu'il faut reconnaître pour mieux comprendre les causes et définir les solutions du problème. Premièrement elle se distingue par le fait qu'elle touche des collectivités entières et ne peut être considérée comme un problème circonscrit à quelques ménages. Deuxièmement, la désintégration de la famille remonte souvent à des interventions étatiques délibérées, visant à séparer ou à déraciner la famille autochtone. Troisièmement, la violence au sein des collectivités autochtones est alimentée par un climat social raciste, propice aux stéréotypes méprisants touchant les hommes et les femmes autochtones, qui tend à réduire leur valeur humaine et leur droit à la dignité¹²⁰.

L'un des déterminants de la violence physique est le fait que l'agresseur ait été (ou soit encore) lui-même une victime qui reproduit cette violence vécue¹²¹. Mais comme le fait remarquer Emma Larocque, s'il n'y avait que cela, des millions de femmes

¹¹⁸ *Ibid.* à la p.12 au para. 41. À la p. 25, para. 102, Stavenhagen recommande au gouvernement de prêter «une attention particulière au lien de causalité entre l'institution des pensionnats, l'appauvrissement culturel dont elle a été à l'origine pour des générations et les problèmes sociaux constatés, comme le taux des suicides parmi les adolescents et la désagrégation de la famille».

¹¹⁹ Anne McGillivray et Brenda Comaskey, *Black Eyes All of the Tim. Intimate Violence, Aboriginal Women, and the Justice System*, Toronto, University of Toronto Press, 2004, p.8. Ouvrage qui rapporte, entre autres, de nombreux témoignages et récits sur les expériences de violence que vivent les femmes autochtones.

¹²⁰ RCRPA, *supra* note 17, vol. 3, ch. 2 partie 3.2.

¹²¹ Bopp et al., *supra* note 78. Aussi : « On connaît bien l'existence de liens entre la violence conjugale à l'âge adulte et celle qu'une personne a subie ou dont elle a été témoin pendant son enfance. Les études sur la violence conjugale en général et au sein des collectivités autochtones en particulier ne tiennent pas compte, bien souvent, des expériences vécues pendant l'enfance. Si l'on souhaite expliquer le taux élevé de violence conjugale dans les collectivités autochtones en fonction des modèles intergénérationnels de violence, de la violence en tant que comportement acquis, et de la banalisation et de l'intériorisation de la violence, on doit placer l'enfance au centre des recherches visant à comprendre la violence conjugale. »[traduction] dans McGillivray, *supra* note 119 à la p. 57.

commettraient des agressions¹²². De l'avis de Bopp, Bopp et Lane (ci-après Bopp et al.), auteurs de *La violence familiale autochtone*¹²³, la raison pour laquelle ces mêmes hommes sont capables en général de se contrôler, physiquement, face à des hommes plus costauds qu'eux, c'est justement parce qu'ils sont capables de contrôle de soi. Quelles que soient les raisons pour lesquelles ils ne se contrôlent pas face à une femme, c'est elle qui en est la victime.

Un des déterminants de la violence familiale autochtone que Bopp et al. et Larocque relèvent, c'est l'impunité. Pour différentes raisons, que ce soient la clémence des juges ou les mesures inefficaces ou inadéquates prises envers eux, les agresseurs autochtones subissent très peu de conséquences pour leurs actes : les cercles de détermination de peines, par exemple, sont considérés, par plusieurs, inappropriés dans les cas de violence familiale. Dans sa forme actuelle le cercle de détermination de peine, supposé régler les conflits, peut être inadéquat : il calque une méthode traditionnelle incompatible avec la violence conjugale, jadis inconcevable. Les cercles de détermination de peine, qui tentent de rétablir l'harmonie sociale, se concentrent sur l'agresseur et sa réhabilitation, souvent au détriment de la victime. Le maintien du cercle de détermination de peine évite de faire de la violence conjugale une affaire privée, mais il faudrait donner davantage la parole aux victimes, se concentrer principalement sur elles, quoique la réhabilitation de l'agresseur demeure importante, puisque symptomatique des problèmes sociaux¹²⁴. Certaines femmes autochtones estiment que la *guérison* de l'agresseur, sur laquelle misent les cercles de détermination de peines, avorte généralement tandis que la détresse émotionnelle de la victime demeure intacte... d'autres s'interrogent «qu'est-ce que nous restaurons quand nous disons justice *réparatrice*? Restaurons-

¹²² Larocque, *supra* note 36.

¹²³ Bopp et al., *supra* note 78.

¹²⁴ Voir Rashmi Goel, «No Women at the Center. The Use of the Canadian Sentencing Circle in Domestic Violence» (2000) 15 Wis. Women's L. J., 293. L'auteure considère de plus que contrer la violence familiale ne peut se faire qu'en contrant la violence coloniale qui a bouleversé les structures sociales autochtones.

nous la virginité? Restaurons-nous le stress d'une relation intime malsaine? Restaurons-nous la colère qui existait avant l'incident violent?»¹²⁵

2. 2. 2 L'héritage des pensionnats

Par ailleurs, Bopp et al. soulignent que les traumatismes provoqués par l'expérience des pensionnats¹²⁶, les abus sexuels, les sévices physiques et psychologiques qui y ont été subis, et les ruptures culturelle, spirituelle, sociale et familiale provoquées, ont largement contribué à généraliser la violence familiale et à la transmettre de génération en génération. Selon eux, les enfants qui ont évolué dans ce contexte ont eu tendance à internaliser et à reproduire le cycle de violence. De la fin du XIXe siècle jusque dans les années 1970, plus de 150 000 enfants autochtones ont été obligés de fréquenter ces écoles résidentielles; il était interdit pour leurs parents de ne pas les y envoyer sous peine de sanctions.

À la suite du retrait de leur famille et de leur communauté, les enfants envoyés dans les pensionnats ont subi toute une longue série de pertes ayant contribué à aggraver les effets si néfastes et préjudiciables des actes de violence et d'abus dont ils ont été victimes : la perte de la culture, de la langue, des valeurs traditionnelles, des liens affectifs de la famille, des compétences psychosociales, des compétences parentales, de l'estime de soi et, pour plusieurs, la perte du respect envers les autres. Le fait d'avoir fréquenté les pensionnats, particulièrement si l'élève a été en plus victime d'abus physique et sexuel, été associé à l'âge adulte à des problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie, au sentiment d'impuissance, à la dépendance, à la dévalorisation de soi, au suicide, à la prostitution, à la dépendance du jeu, à la clochardise, à l'abus sexuel, à la violence (...)¹²⁷.

¹²⁵ Wendy Stewart, Audrey Huntley et Fay Blaney, *The Implications of Restorative Justice For Aboriginal Women and Children Survivors of Violence: A Comparative Overview of Five Communities In British Columbia* (2001) Commission canadienne du droit et Aboriginal Women's Action Network de Vancouver, en ligne: <<http://dspace.dal.ca/dspace/bitstream/10222/10285/1/AWAN%20Research%20RJ%20and%20Aboriginal%20Women%20EN.pdf>> [Wendy Stewart].

¹²⁶ Voir Deborah Chansonneuve (dir), *Retisser nos liens : Comprendre les traumatismes vécus dans les pensionnats indiens par les Autochtones*, (2005) Fondation autochtone de guérison, en ligne: FAG<<http://www.fadg.ca/publications/collection-recherche>>.

¹²⁷ *Ibid.* à la p.145.

Ce n'est qu'au début des années 1990 que les survivants des pensionnats ont commencé à révéler et dénoncer publiquement les sévices subis¹²⁸. En juin 2008 le gouvernement canadien a officiellement présenté ses excuses¹²⁹, au nom de tous les Canadiens, aux survivants des pensionnats, reconnaissant que cette politique d'assimilation, qui visait à «tuer l'Indien dans l'enfant»¹³⁰, a, encore aujourd'hui, des conséquences dramatiques pour les peuples autochtones du Canada. Dans son discours, le Premier ministre a reconnu par exemple que «les conséquences de la politique sur les pensionnats indiens ont été très néfastes et que cette politique a causé des dommages durables à la culture, au patrimoine et à la langue autochtones»¹³¹.

Rupert Ross, un avocat qui s'est intéressé de près aux questions sociales touchant les autochtones¹³², rapporte le cas de ce qu'il appelle une victime collatérale des traumatismes subis par les survivants des pensionnats :

il s'agissait d'un garçon de seize ans élevé dans une situation de violence chronique et d'abus d'alcool. Le jour où on recevait le chèque du bien-être social, c'était jour de beuverie chez lui, accompagné de volée de coups et, souvent, d'abus sexuel dont les femmes ivres étaient victimes. Il a raconté qu'il se cachait dans l'armoire avec sa petite sœur, lui bouchant les oreilles avec ses deux mains pour ne pas qu'elle entende les bruits, les grognements qui les entouraient. Quand tout redevenait tranquille, ils sortaient de leur armoire, se faufilaient entre les corps ivres-morts et cherchaient de quoi se

¹²⁸ Une Commission de vérité et de réconciliation a été mis en place en juin 2008 afin de permettre aux Autochtones de raconter ce qu'ils ont vécu et d'éduquer la société canadienne. Voir le site de la Commission de vérité et réconciliation < <http://www.trc-cvr.ca/indexfr.html>>.

¹²⁹ Cabinet du Premier ministre, communiqué, «Le Premier ministre Harper présente des excuses complètes au nom des Canadiens relativement aux pensionnats indiens. Le discours prononcé fait foi.», (11 juin 2008) Cabinet du Premier ministre en ligne: site officiel du Premier ministre du Canada <<http://pm.gc.ca/fra/media.asp?id=2149>> [Harper].

¹³⁰ Cette expression serait du poète canadien Duncan Campbell Scott qui a été un des premiers "agents des sauvages" avant de devenir haut-fonctionnaire au ministère des Affaires indiennes, entre 1879 et 1932. C'est lui, en 1920, qui imposa l'école obligatoire aux enfants autochtones.

¹³¹ Harper, *supra* note 129.

¹³² Procureur adjoint de la Couronne en Ontario, Rupert Ross s'est notamment impliqué dans la recherche de stratégies afin de mieux adapter le système pénal aux autochtones. Il est l'auteur de *Dancing With A Ghost: Exploring Indian Reality* (1992) et *Returning To The Teachings: Exploring Aboriginal Justice* (1995).

nourrir. Comme il avait ses mains sur les oreilles de sa sœur, rien ne l'empêchait d'entendre les grondements et les grognements; il a donc appris à les bloquer mentalement. Il a tellement bien réussi à faire ce type de blocage qu'il est devenu un psychopathe virtuel, *incapable* d'être sensible à la douleur d'autrui. Avant qu'il n'ait retenu notre attention, il avait déjà franchi les limites/normes d'un comportement sexuel normal en ayant des rapports avec plus d'une douzaine de filles, sans se soucier de leur objection et de leur souffrance. Malgré un traitement de longue durée, nous n'avons pas pu rétablir cette capacité d'empathie chez lui et il a récidivé. Ce cas a été le plus grave que j'ai vu en fait de répercussion intergénérationnelle des pensionnats¹³³.

Un cercle de violence qui se déploie dans les familles, comme l'illustre ce témoignage d'une mère autochtone:

J'ai vécu avec mon conjoint pendant 21 ans et j'ai eu des enfants. Maintenant, il m'est extrêmement difficile de voir qu'ils vivent des situations de violence à l'intérieur de leur couple. Je sens que c'est en partie de ma faute. Je n'ai jamais pensé à la façon dont cette violence dont j'ai été victime les affecterait. Je n'ai que des garçons et ils sont tous verbalement très violents à l'endroit de leurs conjointes. Je tente présentement de convaincre un de mes garçons de suivre une thérapie pour abus sexuel. En regardant mes enfants vivre leurs propres expériences, j'ai l'impression de revivre la mienne. Par peur de faire ressurgir le passé, personne n'ose porter d'accusation à leur endroit¹³⁴.

Une culture de la violence s'est développée en partie en raison des traumatismes liés à l'expérience des pensionnats, entraînant une "normalisation" de la violence dans les communautés autochtones. Mais si ces pensionnats où l'on interdisait aux enfants autochtones de parler leurs langues maternelles sous peine d'être sévèrement punis, sont désormais choses du passé, il n'en demeure pas moins que les "acquis" sont toujours présents: le silence imposé aux enfants autochtones, par exemple, vient structurer, en tout ou en partie, leur rapport au monde. Comme l'illustrent ces témoignages de femmes autochtones:

¹³³ Rupert Ross, «Partage de la vérité et recherche de la réconciliation : une exploration des enjeux», dans Chansonneuve, *supra* note 125, à la p.175.

¹³⁴ Wendy Stewart, *supra* note 126, à la p. 33.

Les excuses faites de génération en génération ont pour but de protéger l'agresseur. On a tendance à normaliser la violence, et même le silence, quand une personne meurt à la suite de mauvais traitements. Personne n'en parle. Aucun soutien n'est offert. Une personne est décédée. Le silence est un comportement que l'on apprend dans les pensionnats. Il découle de l'éclatement de la famille et de la violence sexuelle et physique qui se produit à la maison.

Une femme a raconté son histoire à sa grand-mère, qui lui a dit de ne pas en parler.

La violence provient des pensionnats, où nous n'étions pas autorisées à parler notre langue, sous peine d'être punies. C'est comme nous, quand nous devenons des agresseurs. Quand nous ne pouvons nous attaquer à un membre de notre famille, nous nous en prenons à une personne de l'extérieur.

Cela pourrait être pire – ferme-la, tu avais déjà un enfant quand je t'ai rencontrée. On tient les femmes entièrement responsables de la situation de violence. Une fille a vu le conjoint de sa mère la jeter par-dessus le balcon. Elle n'a jamais rien dit et personne n'a offert de soutien¹³⁵.

Si le silence n'est désormais plus imposé aux enfants autochtones, la perte de leur langue maternelle, du lien familial et culturel, demeure une réalité: bien des communautés, n'ayant pas d'écoles sur leur territoire, doivent laisser partir leurs enfants à l'extérieur, durant l'année scolaire. Ceux-ci résident donc dix mois par année dans des "foyers scolaires", souvent non autochtones, et voient les liens familiaux, sociaux, culturels et spirituels s'atténuer. Et c'est sans compter les transferts d'enfants autochtones, dictés par le Directeur de la protection de la jeunesse, en familles d'accueil souvent éloignées et non autochtones¹³⁶.

En Abitibi-Témiscamingue¹³⁷, par exemple

¹³⁵ *Ibid.* aux pp. 32-35.

¹³⁶ Voir le documentaire de Patrick Pellegrino: «Les enfants de Kitchisakik», et les courts-métrages de Kevin Papatie «L'Amendement» et de Cherielyn Papatie, «Le rêve d'une mère», réalisés dans le cadre de la Wakiponi mobile, ONF, 2007.

¹³⁷ La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec dépeint de façon exhaustive les conditions sociales dramatiques que vivent les jeunes Inuit du Nunavik dans *Enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson. Nunavik : Rapport, conclusions d'enquête et recommandations* (avril 2007), CDPDJQ, en ligne <http://www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/rapport_Nunavik_francais.pdf>

[...] de 2004 à 2006, environ 300 jeunes de moins de 18 ans ont été pris en charge en moyenne chaque année, dans la région, dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Chez les populations allochtones et autochtones hors réserve, cela se traduit par un taux de 7 prises en charge pour 1 000 jeunes. Chez la population autochtone sur réserve, les problèmes sont nettement plus importants puisque le taux s'avère de 72 prises en charge pour 1 000 jeunes [...]¹³⁸.

La vérificatrice générale du Canada, Sheila Fraser, rapportait en mai 2008 que les enfants autochtones étaient six fois plus susceptibles d'être pris en charge par les services sociaux que les enfants non-autochtones. Fraser mentionne le fait que les Premières Nations ne reconnaissent pas la compétence des gouvernements de prendre soin de leurs enfants: c'est un droit, soutiennent-ils, qu'ils n'ont jamais cédé.¹³⁹ Cindy Blackstock, Directrice exécutive de La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et travailleuse sociale autochtone œuvrant pour les services de protection à l'enfance et à la famille depuis une vingtaine d'années en Ontario, souligne que « le nombre d'enfants de Premières nations pris en charge à l'extérieur de leur communauté natale à l'heure actuelle est trois fois supérieur au nombre d'enfants fréquentant les pensionnats à l'apogée de leur fonctionnement »¹⁴⁰. Cindy Blackstock et l'Assemblée des Premières Nations ont déposé une plainte contre le Canada devant le Tribunal canadien des droits de la personne à cause de son traitement inéquitable des enfants des Premières Nations¹⁴¹.

¹³⁸ Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, « La population de la région de l'Abitibi-Témiscamingue : Portrait de santé en bref... Édition 2008 » (2008) à la p.10, ASSSAT, en ligne : < <http://www.sante-abitibi-temiscamingue.gouv.qc.ca/documents/Portraitdesantereional2008.pdf>>.

¹³⁹ Sheila Fraser, Rapport de la vérificatrice générale du Canada. Chapitre 4 — Le programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations — Affaires indiennes et du Nord Canada, 2008, Bureau du vérificateur général du Canada, en ligne: <http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200805_04_f_30700.html#ex1>.

¹⁴⁰ Cindy Blackstock, «Se réconcilier signifie ne pas avoir à s'excuser deux fois : leçons tirées de l'expérience en protection de l'enfance au Canada» dans Chansonneuve, *supra* note 125, à la p. 191.

¹⁴¹ « En décembre 2009, le gouvernement fédéral a déposé une motion demandant que la requête soit rejetée, prétendant que la Loi canadienne sur les droits de la personne, qui interdit toute discrimination au sein des services du gouvernement, ne s'applique pas aux décisions de financement qui portent sur le niveau et la qualité des services dans les communautés des Premières Nations. Les contre-interrogatoires sur les affidavits déposés par le Canada en faveur de la requête et par les

Par ailleurs le film de Kevin Papatie «L'amendement»¹⁴² est très percutant: en moins de cinq minutes on voit le fossé se creuser entre quatre générations, la dernière ne pouvant pas du tout communiquer avec la première. L'arrière-grand-mère ne parle qu'une langue autochtone; la grand-mère, qui a fréquenté les pensionnats, a appris le français; la mère a appris à l'école le français et l'anglais et parle encore un peu sa langue maternelle tandis que la fillette n'en a aucune notion. Et pour le cas où un jeune Autochtone maîtrise toujours sa langue maternelle, il est

constamment placé dans une situation de bilinguisme soustractif, ce concept référant à l'appauvrissement de la langue maternelle au contact de la langue majoritaire. Cette situation n'est pas sans conséquences. Il est reconnu que le maintien de la langue maternelle est essentiel au bien-être psychologique, à l'estime de soi et au développement social, sa perte entraînant des problèmes d'identité.¹⁴³

Des problèmes d'identité qui peuvent entraîner des problèmes psychologiques graves tels que dépressions, suicides et conduites violentes¹⁴⁴

[...] le taux de suicide chez les jeunes des Premières nations est extrêmement élevé [...]. Chez les hommes Autochtones de 15 à 24 ans, ce taux est de 126 par 100 000, contre 24 par 100 000 chez les Canadiens du même groupe d'âge. Chez les jeunes femmes des Premières nations, ce taux est de 35 par 100 000, par opposition à 5 par 100 000 à peine chez les Canadiennes¹⁴⁵

Les taux élevés de suicide chez les Autochtones du Canada ont suscité une série d'études dans les dernières années, dont bon nombre visaient à comprendre le suicide chez les Autochtones dans un contexte régional et culturel précis [...] les taux de suicide chez les Autochtones vivant en dehors des réserves se rapprochaient plus étroitement des taux observés dans la population

Premières Nations en opposition à la requête ont eu lieu la semaine dernière et cette semaine à Ottawa. » dans FAQ, Communiqué, « La protection de l'enfance en milieu autochtone est dans une situation désastreuse : davantage d'enfants autochtones placés aujourd'hui qu'à l'époque des pensionnats indiens! » (3 mars 2010), en ligne : FAQ <http://www.fncfcs.com/docs/FNChildrenWelfare-mars2010_f.pdf>

¹⁴² Papatie, *supra* note 135.

¹⁴³ Claude Lavoie, «La réussite scolaire des jeunes autochtones» (juillet 2001), en ligne: Ordres des psychologues du Québec <http://www.ordrepsy.qc.ca/pdf/ArtDossier_Reussite_Juillet01.pdf>

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ Santé Canada, *Savoir et agir : La prévention du suicide chez les jeunes des Premières nations*, à la p.27, en ligne : Santé Canada <http://www.hc-sc.gc.ca/fnihah-spnia/alt_formats/fnihb-dgspni/pdf/pubs/suicide/prev_youth-jeunes-fra.pdf>.

en général [...] le taux global de suicide chez les jeunes était plus élevé dans les collectivités autochtones comparativement à ceux de la population en général, plusieurs Premières nations avaient des taux de suicide faibles ou nuls. Ils ont conclu à l'existence d'une forte association entre ces collectivités ayant un faible taux de suicide chez les jeunes et certains marqueurs de « continuité culturelle », notamment : progresser vers l'autonomie gouvernementale et le règlement des revendications territoriales, exercer un contrôle sur les services sociaux communautaires (c.-à-d. la police, l'éducation et les services de protection de l'enfance) et se livrer à des pratiques culturelles traditionnelles de guérison¹⁴⁶.

La normalisation de la violence est renforcée par le manque de ressources des collectivités autochtones pour faire cesser la violence, par un taux disproportionné des jeunes hommes autochtones incarcérés¹⁴⁷, qui peuvent intégrer une culture carcérale violente et la reproduire dans leur communauté, les abus d'alcool et de drogues :

On a décrit 'l'abus des substances' comme étant une des manifestations de 'l'aliénation' des autochtones, provenant du fait que leurs traditions ancestrales et leur mode de vie sont fondamentalement différents des us et coutumes du peuple canadien et que la concordance des deux situations n'a pu se réaliser [...] des études ont toutefois démontré la relation existant entre les taux d'alcoolisme et de violence au sein des collectivités autochtones et le déclin du mode de vie traditionnel entraîné, notamment, par les répercussions sur l'environnement de la contamination par le mercure et des aménagements

¹⁴⁶ Jennifer White, *Recherche sur le suicide au Canada : Aperçu descriptif*, (2003) à la p.23, en ligne : Agence de la santé publique au Canada <http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/mh-sm/suicide-research/pdf/suicide_research_f.pdf>.

¹⁴⁷ « En 2007-2008, les Autochtones adultes représentaient 22 % des personnes admises en détention après condamnation, alors qu'ils formaient 3 % de la population canadienne » dans Le Quotidien, « L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes » (29 juillet 2009), en ligne : Statistiques Canada <<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/090721/dq090721b-fra.htm>> ; voir aussi : *Rapport de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones au Manitoba*, Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les peuples autochtones, vol. 1, (1991) : « Nous avons découvert que les efforts de réforme du système de justice comme l'embauche d'un plus grand nombre d'avocats, de travailleurs juridiques ou d'interprètes autochtones, n'ont pas apporté d'améliorations importantes. Cela semble être en partie dû au fait que les défenseurs de ces changements n'ont pas pris note de l'importance qui devait être accordée à une modification fondamentale du processus d'offre de la justice par le système et par les personnes qui en font partie. Les modifications passées ont mis l'accent sur l'amélioration du traitement des personnes autochtones au sein du système plutôt que sur une compréhension des lacunes du système lui-même. Cela résulte d'un manque de compréhension et d'appréciation des attributs culturels des Autochtones par ceux qui administrent la justice. Selon les Autochtones, le système de justice tel qu'il est administré au sein des communautés n'a pas à rendre de compte à leurs gouvernements » cité par AFAC, « *Les femmes autochtones et le système de justice canadien* » (2008), en ligne : AFAC <<http://www.nwac-hq.org/fr/documents/AboriginalWomenintheCanadianJusticeSystemFR.pdf>>.

hydroélectriques importants. [...] Ces observations, ainsi que l'histoire moderne de la situation socio-économique amérindienne, suggèrent que l'abus des substances est une stratégie d'adaptation permettant d'affronter la pauvreté, le chômage, le mauvais état de santé, le faible niveau de scolarisation, le peu ou l'absence de développement économique communautaire, les effets des expériences négatives des écoles résidentielles ou des pensionnats et d'autres influences qui ont contribué à diviser les familles ou à relocaliser des communautés entières¹⁴⁸.

À l'occasion d'une table ronde nationale sur l'égalité entre les sexes, constituée de femmes autochtones et organisée en 2000 par Condition féminine Canada, des participantes autochtones ont affirmé que «la violence familiale dans les communautés autochtones doit être examinée dans le contexte plus large de la violence institutionnalisée à l'endroit de tous les Autochtones, sans égard au sexe»¹⁴⁹. Certains affirment qu'un « *'colonialisme intériorisé'* se manifeste lorsque des hommes autochtones victimisent des femmes et des enfants autochtones parce que leur croyance en la nature dévaluée de leur propre peuple a été renforcée par le racisme et le sexisme dans la société en général »¹⁵⁰.

La politique colonialiste emblématisée par la *Loi sur les Indiens*, par le statut particulier donné aux Autochtones (discrimination sur la base de la race) et les discriminations imposées aux femmes autochtones de façon directe (les dispositions discriminatoires de la Loi) et indirecte (les conditions de vie sur les réserves), ont entraîné une dévalorisation de soi et une vulnérabilisation des femmes; la *Loi sur les Indiens* devient, en quelque sorte, un déterminant de la violence.

¹⁴⁸ Santé Canada, *Stratégies relatives à l'évaluation des programmes de lutte contre l'abus des substances chez les autochtones : Examen de la question*, (1998) à la p.1, Santé Canada, en ligne : <http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/pubs/substan/_ads/literary_examen_review/index-fra.php>.

¹⁴⁹ «Table ronde des femmes autochtones sur l'égalité entre les sexes»(2000), Condition féminine Canada en ligne : CFC <http://www.swc-cfc.gc.ca/pubs/abwomenroundtable/section1_f.html>

¹⁵⁰ Larry Chartrand et Celeste McKay, *Revue de la recherche sur la victimisation criminelle et les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits, 1990 à 2001* (2006) à la p. 52, en ligne : Ministère de la Justice du Canada <http://www.justice.gc.ca/afra/pi/rs/rap-rep/2006/rr06_vic1/index.html>.

CHAPITRE III

LA LOI SUR LES INDIENS

3.1 GÉNÉALOGIE DES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES¹⁵¹

Elle est longue, et inachevée, l'histoire des discriminations subies par les femmes autochtones au Canada. La situation des femmes autochtone en l'année 1870, par exemple, mériterait à elle seule une analyse intersectionnelle. Les coutumes ou traditions autochtones étaient plutôt favorables à l'autonomie et à la liberté des femmes; d'autre part la dichotomie sphère privée/sphère publique contre laquelle le mouvement féministe occidental s'est, entre autres, insurgé, ne fait pas partie de la structure traditionnelle des sociétés autochtones. Une division du travail existait, soit, mais il y avait une reconnaissance de l'interdépendance de chaque membre de la communauté; la valeur d'un individu dépendait de sa contribution à sa communauté, quel que soit son sexe: le travail des femmes était essentiel à la famille et à la communauté, et reconnu comme tel. Les femmes n'étaient pas "invisibles", confinées au foyer. Dans la plupart des sociétés autochtones, le "pouvoir" était le plus souvent bilatéral: les branches maternelle et paternelle avaient autant d'influence; ensuite on retrouvait des sociétés matriarcales et plus rarement des sociétés patriarcales¹⁵².

¹⁵¹ MAINC, «La Loi sur les Indiens hier et aujourd'hui», Ministère des Affaires indiennes et du Nord, en ligne: MAINC <http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/csi/ind_f.html>; John Leslie et Ron Maguire (dir), *Historique de la Loi sur les Indiens*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord, Centre de recherches historiques et d'études des traités, juin 1980; John Leslie [*Historique de la Loi*]. «La Loi sur les Indiens: perspective historique», *Revue parlementaire canadienne* (2002) disponible en ligne: http://www.parl.gc.ca/InfoParl/25/2/25n2_02f_Leslie.pdf; CCDP, «Toujours une question de droits» (2008, Commission canadienne des droits de la personne en ligne: CCDP <http://www.chrc-ccdp.ca/pdf/rapport_stil_l_matter_of_rights_fr.pdf>

¹⁵² Voir RCRPA, *supra* note 17.

3.1.1 L'Acte d'émancipation graduelle de 1869¹⁵³

Avec l'*Acte d'émancipation graduelle*, les femmes autochtones se retrouvaient à la croisée de toutes les oppressions existantes de l'époque: colonialiste, raciste, patriarcale, religieuse, et sans doute davantage. Cet *Acte* imposait la perte du statut d'Indienne aux femmes autochtones qui épousaient un non-autochtone, l'interdiction de transmettre leur titre d'Indienne à leurs enfants, et l'obligation de suivre leur mari issu d'une autre tribu, c'est-à-dire qu'elle devait quitter sa propre bande pour suivre son mari, perdant ses droits rattachés à sa bande d'origine, et était considérée –elle et ses enfants- appartenir à la bande de son mari.

La disposition, adoptée la première fois en 1869, se lit comme suit:

Mais toute femme Sauvage qui se mariera à un autre qu'un Sauvage, cessera d'être une Sauvage dans le sens du présent acte, et les enfants issus de ce mariage ne seront pas non plus considérés comme Sauvages dans le sens du présent acte; pourvu aussi que toute femme Sauvage qui se mariera à un Sauvage d'une autre nation, tribu ou peuplade cessera d'être membre de la nation, tribu ou peuplade à laquelle elle appartenait jusque là, et deviendra membre de la nation, tribu ou peuplade à laquelle appartient son mari; et les enfants issus de ce mariage seront membres de la tribu de leur père seulement¹⁵⁴.

En 1870, donc, les femmes autochtones étaient réputées mineures, tout comme les hommes autochtones, par le fait qu'elles étaient autochtones. Cependant, contrairement aux hommes autochtones qui, une fois émancipés, obtenaient les mêmes droits que les autres sujets britanniques, les femmes autochtones, elles, demeuraient mineures à l'instar des autres femmes qui, en toutes circonstances ou si peu¹⁵⁵, étaient considérées mineures, à l'époque victorienne¹⁵⁶. Il est à noter,

¹⁵³ *Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte*, trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux, S.C. 1869, c. 6, art.

¹⁵⁴ Tiré de l'arrêt *Procureur général du Canada c. Lavell*, [1974] R.C.S. 1349 [Lavell].

¹⁵⁵ L'*Acte constitutionnel* de 1791 donnait le droit de vote aux femmes "propriétaires terriens", droit qui leur fut enlevé en 1849 avec l'Acte d'Union, dans Hélène Pelletier-Baillargeon, «Québécoises d'hier et d'aujourd'hui», *Critères*, n°27, printemps 1980, en ligne: L'encyclopédie de l'Agora

curieusement, que les Indiennes célibataires, suite à l'adoption de l'*Acte des Sauvages* (1876), obtenaient le droit de demander leur émancipation¹⁵⁷. La loi prévoyait aussi que l'émancipation de tout homme autochtone entraînerait automatiquement l'émancipation de sa femme et de ses enfants, que ceux-ci le veuillent ou non. Un époux non-autochtone n'était donc pas nécessairement un blanc : il pouvait être un autochtone qui avait renoncé à son statut d'Indien ou qui l'avait perdu contre son gré. Les Autochtones renonçaient à leur statut pour des raisons d'ordre financier ou matériel, mais aussi pour éviter que leurs enfants ne leur soient arrachés et expédiés dans des pensionnats éloignés où l'on procédait à leur assimilation¹⁵⁸. Cependant, bien peu ont souhaité volontairement se prévaloir de ces dispositions et renoncer à leur statut d'Indien et aux droits qui y étaient rattachés. La perte de ce statut pour les femmes autochtones signifiait l'expulsion et l'exclusion de leur communauté, la rupture profonde avec leur culture, la perte des droits à la terre, la chasse et la pêche, et tout autre droit issu des traités. Les politiques d'assimilation étaient fondées sur des présupposés racistes: les autochtones étaient des *sauvages* et il fallait les *civiliser*. Tant qu'un Autochtone avait le statut d'indien, il était considéré *mineur*, sous tutelle de la Couronne; d'autochtones, ils devaient devenir des sujets britanniques¹⁵⁹.

<http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Femme--Quebecoises_dhier_et_daujourd'hui_par_Helene_Pelletier-Baillargeon>.

¹⁵⁶ Souad Chaherly-Harrar, «*L'assujettissement des femmes*, de John Stuart Mill» (1999) 12:2, *Recherches féministes*, 23, en ligne: Érudit <<http://www.erudit.org/revue/RF/1999/v12/n2/058044ar.pdf>>.

¹⁵⁷ RCRPA, *supra* note 17, volume 1, 2^{ième} partie, ch. 9 *La Loi sur les Indiens: Les mesures d'oppression*.

¹⁵⁸ Femmes autochtones du Québec inc. [FAQ], «Discrimination des femmes autochtones. Mémoire» (2001), en ligne : FAQ <http://www.faq-qnw.org/memoire_discrimination.pdf>; FAQ, «Changements proposés à la Loi sur les Indiens et à l'administration de la Loi sur les Indiens. Mémoire» (septembre 2000), en ligne : FAQ <http://www.faq-qnw.org/Indian%20Act/memoire_loi_sur_indiens_2000.pdf> .

¹⁵⁹ *Historique de la Loi*, *supra* note 151.

3.1.2 L'Acte des sauvages de 1876¹⁶⁰

Ces dispositions ont été maintenues dans l'*Acte des sauvages* de 1876, malgré les protestations du Grand conseil des Indiens du Québec et de l'Ontario qui a réclamé, en 1872, la suppression de ces dispositions discriminatoires. Le Grand conseil avait, en effet, demandé à Ottawa la modification de la loi de 1869 « afin que les Indiennes aient le privilège de se marier quand et avec qui elles voulaient sans risquer d'être exclues ou expulsées de la tribu »¹⁶¹. Demande demeurée lettre morte. Par ailleurs, il est intéressant de noter que la toute première loi concernant le statut des Indiens l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada* (1850)¹⁶² n'incluait pas de discrimination sur la base du sexe. Était considérée Indienne toute personne « pur sang indien », ses descendants et toute personne mariée à un Indien, et ses descendants¹⁶³.

Par l'*Acte relatif aux Sauvages de 1880*¹⁶⁴, le gouvernement fédéral, qui cherche à éliminer le mode traditionnel et tous les symboles du pouvoir tribal des Indiens, impose le régime électif aux bandes indiennes et dépossède les chefs traditionnels de leur pouvoir, à moins qu'ils ne soient élus. En 1884, l'*Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte relatif aux Sauvages, 1880*¹⁶⁵ vient interdire entre autres, sous peine d'emprisonnement, les potlachs, danses et cérémonies traditionnelles. Pour les Indiens, ces manifestations étaient importantes : « d'une portée à la fois sociale, culturelle et politique, leur fournissaient une occasion d'affirmer le pouvoir des chefs, de renforcer l'ordre social et de reconnaître le droit à la propriété, la succession et le

¹⁶⁰ *Acte relatif aux Sauvages*, 1876, 39, Vict.ch.18.

¹⁶¹ *Historique de la Loi*, supra note 151. Ces dispositions sont demeurées inchangées jusqu'en 1985, avec l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*.

¹⁶² *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, Statuts provinciaux du Canada 1850, 13-14 Vict., c. 42.

¹⁶³ *Historique de la Loi*, supra note 151.

¹⁶⁴ *Acte relatif aux Sauvages*, 1880, S.C. 1880, c. 28.

¹⁶⁵ S.C. 1884, c. 27

transfert de propriété »¹⁶⁶. Cette loi « anti-potlatchs » qui était invoquée pour incarcérer les personnes et saisir les objets rituels autochtones, resta en vigueur jusqu'en 1951.

En 1894, par une modification apportée à l'*Acte des sauvages de 1876*, on rend obligatoire la fréquentation de l'école pour les enfants autochtones. Mais suite à une recherche menée aux Etats-Unis sur l'efficacité des écoles industrielles qui séparaient pour de longues périodes les enfants autochtones de leurs parents et considérant l'échec de la mission assimilatrice des écoles de jour pour les enfants autochtones davantage influencés par le wigwam, un partenariat se développe entre le gouvernement fédéral et les institutions religieuses : à partir de 1920 les écoles résidentielles sont obligatoires pour tous les enfants autochtones.

En 1927, on interdit aux Autochtones la poursuite des revendications territoriales et on précisa dans la *Loi d'établissement de soldats*¹⁶⁷ qu'était Indien¹⁶⁸

- i. tout individu du sexe masculin et de sang indien réputé appartenir à une bande particulière,
- ii. tout enfant de cet individu,
- iii. toute femme qui est ou a été légalement mariée à cet individu.

Les dispositions de l'*Acte d'émancipation graduelle de 1869* sont demeurées inchangées jusqu'en 1985, avec l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*¹⁶⁹.

¹⁶⁶ Wendy Moss, Elaine Gardner-O'Toole, Division du droit et du gouvernement, *Les Autochtones : Historique des lois discriminatoires à leur endroit* (Novembre 1987, Révisé en novembre 1991), Programme service des dépôts, en ligne : Division du droit et du gouvernement <<http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/bp175-f.htm>>

¹⁶⁷ *Loi d'établissement de soldats*, S.R.C. 1927, c. 188.

¹⁶⁸ *Ibid.* à l'al. 2e).

¹⁶⁹ *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, S.C. 1985, c. 27 [Loi C-31].

3.1.3 La *Loi sur les Indiens* de 1951

En 1951 une "nouvelle" *Loi sur les Indiens*¹⁷⁰ établit un registre central pour tous les Indiens; les listes fournies par les bandes furent alors acceptées. Furent modifiées, entre autres, les dispositions de l'*Acte des Sauvages* de 1876 qui, jusqu'à lors, n'autorisaient que les hommes autochtones, membres d'une bande indienne et âgés d'au moins 21 ans, à participer aux négociations concernant les cessions de leurs terres ou les décisions relatives à la bande. À partir de 1951, les femmes autochtones y furent admises.

Mais nombre de nouvelles dispositions, dans cette *Loi sur les Indiens*, se sont avérées discriminatoires; désormais, une Autochtone qui épousait un non-Autochtone perdait non-seulement son statut d'Indienne, mais était automatiquement émancipée, qu'elle le veuille ou non. Les hommes autochtones, quant à eux, ne pouvaient plus, à partir de 1951, être émancipés contre leur volonté. De plus, la nouvelle loi imposa la règle dite de la "double mère"; dès lors qu'un autochtone avait une mère et une grand-mère non-autochtone, il perdait son statut d'Indien à l'âge de 21 ans. En fait, cette nouvelle loi complexifiait les critères d'admission au statut d'Indien, en éliminant la notion de "sang indien" et en mettant l'accent sur l'inscription au registre, ou non, d'un Indien¹⁷¹.

Avec la Loi de 1951¹⁷²

11. (1) Sous réserve de l'article 12, une personne a droit d'être inscrite si
- a) elle était, le 26 mai 1874, aux fins de la loi alors intitulée: Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance, chapitre 42 des Statuts du Canada de 1868, modifiée par l'article 6 du chapitre 6 des Statuts du Canada de 1869 et par l'article 8 du chapitre 21 des Statuts du Canada de 1874, considérée comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immobiliers appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens au Canada, ou affectés à leur usage;

¹⁷⁰ *Loi sur les Indiens*, S.R.C.1951, c.29, a.43 [Loi 1951] Il y avait eu avant: *Loi des Indiens*, S.R.C. 1927, c.98 [Loi 1927] et la *Loi des Sauvages*, S.R.C. 1914, c.35 [Loi 1924].

¹⁷¹ RCRPA, *supra* note 17.

¹⁷² Loi 1951, *supra* note 170 aux art. 11-12.

b) elle est membre d'une bande

(i) à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le 26 mai 1874, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté, ou;

(ii) que le gouverneur en conseil a déclarée une bande aux fins de la présente loi;

c) elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b);

d) elle est l'enfant légitime

(i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b), ou

(ii) d'une personne décrite à l'alinéa c);

e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b) ou d); ou

f) elle est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'alinéa a), b), c), d) ou e).

(2) L'alinéa (1)e) s'applique seulement aux personnes nées après le 13 août 1956.

12. (1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, savoir:

a) une personne qui

(i) a reçu, ou à qui il a été attribué, des terres ou certificats d'argent de métis,

(ii) est un descendant d'une personne décrite au sous-alinéa (i),

(iii) est émancipée, ou

(iv) est née d'un mariage contracté après le 4 septembre 1951 et a atteint l'âge de vingt et un ans, dont la mère et la grand-mère paternelle ne sont pas des personnes décrites à l'alinéa 11(1)a), b) ou d) ou admises à être inscrites en vertu de l'alinéa 11(1)e),

sauf si, étant une femme, cette personne est l'épouse ou la veuve de quelqu'un décrit à l'article 11, et

b) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.

(2) L'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa 11(1)e) peut faire l'objet d'une protestation en tout temps dans les douze mois de l'addition et si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon cet alinéa.

(3) Le Ministre peut délivrer à tout Indien auquel la présente loi cesse de s'appliquer, un certificat dans ce sens.

(4) Les sous-alinéas (1)a)(i) et (ii) ne s'appliquent pas à une personne qui,

a) en conformité de la présente loi, est inscrite à titre d'Indien le 13 août 1958, ou

b) est un descendant d'une personne désignée à l'alinéa a) du présent paragraphe.

(5) Le paragraphe (2) s'applique seulement aux personnes nées après le 13 août 1956.

Le Juge Lamer, dissident, dans l'arrêt *Martin c. Chapman*¹⁷³, explique son point de vue sur ces dispositions :

[...] à partir de la Loi de 1951, tout en perpétuant dès lors par les al. 11(1)a), b) et c) le principe de la patrilinéarité on a, à mon avis, par l'ajout d'une nouvelle mesure d'exclusion du statut d'Indien dans les cas prévus au sous-al. 12(1)a)(iv), jusqu'alors inexistant, voulu de plus promouvoir la conservation de la pureté du sang indien; ce qui n'était pas auparavant une préoccupation primordiale, car, soit dit en passant, l'expulsion de la femme indienne qui mariait un non-indien, une disposition qui remonte à 1869 (1869 (Can.), 32-33 Vict., chap. 6), ne cherchait pas tellement à protéger le sang qu'à protéger le contrôle des terres indiennes par des mâles indiens. Cette nouvelle préoccupation pour le sang qui vient s'ajouter en 1951 à celle déjà présente de la patrilinéarité est reflétée surtout par la radiation du registre des enfants de père et de grand-père indiens mais de mère et grand-mère paternelle non indiennes. Ainsi, légitimes, les demi-sangs devront marier des Indiens sous peine de voir leur progéniture susceptible de radiation en vertu du sous-al. 12(1)a)(iv). Quant aux demi-sangs illégitimes (forcément par leur mère non indienne, puisque la femme indienne est obligatoirement émancipée si elle marie un non-Indien), ce serait nettement contrecarrer ce but poursuivi par la Loi que de permettre aux illégitimes mâles d'introduire à volonté du sang non indien via l'al. 11(1)c), chose que l'on réprime lorsqu'il s'agit du fait des légitimes, par l'opération du sous-al. 12(1)a)(iv).¹⁷⁴

Si l'expression « sang indien » avait été évacuée de la Loi de 1951, il semblerait que l'idée est tenace. Le concept d'enfant illégitime - entendu comme enfant né hors du mariage - était absent de la loi avant 1951 mais eut un poids considérable dans l'affaire *Martin*, par exemple, ou ensuite *McIvor* ; *Martin* et *McIvor* étant tous les deux les enfants illégitimes d'un parent indien qui souhaitaient obtenir la reconnaissance de leur statut d'Indien.

¹⁷³ *Martin c. Chapman*, [1983] 1 R.C.S. 365 [Martin].

¹⁷⁴ *Ibid.*

3.1.4 La reconnaissance des droits de la personne

En 1960, alors que la *Déclaration canadienne des droits*¹⁷⁵ reçoit la sanction royale, les Autochtones, hommes et femmes, furent autorisés à voter aux élections fédérales (1969 pour les élections québécoises). En 1962, les dispositions concernant l'émancipation obligatoire sont abrogées.

En 1969, suite à une série de consultations qui proposent un statut de "citoyens plus" pour les Autochtones et un règlement pour les revendications territoriales, le gouvernement libéral publie son "livre blanc" qui préconise, au contraire, la fin du statut d'Indien et du ministère des Affaires indiennes. En fait, le livre blanc vise l'assimilation des Autochtones. Suscitant la controverse, il est retiré en 1970.

En 1977, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹⁷⁶ est adoptée, mais, par le biais de son article 67, limitait les autochtones vivant sur les réserves dans leur capacité à porter plainte devant un tribunal des droits de la personne. L'article 67 L'article 67 se lit comme suit : « La présente loi est sans effet sur la *Loi sur les Indiens* et sur les dispositions prises en vertu de cette loi ». Il a été abrogé le 18 juin 2008.

En 1982, la *Loi constitutionnelle* est adoptée et par son article 35 reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus des traités des peuples autochtones. De plus, la *Charte canadienne des droits et libertés*, par son article 15 (1) garantit le droit à l'égalité de tous, y compris les Autochtones.

En 1985, la *Loi sur les Indiens*¹⁷⁷ est modifiée: les femmes ne perdent plus ou n'obtiennent plus le droit à l'inscription en se mariant; le droit à l'inscription est

¹⁷⁵ *Déclaration canadienne des droits*, L.C. 1960, c.44.

¹⁷⁶ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R., 1985, ch.H-6.

¹⁷⁷ Loi 1985, *supra* note 83.

modifié selon certains critères; l'émancipation est éliminée; les bandes peuvent contrôler le choix de leurs membres.

L'abrogation en juin 2008 de l'article 67 de la *Loi canadienne des droits de la personne*, qui soustrayait la *Loi sur les Indiens* de son application, ouvrira la porte à de nouvelles contestations, puisque, comme l'avancé la Commission canadienne des droits de la personne, la *Loi sur les Indiens* comporte non seulement des dispositions discriminatoires, mais est discriminatoire en soi. «S'il n'y avait pas l'article 67 de la LCDP, les tribunaux des droits de la personne seraient obligés de démembrer la Loi sur les Indiens, au nom et dans l'esprit de l'égalité des droits de la personne au Canada » [traduction]¹⁷⁸.

Les luttes qu'ont menées et mènent encore les femmes autochtones pour faire reconnaître leurs droits ont été ponctuées d'actions judiciaires et de tractations politiques qui ont finalement conduit le gouvernement canadien à modifier, en 1985, la *Loi sur les Indiens*, descendante directe de l'*Acte d'émancipation graduelle de 1869*.

Un des coups les plus percutants a sans doute été, en 1981, la décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies de se prononcer en faveur de Sandra Lovelace¹⁷⁹. Celle-ci avait déposé une plainte devant le Comité, déclarant que la *Loi sur les Indiens* ne respectait pas le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* en lui retirant, suite à son mariage avec un non-autochtone, son statut d'Indienne, son droit de faire partie de sa collectivité d'origine et de pratiquer sa culture. Fait à noter, le Comité des droits de l'homme, dans sa décision, ne s'est pas prononcé sur la discrimination sur la base du sexe sous-tendant la perte du statut d'Indienne pour les femmes autochtones qui mariaient des non-autochtones, mais aux conséquences qu'entraînaient cette perte de statut, soit l'empêchement d'avoir

¹⁷⁸ Le juge Muldoon, de la Cour fédérale du Canada, dans *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 3 C.N.L.R. 28, 89 F.T.R. 249, 25 C.H.R.R. D/386 au para. 23.

¹⁷⁹ *Sandra Lovelace c. Canada*, Communication R.6/24, Doc. ONU, suppl. 40 A/36/40, (1981).

une vie culturelle propre avec les membres de son groupe, tel que garanti par l'article 27 du Pacte :

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.¹⁸⁰

L'adoption de la loi C-31¹⁸¹ modifiant en 1985 la *Loi sur les Indiens*, a donné enfin droit aux femmes autochtones de conserver ou de récupérer leur statut d'Indienne suite à un mariage avec un non-autochtone. Cependant, plusieurs aspects de la *Loi sur les Indiens* et de son administration demeurent discriminatoires et restreignent les femmes autochtones dans l'exercice de leurs droits, tels que

[...] les limites à l'obtention du statut d'Indien; la politique de Registraire des Indiens qui exige la divulgation de l'identité du père d'un enfant; la difficulté du transfert d'une bande à une autre en raison de l'exigence du consentement de cette dernière; le refus de certains conseils de bande d'inscrire des membres malgré la protection du droit à l'appartenance dans la *Loi sur les Indiens*; les règlements qui empêchent les non-membres de résider dans la réserve et qui touchent les conjoints non-autochtones et, par voie de conséquence, les enfants issus de tels mariages; l'attribution de logements au bon vouloir des conseils de bande; le silence de la *Loi sur les Indiens* en matière de partage des biens en cas de divorce alors que traditionnellement, les terres et les maisons sont enregistrées au nom de l'époux; les difficultés rencontrées pour obtenir une ordonnance permettant l'usage temporaire du logement marital en cas de violence familiale, ou pour faire exécuter de telles ordonnances dans les réserves; ainsi que l'application de la Charte aux gouvernements autochtones de manière à atteindre un équilibre entre les intérêts de la communauté et les droits individuels.¹⁸²

Ces limites imposées directement ou indirectement par la *Loi sur les Indiens*, par exemple les difficultés à obtenir un logement ou à transmettre leur statut à leur

¹⁸⁰ PIDESC supra note 26.

¹⁸¹ *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, S.C. 1985, c. 27 [*Loi C-31*].

¹⁸² FAQ, «Changements proposés à la Loi sur les Indiens et à l'administration de la Loi sur les Indiens» (2000), en ligne : FAQ <http://www.faq-qnw.org/Indian%20Act/memoire_loi_sur_indiens_2000.pdf>.

enfant, signifient que les femmes autochtones sont parfois obligées de demeurer dans un foyer familial problématique, de partager un logement surpeuplé, ou de quitter la communauté; leur enfant sans statut n'auront pas les mêmes droits qu'un enfant avec statut, ce qui peut signifier notamment l'ostracisme, une rupture culturelle entraînant notamment une perte d'estime de soi et de repères, ou une perte de ressources pour les mères; ces limites et répercussions sont particulièrement importantes pour les femmes autochtones qui subissent des taux très élevés de violence et d'abus, de grossesses précoces et de suicides; 40% d'entre elles vivent dans la pauvreté en tant que chef de familles monoparentales¹⁸³. Ces problématiques (violence familiale, grossesse précoce, monoparentalité) sont des réalités vécues spécifiquement par les femmes autochtones d'une façon disproportionnée par rapport au reste de la société canadienne. Il s'agit de discriminations systémiques sur la base de la race et du sexe et la *Loi sur les Indiens* en est toujours un important vecteur.

3. 2 LA LOI SUR LES INDIENS AUJOURD'HUI.

Depuis plus d'un siècle, la *Loi sur les Indiens* a donc incarné les politiques colonialistes du Canada qui, à travers elle, a manœuvré de diverses façons afin d'assimiler les premiers habitants du territoire: de l'émancipation forcée des Autochtones à l'interdiction des cérémonies et rites, en passant par l'assimilation des enfants dans les pensionnats et à la perte du statut pour les femmes autochtones épousant des non-autochtones. Ce n'est qu'en 1985, avec l'adoption de la loi C-31, modifiant l'alinéa 12 (1) (b) de la *Loi sur les Indiens*¹⁸⁴ que le droit a été donné aux femmes autochtones de conserver leur titre d'Indienne, advenant un mariage avec un non-autochtone, ou de récupérer celui qu'elles avaient perdu avant 1985. Cependant, plusieurs aspects de la *Loi sur les Indiens* demeurent discriminatoires

¹⁸³ Jennifer Lord, « Sœurs d'esprit : Violence contre les femmes autochtones au Canada » (2009), Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels, en ligne : Gouvernement du Canada < http://www.semainedesvictimes.gc.ca/pub/jenl_1.html >.

¹⁸⁴ Loi C-31, *supra* note 181.

(ou le sont devenus) et ont pour effet de limiter la capacité des femmes autochtones dans l'exercice de leurs droits.

3. 2.1 Les dédales kafkaïens du statut indien.

Les conditions d'admissibilité au statut d'Indien, énumérées à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*, apparaissent singulièrement complexes et révèlent des inégalités liées au sexe qui semblent inconciliables. Ainsi, les enfants nés avant 1985 de parents non-mariés (un Autochtone et une non-Autochtone) sont traités différemment selon leur sexe puisque, suivant une norme patrilinéaire, les garçons avaient obtenu sans condition leur statut d'Indien, tandis que les filles nées entre 1951 et 1985 n'ont obtenu le droit de s'inscrire, avec la loi C-31, qu'en tant qu'enfant d'un seul parent indien, avec pour conséquence de limiter leur pouvoir de transmettre leur statut d'indien à leur propre enfant¹⁸⁵. Aussi, une femme autochtone qui a récupéré son titre d'Indienne après l'avoir perdu suite à son mariage avec un non-Autochtone, ne partage pas la même situation qu'un homme autochtone, son frère par exemple, marié avant 1985 à une non-autochtone. Cette dernière, en ayant épousé un Autochtone, a obtenu automatiquement le statut d'Indienne (et l'a conservé après 1985) et leurs enfants aussi, sans condition, et ceux-ci pourront le transmettre à leurs enfants, même s'ils se marient à des non-Autochtones. L'enfant de la femme autochtone mariée à un non-autochtone n'obtiendra pas son titre selon les mêmes critères (son père non-autochtone n'ayant jamais obtenu un statut d'Indien) et s'il souhaite transmettre son titre à son enfant, il devra épouser une personne avec le statut d'Indien¹⁸⁶, faute de quoi la transmission du statut d'Indien s'arrêtera là. Le droit d'inscription d'un enfant dépend donc du statut légal de ses parents. L'article 6 détermine si un enfant a le droit d'être inscrit selon l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

¹⁸⁵ Loi 1985, *supra* note 83 au para. 6(2).

¹⁸⁶ Mary Eberts, «Les droits des femmes autochtones sont aussi des droits de la personne» (2000) en ligne: Ministère de la justice du Canada <<http://www.justice.gc.ca/chra/fr/eberts.html>>.

6. (1) Sous réserve de l'article 7, une personne a le droit d'être inscrite si elle remplit une des conditions suivantes :

- a) elle était inscrite ou avait le droit de l'être le 16 avril 1985;
- b) elle est membre d'un groupe de personnes déclaré par le gouverneur en conseil après le 16 avril 1985 être une bande pour l'application de la présente loi;
- c) son nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande, en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iv), de l'alinéa 12(1)b) ou du para. 12(2) ou en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iii) conformément à une ordonnance prise en vertu du para. 109(2), dans leur version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui d'une de ces dispositions;
- d) son nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande, en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iii) conformément à une ordonnance prise en vertu du para. 109(1), dans leur version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui d'une de ces dispositions;
- e) son nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande :
 - (i) soit en vertu de l'article 13, dans sa version antérieure au 4 septembre 1951, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet article,
 - (ii) soit en vertu de l'article 111, dans sa version antérieure au 1^{er} juillet 1920, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet article;
- f) ses parents ont tous deux le droit d'être inscrits en vertu du présent article ou, s'ils sont décédés, avaient ce droit à la date de leur décès.

Idem

(2) Sous réserve de l'article 7, une personne a le droit d'être inscrite si l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu du para. (1) ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès.

Présomption

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)f) et du para. (2) :

- a) la personne qui est décédée avant le 17 avril 1985 mais qui avait le droit d'être inscrite à la date de son décès est réputée avoir le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa (1)a);
- b) la personne visée aux alinéas (1)c), d), e) ou f) ou au para. (2) et qui est décédée avant le 17 avril 1985 est réputée avoir le droit d'être inscrite en vertu de ces dispositions¹⁸⁷.

¹⁸⁷ Loi 1985, *supra* note 83 à l'art. 6.

Cet article 6 de la *Loi sur les Indiens* divise les Autochtones selon leur admissibilité au statut d'Indien et défavorise toujours la lignée maternelle. Le cas de Sharon Mclvor est éloquent.

3.2.2 Mclvor c. Registre¹⁸⁸

En 1985, quand fut adoptée la loi C-31 modifiant la *Loi sur les Indiens*, Sharon Mclvor, une descendante de la Première nation Lower Nicola en Colombie-Britannique, mariée à un non-autochtone, a entrepris les démarches pour faire reconnaître son statut d'Indienne et celui de ses trois enfants nés d'un père non-autochtone - elle a aussi un fils adopté selon la coutume autochtone et qui lui a le statut d'Indien selon le paragraphe 6 (1).

La filiation indienne de Sharon Mclvor, matrilineaire, est la suivante :

Les parents de sa grand-mère maternelle étaient tous les deux Indiens de la bande Lower Nicola. Sa grand-mère, Mary Tom, est née en 1888, membre de la bande Lower Nicola et considérée Indienne par l'*Acte de 1886 (est Indien tout enfant d'un homme considéré Indien)*. Mary Tom vivait avec un non-autochtone, sans s'être jamais mariée avec lui – donc elle n'avait pas perdu son statut d'Indienne. En 1925 elle donna naissance à Susan Blankinship, la mère de Sharon Mclvor, qui n'a pas été inscrite comme Indienne. Susan Blankinship n'a jamais demandé le statut d'Indienne, étant donné que son père n'était pas Autochtone. En 1948 elle a eu un enfant – Sharon Mclvor - avec Ernest Mclvor, lui-même descendant d'une Première nation mais n'ayant pas le statut d'Indien – sa mère était Indienne mais pas son père; ces derniers n'avaient jamais été mariés.

Sharon Mclvor, tout comme sa mère et son père, aurait pu néanmoins essayer d'obtenir le droit d'être inscrit selon l'article 11 paragraphe 1 (e) de la *Loi sur les Indiens* de 1951¹⁸⁹: les enfants 'illégitimes' d'une Indienne ayant le droit d'obtenir le

¹⁸⁸ *Mclvor v. The Registrar (Indian and Northern Affairs Canada)*, 2007 BCSC 827 [Mclvor, BCSC].

¹⁸⁹ Loi 1951, *supra* note 170 au para. 11.

statut d'Indien - le terme 'enfant illégitime' entendu comme enfant né hors-mariage¹⁹⁰. Il est intéressant de noter que selon les dispositions de la Loi de 1951, les enfants illégitimes d'un Indien pouvaient se voir refuser le droit au statut d'Indien¹⁹¹. Cependant avec l'arrêt *Martin c. Chapman*¹⁹² en 1983, la Cour suprême du Canada reconnaissait – dans un jugement très partagée – le droit d'un enfant mâle illégitime d'un Indien à être inscrit

en vertu de l'al. 11(1)c) de la *Loi sur les Indiens* puisqu'il répond aux critères établis à cet alinéa. C'est une personne du sexe masculin qui est descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'al. a) ou b). L'alinéa c) est rédigé en termes clairs et il n'y a pas lieu d'en restreindre la portée en y introduisant une condition qui ne s'y trouve pas, soit la condition de légitimité.

John Martin était le fils illégitime de feu Robert Martin, un Indien inscrit, et d'une mère non-autochtone - le couple n'était pas marié, mais la filiation indienne paternelle nullement contestée. La demande de Martin d'être inscrit au registre et sur la bande indienne de son père lui avait d'abord refusé par le registraire¹⁹³, refus confirmé par la Cour d'appel fédérale, mais finalement rejeté par la Cour suprême du Canada. Tandis que les juges majoritaires sanctionnaient la descendance patrilinéaire directe d'un garçon, légitime ou non, né d'une mère indienne ou non, sans allusion à la discrimination que pourrait vivre les éventuelles sœurs ; les trois juges dissidents défendaient la lignée paternelle que la pureté du sang.

Le registraire a eu raison de refuser l'inscription au motif que l'al. 11(1)c) de la Loi s'applique seulement aux descendants légitimes. Cette interprétation, qui

¹⁹⁰ *Martin c. Chapman*, [1983] 1 R.C.S. 365 .

¹⁹¹ *Ibid.* Selon le juge de la Cour d'appel fédérale: « Le législateur doit être parti de l'idée que le statut d'Indien doit être réservé aux personnes de sang indien. La preuve de l'existence de sang indien n'était en réalité possible que par rapport à la mère. Mais la preuve était possible, en droit, à cause de la présomption *pater is est* relative aux pères légitimes. En mentionnant précisément les enfants légitimes d'une personne de sexe masculin à l'al. 11(1)d) et les enfants illégitimes d'une personne de sexe féminin à l'al. 11(1)e), le législateur a englobé tous les enfants légitimes et illégitimes auxquels il voulait donner le statut d'Indien ».

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Ibid.* Le registraire avait refusé en ces termes : « Je suis d'avis que l'al. 11(1)c) s'applique uniquement aux personnes descendantes dans la ligne masculine légitime. C'est mon interprétation, même si le mot légitime ne figure pas dans cet article de la Loi. Puisqu'il n'est pas descendant d'un Indien dans la ligne masculine légitime, John Martin n'a pas le droit d'être inscrit comme Indien conformément à l'al. 11(1)c) de la Loi sur les Indiens. »

limite le sens ordinaire du mot «descendante», est la plus conforme aux buts recherchés par la Loi, soit la patrilinéarité et, depuis la modification de 1951, la pureté du sang. Elle est aussi la plus en harmonie avec le contexte de la Loi puisqu'elle évite la redondance, voire même, en regard du sous-al. 12(1)a)(iv), l'absurdité.

Dans le cas où Sharon Mclvor, sa mère ou son père, chacun enfant illégitime d'une mère Indienne, avait demandé le statut d'Indien en vertu du paragraphe 11 (1) e), rappelons que l'article 12, paragraphe 1, prévoit que

L'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa 11(1) e) peut faire l'objet d'une protestation en tout temps dans les douze mois de l'addition et si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon cet alinéa;

Dans l'hypothèse où néanmoins Sharon Mclvor avait obtenu le statut d'Indienne par le biais de l'article 11 (1) e) de la Loi, elle l'aurait cependant perdu en 1970 puisqu'elle épousait un non-Autochtone. Mais si elle avait eu un frère et que ce frère avait obtenu le statut d'Indien par le biais de l'article 11(1)e) et qu'il s'était marié avec une femme non-autochtone, cela ne lui aurait pas fait perdre son statut puisqu'avant 1985 l'épouse non-autochtone d'un Indien et leurs enfants obtenaient ce statut d'Indien. C'est sans évoquer les enfants mâles illégitimes d'un père indien qui ont pu obtenir leur statut d'Indien contrairement à des sœurs éventuelles.

Lorsqu'il y eut les modifications apportées à la loi en 1985, Sharon Mclvor a demandé pour elle et ses trois enfants le statut d'Indiens. On lui accorda à elle, en vertu du paragraphe 6 (2), mais pas à ses enfants. Le fait que le Registraire ait accordé le statut d'Indienne à Sharon Mclvor en vertu du paragraphe 6(2) est d'ailleurs questionnable puisque ses deux parents, même s'ils n'étaient pas inscrits, auraient pu avoir théoriquement le droit, selon la *Loi sur les Indiens* de 1951, au statut d'Indiens, étant tous les deux les enfants illégitimes d'une Indienne ; tous les deux pouvaient être considérés inscrits selon le paragraphe 6(1) f).

En 1989, après le refus du Registraire d'accorder le statut d'indien à ses enfants, Sharon McIvor porta sa cause devant la Cour affirmant que la filiation matrilineaire était défavorisée dans la *Loi sur les Indiens* par l'article 6, discriminatoire envers les femmes autochtones et leurs descendants, en les empêchant de transmettre leur statut. Juste avant que son affaire soit entendue par les tribunaux, le Gouvernement fédéral a accordé en 2006 le statut d'Indien à son fils aîné (entre temps ses deux plus jeunes enfants avaient été adoptés par une personne ayant le statut d'Indienne en vertu du paragraphe 6 (1), donc obtenaient le statut en vertu du paragraphe 6 (2)) mais Sharon McIvor a décidé d'aller jusqu'au bout cette affaire qui touchait bien davantage que son unique famille¹⁹⁴.

En novembre 2007 la Cour suprême de Colombie-Britannique tranchait en faveur de Sharon McIvor. Dans ses conclusions la juge Carol Ross a d'abord établi que la *Loi sur les Indiens* devait respecter la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle a souligné que le statut d'Indien était une création de l'État qui avait renforcé l'identité culturelle des Autochtones et de leurs communautés; à l'instar du principe de citoyenneté, les parents et leurs enfants ont un intérêt dans cet aspect abstrait du statut et spécialement dans ce désir, pour un parent, de transmettre cette identité culturelle à leurs enfants. La juge Ross déclarait finalement que la loi C-31 n'avait pas éliminé toutes les discriminations

- b) l'article 6 de la *Loi de 1985* est inopérant dans la mesure, et seulement dans la mesure, où il prévoit le traitement préférentiel des hommes indiens par rapport aux femmes indiennes nées avant le 17 avril 1985, et le traitement préférentiel des descendants patrilinéaires par rapport aux descendants matrilineaires nés avant le 17 avril 1985, en ce qui concerne le droit d'être inscrit comme Indien;
- c) l'alinéa 6 (1)a de la *Loi de 1985* doit être interprété de façon à permettre aux personnes qui n'avaient auparavant pas le droit d'être inscrites en vertu de l'alinéa 6 (1)a uniquement en raison du traitement préférentiel accordé aux hommes indiens par rapport aux femmes indiennes nées avant le 17 avril 1985 et à leurs descendants patrilinéaires par rapport à leurs descendants

¹⁹⁴ APN, communiqué, « L'APN rend hommage à Sharon McIvor à l'occasion de la Journée des femmes des Premières » (6 octobre 2008), en ligne : APN <<http://www.afn.ca/article.asp?id=4247>>

matrilinéaires nés avant le 17 avril 1985, d'être inscrits en vertu de l'alinéa 6(1)a)¹⁹⁵. [Traduction]

La juge Ross déclara l'article 6 inopérant pour motif qu'il était discriminatoire et contrevenait à la Charte canadienne. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord a interjeté appel du jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

Selon le ministère des Affaires indiennes et du Nord¹⁹⁶

Le juge a refusé d'accorder du temps au Parlement pour régler la question et a émis une ordonnance demandant apparemment l'inscription immédiate de tous les descendants de femmes qui ont épousé des non-Indiens à tout moment avant 1985, aussi loin que cela remonte dans le temps. Le gouvernement fédéral a été incapable de mettre en œuvre un recours aussi étendu et imprécis. Le Canada était notamment d'avis que la cour avait erré en appliquant rétroactivement la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁹⁷.

En avril 2009, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique donnait raison à McIvor en confirmant que l'article 6 était en effet discriminatoire envers les femmes autochtones et leurs descendants en leur empêchant de transmettre leur statut¹⁹⁸. La Cour d'appel a suspendu pour un an son invalidité pour donner le temps au Parlement canadien de modifier la *Loi sur les Indiens* et d'en éliminer le caractère discriminatoire. Par contre la Cour d'appel était moins restrictive que la Cour suprême de Colombie-Britannique et jugeait que

la seule forme de discrimination sexuelle injustifiée en ce qui concerne le statut d'Indien provient de la manière dont le projet de loi C-31 traite de la transition des règles d'inscription antérieures (1951 : introduction de la règle «mère grand-

¹⁹⁵ McIvor, BCSC, *supra* note 142 au para. 9. Traduction par FAQ dans son *Mémoire Modifications des dispositions de la Loi sur les Indiens relatives à l'inscription, conformément à la décision McIvor de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique*, (2009), page 4, en ligne : <http://www.faq-qnw.org/documents/QNW-FAQ-Memoire-casMcIvorfinal-fr.pdf>

¹⁹⁶ Cette partie est un ajout « postdaté » puisque les faits se sont déroulés après le premier dépôt de ce mémoire.

¹⁹⁷ Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits, *Document d'information sur les modifications requises à la Loi sur les Indiens touchant l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande indienne McIvor c. Canada* (2009), en ligne: MAINC <<http://www.ainc-inac.gc.ca/br/is/mci-fra.asp>>[MAINC et int.].

¹⁹⁸ *McIvor v. Canada* (Registrar of Indian and Northern Affairs), 2009 BCCA 153 [McIvor, BCCA].

mère») vers un régime non discriminatoire (1985 : projet de loi C-31). La CACB a en effet conclu que le juge de première instance de la CSCB était allé trop loin en décrivant que la discrimination était fondée sur le traitement préférentiel « de la filiation patrilinéaire, par opposition à la filiation matrilinéaire ». Selon la CACB, l'inconstitutionnalité ne concerne pas les descendants de toutes les femmes qui ont perdu leur statut en épousant un non-Indien à tout moment depuis 1876. La Cour d'appel a plutôt jugé que la violation de la Charte se limitait au traitement préférentiel des personnes de descendance patrilinéaire auparavant soumises à des dispositions transitoires relatives à la règle «mère grand-mère» introduite en 1951¹⁹⁹.

La dite règle « mère grand-mère » introduite en 1951 dans la *Loi sur les Indiens* par le biais de l'article 12 (1) a) (iv) prévoyait qu'une personne perdait son statut d'Indien et son appartenance à la bande quand elle atteignait l'âge de 21 ans si elle était née d'un mariage contracté après le 4 septembre 1951 et dont la mère et la grand-mère paternelle n'étaient pas reconnues comme Indiennes avant leur mariage. Avec les modifications apportées en 1985, ces personnes ont pu recouvrer leur statut en vertu du paragraphe 6 (1) c). La Cour d'appel a souligné que le fait d'avoir éliminé cette disposition créait une nouvelle inégalité qui désavantageait Sharon McIvor et ses descendants. Pour démontrer la différence de capacité à transmettre son statut entre un homme et une femme autochtone, la Cour d'appel a élaboré un tableau en créant un frère fictif à Sharon McIvor.²⁰⁰

¹⁹⁹ FAQ, *supra* note 195, à la p.4.

²⁰⁰ McIvor, BCCA, *supra* note 149 au para. 59, traduit par MAINC et int., *supra* note 197.

SITUATION EN VERTU DE L'ANCIENNE LOI	SITUATION EN VERTU DE LA LOI DE 1985
<p align="center">Frère hypothétique Statut d'Indien (a. 11(e) de la <i>Loi</i> antérieure à 1985) Épouse une non-Indienne Conserve son statut</p>	<p align="center">Frère hypothétique Statut d'Indien (a. 11(e) de la <i>Loi</i> antérieure à 1985) Épouse une non-Indienne Conserve son statut</p>
<p align="center">Naissance d'un enfant - L'enfant a le droit d'être inscrit</p>	<p align="center">Naissance d'un enfant - L'enfant a le droit d'être inscrit</p>
	LOI DE 1985 ENTRE EN VIGUEUR
<p align="center">Dans l'hypothèse où le fils/la fille épouse un(e) non-Indien(ne) et a un enfant</p>	<p align="center">Dans l'hypothèse où le fils/la fille épouse un(e) non-Indien(ne) et a un enfant</p>
<p align="center">Le petit-fils/la petite-fille du frère hypothétique perd son statut d'Indien à 21 ans (a. 12(1)(a)(iv) de la <i>Loi</i> antérieure à 1985) (Disposition mère grand-mère)</p>	<p align="center">Le petit-fils/la petite-fille du frère hypothétique est admissible au statut d'Indien (a. 6(2))</p>

Tableau tiré de *Mclvor*, CACB, au para. 59.

Sharon *Mclvor*, en désaccord avec la portée limitée de ce dernier jugement qui ne vise que cet aspect discriminatoire de la *Loi*, avait demandé un appel devant la Cour suprême du Canada qui lui a été refusé en novembre 2009²⁰¹. Cela étant, la décision de la Cour d'appel de Colombie-Britannique demeure et le gouvernement fédéral a jusqu'au 6 avril 2010 pour modifier la *Loi*. Pour ce faire il a notamment organisé des séances d'informations du processus législatif à travers le Canada auprès de groupes autochtones et a sollicité les commentaires de toute personne qui souhaite lui donner son avis sur son concept de modification.

Le concept de modification proposé accorderait le droit d'inscription en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi* sur les Indiens à tout petit-enfant d'une Indienne :

²⁰¹ *Sharon Donna Mclvor et al. v. Registrar, Indian and Northern Affairs Canada et al.* (C.B.) demande d'appel à la C.S.C. refusée, 33201, (5 novembre 2009).

- a) qui a perdu son statut en épousant un non-Indien; et
 - b) dont l'enfant né de ce mariage a eu un enfant avec une personne non Indienne après le 4 septembre 1951 (lorsque la disposition « mère grand-mère » a été incluse dans la Loi sur les Indiens).
- Pour y parvenir, le paragraphe 6(1) de la Loi sur les Indiens serait modifié pour inclure toute personne dans la situation de l'enfant mentionnée au point (b) ci-dessus²⁰².

La réponse de Sharon McIvor²⁰³ :

1. Les modifications proposées sont restreintes aux petits-enfants des femmes qui ont perdu leur statut en épousant un non-Indien [...];
2. Selon ces modifications proposées, les petits-enfants visés doivent être nés après le 4 septembre 1951 [...];
3. Les modifications proposées contiennent une autre inadmissibilité problématique sur le plan générationnel. Elles ne s'appliquent uniquement qu'aux petits-enfants [...];
4. Les modifications proposées n'accorderont qu'un statut en vertu du paragraphe 6 (2) et jamais en vertu du paragraphe 6 (1) pour les nouveaux inscrits

Sharon McIvor dénonce le fait que les modifications proposées n'éliminent qu'une infime partie des discriminations engendrées par la Loi et perpétueront des inégalités injustifiables. Par exemple la date butoir du 4 septembre 1951 signifie que les femmes autochtones et leurs descendants nés avant cette date n'auront toujours pas les mêmes droits que les hommes autochtones et leurs descendants. Comme le note Sharon McIvor « Une discrimination sur la base du sexe est une discrimination sur la base du sexe, quelque soit l'âge de la personne »²⁰⁴.

Par ailleurs, divers groupes autochtones, dont Femmes Autochtones du Québec²⁰⁵, contestent la façon dont le Gouvernement fédéral a procédé, soutenant que même si la Cour d'appel n'avait pas décidé si le statut d'Indien devait être considéré comme un droit autochtone plutôt qu'une mesure administrative, le Gouvernement avait une obligation de procéder à de réelles consultations auprès des peuples

²⁰² MAINC et int., *supra* note 197.

²⁰³ Sharon McIvor, *Sharon McIvor's Response to The August 2009 Proposal of Indian and Northern Affairs Canada to Amend the 1985 Indian Act*, 6 octobre 2009, p. 8-10, AFAC, en ligne: <http://www.nwac-hq.org/en/documents/SharonMcIvorResponsetoINACProposal.pdf>

²⁰⁴ *Ibid.* à la p. 10.

²⁰⁵ FAQ, *supra* note 195.

autochtones, comme l'a demandé la Cour suprême du Canada dans les arrêts l'arrêt *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique* et *Nation Haïda c. Colombie-Britannique*²⁰⁶ et non pas à de simples séances d'informations et de participations. Jeannette Lavell-Corbière, Présidente actuelle de l'Association des Femmes Autochtones du Canada (AFAC), qui avait elle aussi dénoncé –vainement– devant la Cour suprême les dispositions discriminatoires de la *Loi sur les Indiens* en 1973²⁰⁷, déplore :

La décision d'hier représentait une occasion pour le plus haut tribunal du pays de corriger l'histoire et la discrimination continue pratiquée envers les femmes autochtones en vertu de la Loi sur les Indiens. Je suis particulièrement déçue que la Cour ait rejeté l'appel avec dépens. [...] Il est clair à mes yeux qu'il incombe au gouvernement de prendre place à la table pour régler ces questions de politiques par un processus qui tient compte de la question de la citoyenneté. [...] Je me suis adressée moi-même à la Cour suprême du Canada pour retrouver mon statut d'Indien inscrit. À cause de la discrimination continue envers les femmes, certains de mes propres petits-enfants n'ont pas le statut d'Indien inscrit aujourd'hui. J'accueille favorablement un processus qui reconnaît les droits des Premières nations de déterminer elles-mêmes qui sont leurs

²⁰⁶ *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique* (Directeur d'évaluation de projet), [2004] 3 R.C.S. 550, 2004 CSC 74, au para. 25 (« L'obligation de consulter naît lorsqu'un représentant de la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle d'un titre ou de droits ancestraux et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ces droits ou ce titre. Cette obligation pourrait également obliger le gouvernement à modifier ses plans ou politiques afin de trouver des accommodements aux préoccupations des Autochtones. La volonté de répondre aux préoccupations est un élément clé tant à l'étape de la consultation qu'à celle de l'accommodement ») voir aussi *Nation Haïda c. Colombie-Britannique* (Ministre des Forêts), [2004] 3 R.C.S. 511, 2004 CSC 73, aux para. 16 et 17 (« L'obligation du gouvernement de consulter les peuples autochtones et de prendre en compte leurs intérêts découle du principe de l'honneur de la Couronne. L'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsque cette dernière transige avec les peuples autochtones [...]. Les origines historiques du principe de l'honneur de la Couronne tendent à indiquer que ce dernier doit recevoir une interprétation généreuse afin de refléter les réalités sous-jacentes dont il découle. Dans tous ses rapports avec les peuples autochtones, qu'il s'agisse de l'affirmation de sa souveraineté, du règlement de revendications ou de la mise en œuvre de traités, la Couronne doit agir honorablement. Il s'agit là du minimum requis [...] »).

²⁰⁷ Lavell, *supra* note 153 (La Cour suprême du Canada –dans une décision partagée– avait rejeté la décision de la Cour d'appel de l'Ontario qui avait conclu que la disposition privant de son statut une Indienne qui épousait un non-Indien de la *Loi sur les Indiens* était discriminatoire et contrevenait à la *Déclaration canadienne des droits*, 1960 (Can.), c. 44; la Cour suprême a plutôt affirmé que « l'égalité devant la loi en vertu de la *Déclaration des droits* veut dire égalité de traitement dans l'application des lois du Canada devant les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi et devant les tribunaux ordinaires du pays, et que l'interprétation et l'application de l'al. b) du par. (1) de l'art. 12 ne comporte nécessairement aucune inégalité semblable. »).

citoyens et de permettre des cas de paternité inconnue ou non déclarée. L'égalité est encore une vision que nous sommes déterminées à concrétiser²⁰⁸

Le gouvernement fédéral a jusqu'au 10 avril 2010 pour apporter les modifications à la *Loi sur les Indiens*. C'est un dossier à suivre d'une part parce que l'augmentation du nombre d'Indiens inscrits (de 3 à 5 % selon FAQ²⁰⁹) aura un impact certain dans les communautés à l'instar de ce qui s'est produit en 1985 lorsque plusieurs des femmes qui avaient récupéré leur statut ont souhaité retourner vivre dans des communautés déjà en pénurie de logements et de ressources ; d'autre part parce que l'Affaire Mclvor n'est pas unique : selon certains il y aurait plus de 60 litiges semblables à celui de Sharon Mclvor devant les tribunaux²¹⁰. Un des procès concerne peut-être le cas des paternités non déclarées.

3.2.3 Le père non déclaré, présumé blanc

Un "détail" administratif peu connu, relatif à l'inscription au registre des Indiens, donne une dimension discriminatoire à la loi, non seulement sur la base du sexe mais également sur la base de la race. Le fait est qu'une mère ayant un statut d'Indienne et qui ne déclare pas le nom du père de son enfant sur l'acte de naissance de ce dernier, voit celui-ci être présumé non-autochtone par l'État. C'est-à-dire qu'avant les modifications de 1985, la Loi sur les Indiens prévoyait que l'enfant illégitime d'une Indienne pouvait être inscrit au registre, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition dans les douze mois suivant cette inscription, en vertu des paragraphes 11 (1) e et 12 (1).

²⁰⁸ AFAC, communiqué « Une perte pour les femmes autochtones : rejet de l'appel dans l'affaire Mclvor » (6 novembre 2009), en ligne : AFAC <<http://www.nwac-hq.org/fr/documents/PressReleasereMclvorDecisionNov6-09Francais.pdf>>.

²⁰⁹ FAQ, *supra* note 195 à la p. 12.

²¹⁰ Selon Phil Fontaine cité par le Forum des sénateurs libéraux, « La sénateure Pépin s'adresse à des représentants de collectivités autochtones en comité plénier » (11 juin 2009) en ligne : <http://www.forumdessenateursliberaux.ca/Dans-le-Senat/Debat/5325_La-senateure-Pepin-sadresse-a-des-representants-de-collectivites-autochtones-en-comite-plenier> ; d'autres chiffres : 350

Depuis 1985, il n'est plus question dans la loi sur les Indiens d'enfants « illégitimes » mais

Lorsque l'identité du père de l'enfant n'est pas divulguée, le droit à l'inscription de l'enfant ne peut se fonder que sur l'admissibilité de la mère. Lorsque le père et la mère sont inscrits en vertu du para. 6 (1), l'enfant pourra être inscrit en vertu du para. 6 (2). Lorsque la mère est inscrite en vertu du para. 6(2) et que le père n'est pas identifié, l'enfant ne peut être inscrit. Aux termes des règlements actuels, le manquement à déclarer le père qui est un Indien inscrit entraîne une inscription incorrecte de l'enfant (c.-à-d. en vertu du paragraphe 6(2) par opposition avec le paragraphe 6(1), soit le refus de l'inscription et la perte des privilèges, avantages et droits connexes²¹¹.

Pourtant, plusieurs raisons peuvent amener une mère à ne pas déclarer le nom du père sur l'acte de naissance: l'ignorance, la négligence, les difficultés administratives (elle ne réussit pas, par exemple, à obtenir la signature obligatoire du père s'ils ne sont pas mariés), ou parce qu'elle ne désire pas le reconnaître (la grossesse résulte d'un viol, d'un inceste, ou dans les cas où le père est déjà marié, est violent, ou refuse de reconnaître l'enfant); dans tous les cas, au moment de demander l'inscription de son enfant auprès du Registraire des Indiens, elle ne peut faire une déclaration sous serment afin d'attester que le père de son enfant est un Indien inscrit. Résultat: étant donné que le père non déclaré est présumé non-autochtone par les autorités canadiennes, si l'un des deux parents de la mère n'est pas inscrit, celle-ci ne pourra transmettre son titre d'Indienne à son enfant. Cet enfant n'aura donc pas accès, par exemple, aux différents programmes nationaux d'éducation ou de santé liés au statut; son droit de résider dans la réserve avec sa mère peut aussi être limité par les règlements de la bande à laquelle il ne pourra pas appartenir, puisque non reconnu comme autochtone. Il faut noter qu'une femme autochtone sur trois est une mère célibataire et qu'il y a un très haut taux d'enfants autochtones dont le père n'est pas déclaré dans l'acte de naissance (plus de 30% depuis l'adoption de la loi C-31). Les conséquences de ce principe de "père non-déclaré présumé non-autochtone" sont multiples: il trace une lignée patrilinéaire sexiste et raciste;

²¹¹ Stewart Clatworthy, *Facteurs contribuant à la non-reconnaissance de la paternité* (2003), en ligne: MAINC < <http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/R2-255-2003F.pdf> >.

bouleverse la spiritualité, les croyances et des coutumes encore bien vivantes liées à l'adoption, à la réincarnation et à la dignité des femmes²¹², et crée, de plus, une génération privée de son héritage culturel et des droits liés au statut d'Indien²¹³.

La non-déclaration du père a déjà servi de stratégie de résistance pour les femmes qui avaient peur d'être séparées de leurs enfants. Avant 1985, si une femme n'identifiait pas le père non indien et que personne de sa Nation ne protestait, l'enfant avait droit à l'inscription. La femme protégeait ainsi sa vie privée et le droit de son enfant à l'inscription. Pour les sociétés matrilineaires, cette pratique était tout à fait fidèle à la coutume : dans un système de clans, l'intégration des enfants dont le père n'est pas identifié est automatique. Il n'est donc pas nécessaire de nommer le père²¹⁴.

Selon Stewart Clatworthy, qui s'est penché particulièrement sur la question de la paternité non-reconnue, «le nombre sans cesse croissant de descendantes et descendants non admissibles à l'inscription se traduira par la complète éradication de ce droit [au statut] dans cinq générations»²¹⁵.

3.2.4 Pouvoir de bande

Par ailleurs, depuis 1985, l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* a reconnu aux bandes le pouvoir de décider de ses codes d'appartenance²¹⁶. Avant 1985, celui ou celle qui avait un statut d'Indien avait automatiquement le droit d'appartenir à une bande; depuis 1985, ce sont les bandes qui décident si tel ou tel individu peut, selon leurs critères, appartenir à leur bande.

²¹² Fiske, «Chapitre 8: Les traumatismes infligés par le projet de Loi C-31 aux femmes des Premières Nations et à leurs cultures» *supra* note 23.

²¹³ Michelle M. Mann. *Inscription des Indiennes et des Indiens: la question de la paternité non-reconnue ou non-déclarée* (2005) en ligne: Condition féminine Canada <http://www.swc-cfc.gc.ca/pubs/pubspr/066240842X/index_f.html>

²¹⁴ Fiske, «Chapitre 2: La loi sur les Indiens», *supra* note 23.

²¹⁵ Stewart Clatworthy. *First Nations Membership and Registered Indian Status*, 2001, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord canadien, cité par Mann, *supra* note 100. Voir aussi: Stewart Clatworthy, *Facteurs contribuant à la non-reconnaissance de la paternité*, (2003) en ligne: MAINC <<http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/rs/pubs/re/uncp/uncp-fra.pdf>>

²¹⁶ Loi 1985, *supra* note 83 à l'art. 10.

Une bande doit respecter deux principes : la majorité de ses électeurs doit voter en faveur du contrôle de l'effectif par la bande et en faveur des règles d'appartenance élaborées par la bande (ce qui doit comporter un mécanisme d'examen); et les règles régissant l'appartenance à la bande ne peuvent priver une personne des droits d'appartenance qu'elle a acquis. Lorsqu'une bande contrôle sa liste, Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) n'est pas habilitée à y ajouter des noms ou à en retrancher et n'assume plus de responsabilités en ce qui concerne la liste de bande²¹⁷.

Cela a eu pour effet de donner aux bandes notamment le contrôle de la réintégration des femmes autochtones qui récupéraient leur statut d'Indienne. Le fait d'avoir le statut ne donne plus automatiquement le droit d'appartenir à une bande et c'est ce lien d'appartenance à la bande qui donne le droit de participer à la vie culturelle de sa communauté²¹⁸, de voter aux élections²¹⁹, de posséder des terres dans la réserve²²⁰, d'en acquérir par héritage²²¹, de recevoir sa part des ressources de la bande (droit de coupe²²², droits de terres cédées²²³, redevance pétrolière ou gazière²²⁴) et le droit d'y être logé²²⁵.

Les bandes peuvent établir des critères qui restreignent le droit d'appartenance²²⁶ et des règlements quant aux conditions de résidence dans les réserves²²⁷: il est parfois

²¹⁷ Megan Furi et Jill Wherrett, «Questions relatives au statut d'Indien et à l'appartenance à la bande» (2003), à la p.9, en ligne: Bibliothèque du Parlement <<http://www.parl.gc.ca/information/library/PRBpubs/bp410-f.htm>>.

²¹⁸ Par exemple les langues autochtones se parlent et s'apprennent dans les communautés et on estime que « l'utilisation de la langue autochtone est l'un des indicateurs les plus communs de la préservation de la culture des Premières nations » dans Santé Canada, *Santé des Premières nations, des Inuits et des Autochtones. Culture* (2009), Santé Canada, en ligne : < <http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/pubs/aborig-autoch/2009-stats-profil/index-fra.php#tab-cont-mat>>.

²¹⁹ Loi 1985, *supra* note 83 à l'art. 77.

²²⁰ *Ibid.* à l'art. 20 (1) : Un Indien ne peut être en possession légale d'une terre qu'avec approbation du conseil de bande et du Ministre; 20 (4) qui peut imposer des conditions d'usage; art.24 qui doit autoriser le transfert de cette terre à un autre Indien.

²²¹ *Ibid.* à l'art 50 (1) : Une personne non autorisée à résider dans une réserve n'acquiert pas, par legs ou transmission sous forme de succession, le droit de posséder ou d'occuper une terre dans cette réserve.

²²² *Règlement sur la coupe du bois sur les réserves Indiennes et les terres cédées* (C.R.C., ch. 961) à l'art. 4.

²²³ Loi 1985, *supra* note 83 à l'art. 38.

²²⁴ *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* (L.R., 1985, ch. I-7) à l'art 4.

²²⁵ Loi 1985, *supra* note 83 à l'art. 81 (1) p) : [Le conseil de bande décide de] l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites; p.1) la résidence des membres de la bande ou des autres personnes sur la réserve.

²²⁶ *Ibid.* à l'art. 10.

difficile, par exemple, d'y vivre avec son conjoint non-autochtone et les enfants qui n'ont pas le statut d'Indien doivent souvent quitter à 18 ans²²⁸.

Certaines personnes, rétablies dans leurs droits par suite de la Loi C-31, n'ont pas encore été acceptées par une bande. Deux organismes indiens estiment que, en Alberta, 9 indiens sur 10, inscrits par la suite de la Loi C-31, n'appartiennent à aucune bande. Certaines bandes ont introduit des codes d'appartenance restrictifs, qui empêchent en fin de compte les personnes rétablies dans leurs droits par la Loi C-31 de se joindre à la bande. C'est le cas de l'un des codes qui exige une période de résidence dans la réserve tout en ne permettant qu'aux membres d'y vivre. Cela se produit généralement chez les bandes mieux nanties, qui craignent de voir la richesse de la bande diluée et la balance actuelle des pouvoirs de la bande menacée²²⁹.

Le cas des bandes indiennes de Sawridge, Ermineskin et Sarcee est célèbre²³⁰ : celles-ci ont contesté la validité constitutionnelles des modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* en 1985, particulièrement l'obligation du Conseil d'inclure sur leur liste de bande certaines personnes – les femmes mariées à des non Autochtones qui ont recouvré leur statut et souhaitent être réadmissées. L'affaire concerne donc les droits de ces femmes autochtones et le droit des conseils de bande de décider des codes d'appartenance et de leurs effectifs.

Dans une décision rendue le 7 juillet 1995, le tribunal a confirmé le bien-fondé des modifications de 1985, concluant qu'il n'existait pas, en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, de droits ancestraux ou de droits issus de traités concernant le contrôle des effectifs par les Premières nations. Le tribunal a déclaré que même si de tels droits avaient existé, ils auraient été annulés par le paragraphe 35(4) de la Loi constitutionnelle de 1982, qui dit que les droits ancestraux ou issus de traités sont garantis également aux Autochtones des deux sexes. Dans ses commentaires, le juge Frank Muldoon,

²²⁷ *Ibid.* à l'art. 81 (1) p.2) l'adoption de mesures relatives aux droits des époux ou conjoints de fait ou des enfants qui résident avec des membres de la bande dans une réserve pour toute matière au sujet de laquelle le conseil peut établir des règlements administratifs à l'égard des membres de la bande.

²²⁸ FAQ, *Mémoire : Changements proposés à la Loi sur les Indiens et à l'administration de la Loi sur les Indiens* (2000), à la p.12, FAQ, en ligne : FAQ < http://www.faq-qnw.org/indian_act/memoire_loi_sur_ind_2000.pdf>.

²²⁹ *Rapport du Vérificateur général du Canada à la Chambre des Communes, 1991*, à la p.368, cité par FAQ dans « Discrimination des femmes autochtones » (2001) à la p.10, en ligne : FAQ <http://www.faq-qnw.org/memoire_discrimination.pdf>

²³⁰ Voir *Bande de Sawridge c. Canada* (1998), 157 F.T.R. 236 (C.F. 1re inst.).

de la Cour fédérale, a également critiqué le fait de recourir à la quantité de sang indien pour déterminer qui est ou n'est pas Indien.

Un avis de l'intention de faire appel de la décision de la Section d'appel de la Cour fédérale a été déposé le 29 septembre 1995. À la suite des commentaires formulés par le juge Muldoon et qui « transmettent une idée très négative des droits ancestraux ou du statut spécial attribué à l'ensemble ou à quelques-uns des peuples autochtones », l'appel a été accueilli parce qu'il y avait une crainte raisonnable de partialité²³¹

La Cour d'appel fédérale a rejeté en 2009 leur action²³² mais la bande indienne de Sawridge a demandé une autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada²³³. Dossier à suivre mais si la tendance se maintient, il est peu probable que la demande soit accueillie favorablement.

Une pression indue s'exerce donc sur les femmes autochtones, les empêchant de jouir pleinement de leurs droits, allant jusqu'à les contraindre à quitter les réserves ou à ne pas s'y installer. Et même bien établie dans une réserve, une femme autochtone, en cas de divorce ou de séparation, peut se retrouver aussi dans une situation précaire :

[...] mon époux qui est un chef m'a vraiment forcée à effectuer mon transfert de bande de [ma] Première Nation à la communauté. Il a menacé mes enfants si je ne signais pas le document de transfert de bande mon appartenance.

Les gens n'oublient jamais que nous ne sommes pas vraiment « de la place » et l'appartenance à la bande oriente le processus. Jusqu'en 1985, l'appartenance à une bande était involontairement transférée à la bande de l'homme.

[...] dans notre situation dans les communautés du Nord, nous avons eu de la difficulté à effectuer le transfert de bande de notre bande antérieure d'où proviennent nos parents, parce que la bande ne veut pas signer la décharge.

Lorsque je me suis mariée, j'ai automatiquement été transférée à sa bande et j'ai tenté d'être transférée à nouveau vers ma bande parce que j'y suis née et j'y ai grandi et la bande à laquelle j'appartiens ne me laisse pas retourner. C'est

²³¹ Furi, *supra* note 217 à la p.18.

²³² *Première Nation Sawridge c. Canada*, 2009 C.A.F. 123.

²³³ *Sawridge Band c. Minister of Indian Affairs and Northern Development*, Renseignements sur les dossiers de la Cour, Registre # 33381.

problématique parce que la RCB (résolution du conseil de bande) expire après un an et c'est un problème que d'obtenir une décharge de la bande à laquelle j'appartiens actuellement.

[...] nous en avons encore des répercussions aujourd'hui dans notre communauté... Nous comptons des femmes qui reviennent chez elles, encore sans abri pour ainsi dire, parce qu'elles [les communautés] n'honorent pas ce projet de loi C31. Alors, ces genres de choses ont toujours lieu et elles [les communautés] exercent un contrôle sur les femmes et les enfants.

Souvent, ces femmes dans ces communautés auxquelles elles n'appartiennent pas, souvent ces femmes se sont senties rejetées dans ces communautés. Souvent elles ne sont pas acceptées, alors lorsque le foyer marital se dissout, la seule option pour elles est de quitter et souvent elles quittent sans leurs enfants.

Ce que nous avons commencé à voir maintenant est que nous ne pouvons offrir des services à certains de nos enfants sur réserve parce qu'ils ne sont pas « Indiens inscrits » dans cadre du projet de loi C31. Alors, lorsque l'on parle de biens immobiliers matrimoniaux, en terme de lieux et de responsabilité pour ces enfants... ça va commencer à entrer en conflit avec la communauté parce qu'un segment de notre population dit que c'est seulement pour les « statuéés », qu'ils ne veulent pas reconnaître les impacts du projet de loi C31²³⁴.

Avec l'abrogation, en juin 2008, de l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* il deviendra peut-être possible de contester les conseils de bandes. Le Tribunal canadien des droits de la personne dans l'affaire *Laslo c. Conseil de la bande indienne de Gordon* avait conclu que le conseil avait discriminé Sarah Laslo sur la base de son sexe, de sa race et de son état matrimonial lorsqu'il lui avait refusé un logement, en violation avec l'article 6 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le Tribunal avait cependant rejeté la plainte :

[...] en ce qui concerne la «compétence du tribunal», nous avons conclu que les décisions du conseil de la Bande de ne pas attribuer de logement sur la réserve à Mme Laslo sont prévues à l'article 20 de la Loi sur les Indiens, c'est-à-dire qu'elles ont été prises en application de cet article et que, par conséquent, elles suffisent pour invoquer l'article 67 de la Loi canadienne sur les droits de la personne qui les soustrait à l'application de ladite Loi. En conséquence, l'article

²³⁴ Témoignages recueillis par l'Association des femmes autochtones du Canada, dans le cadre de la consultation nationale sur les biens immobiliers matrimoniaux, dans AFAC, «Retrouver notre façon d'être. Solutions au problème des biens immobiliers matrimoniaux. Le rapport du peuple : Ce que nous avons entendu. » (2007) en ligne: AFAC <<http://www.nwac-hq.org/fr/documents/NWACMRPPEoplesReport2007Francais.pdf>>.

67 de la Loi canadienne sur les droits de la personne empêche le présent tribunal d'appliquer à ces décisions les prescriptions relatives à la non-discrimination énoncées à l'article 6 de la Loi²³⁵.

Cette décision a toutefois été infirmée par la Cour d'appel fédérale en 2000, donnant raison à Sarah Laslo.

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Corbière*²³⁶ a déclaré que la disposition du paragraphe 77 (1) de la *Loi sur les Indiens* était incompatible avec l'article 15 de la Charte canadienne. Dans *Corbière*, les membres non-résidents de la bande Batchewana ont fait reconnaître leur droit de voter aux élections du Conseil de bande, malgré ce paragraphe 77 (1) qui stipule qu'un électeur doit résider «ordinairement sur la réserve».

Le paragraphe 77(1) dénie aux membres hors réserve des bandes indiennes le droit de voter à l'égard de l'administration de leur bande respective, pour le motif fondé sur l'autochtonité-lieu de résidence (la qualité de membre hors réserve d'une bande indienne). Le facteur de l'«autochtonité-lieu de résidence» constitue un motif analogue à ceux énumérés à l'art. 15 lorsqu'il se rapporte à la question de savoir si un membre d'une bande autochtone vit dans la réserve ou en dehors de celle-ci. La distinction se rapporte à une caractéristique personnelle essentielle de l'identité personnelle des membres des bandes indiennes. Les membres hors réserve d'une bande autochtone ne peuvent devenir des membres habitant la réserve qu'à un prix considérable, si tant est qu'ils le peuvent. La situation des membres hors réserve d'une bande autochtone est, en conséquence, unique et immuable. En dernier lieu, lorsqu'on applique les facteurs pertinents énoncés dans *Law*, la distinction reprochée constitue de la discrimination.

Les membres hors réserve d'une bande autochtone ont des intérêts importants à faire valoir en ce qui concerne l'administration de la bande. En les privant de leur droit de voter et de participer à l'administration de leur bande, le par. 77(1) perpétue le désavantage historique vécu par les membres hors réserve des bandes indiennes. La privation complète de ce droit a pour effet de les traiter comme des individus moins dignes de reconnaissance et n'ayant pas droit aux mêmes avantages et ce, non pas parce que leur situation justifie ce traitement, mais uniquement parce qu'ils vivent à l'extérieur de la réserve. Le paragraphe

²³⁵ *Laslo c. Conseil de la bande indienne de Gordon*, (1996), 31 C.H.R.R. D/369 (T.C.D.P.), confirmée par [2001] 1 C.F. 124 (C.A.F.).

²³⁶ *Corbière c. Canada (Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada)* [1999] 2 R.C.S. 203.

77(1) touche à l'identité culturelle des Autochtones hors réserve par l'effet de stéréotypes. Cette situation soulève l'application de l'aspect dignité de l'analyse fondée sur l'art. 15 et entraîne le déni du droit à l'égalité réelle²³⁷.

Cette disposition excluait du vote aux élections des conseils de bande particulièrement les femmes autochtones qui sont nombreuses, sinon majoritaires, à ne pas résider à l'intérieur des réserves : en 2001, seulement 28,2% des femmes autochtones vivaient dans une réserve et 30,4% des hommes autochtones; cependant ces chiffres sont tirés du recensement du Canada de 2001 et, comme vu précédemment, toutes les communautés autochtones n'ont pas été recensées, et tous les Autochtones non plus²³⁸. Comme mentionner par la Cour « Les membres hors réserve d'une bande autochtone ne peuvent devenir des membres habitant la réserve qu'à un prix considérable, si tant est qu'ils le peuvent ». La précarité financière (le revenu médian annuel des Autochtones inscrits vivant dans les réserves était de 10 631 \$ en 2001, comparativement 22 274\$ pour le reste de la population canadienne²³⁹), le peu de ressources sociales et les problèmes sociaux, le difficile accès à l'éducation (en 2001, 49,7% des jeunes autochtones inscrits vivant dans les réserves n'avaient pas obtenu leur diplôme d'études secondaires, comparativement à 12% pour l'ensemble de la population du Canada²⁴⁰), le manque d'emploi (en 2001 le taux de chômage dans les réserves était de 27,7 % comparé à 7,3% pour le reste du Canada²⁴¹) et surtout le surpeuplement des logements (en 2006, 26 % des membres établis dans des réserves habitaient un logement surpeuplé; 44 % habitaient un logement nécessitant des réparations majeures²⁴²), sont autant de raisons qui peuvent refreiner l'installation dans la communauté d'un membre. Comme avancé dans *Corbière*, le Conseil de bande est un important

²³⁷ *Ibid.* à la p.6.

²³⁸ « Tableau 8.4 Lieu de résidence de la population autochtone et non autochtone » dans Statistique Canada, *Femmes au Canada : Rapport statistique fondé sur le sexe*. 2001 (2006), Statistique Canada, en ligne : Statistique Canada < <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-503-x/2005001/tab/tab8-4-fra.htm>>

²³⁹ Santé Canada, *Santé des Premières nations, des Inuits et des Autochtones. Revenu (2009)*, Santé Canada, en ligne : Santé Canada < <http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/pubs/aborig-autoch/2009-stats-profil/index-fra.php#tab-cont-mat>>.

²⁴⁰ *Éducation, ibid.*

²⁴¹ *Caractéristique de la population active, ibid.*

²⁴² Statistique Canada, « Peuples autochtones » (2008), Statistique Canada, en ligne : Statistique Canada <http://www41.statcan.ca/2008/10000/ceb10000_000-fra.htm>.

centre de décisions pour les intérêts des membres des Premières nations; et aussi de pouvoirs²⁴³. Si seuls les membres résidents avaient le droit de voter, cela représenterait à peine le tiers de tous les Autochtones inscrits; en soustrayant le nombre de jeunes Autochtones âgés de moins de 18 ans qui n'ont pas le droit de voter (près de 50% de la population a moins de 24 ans²⁴⁴), cela aurait pu devenir équivoque au niveau de la représentativité et de la gouvernance.

3.2.5 La question des biens immobiliers matrimoniaux

La question des biens immobiliers matrimoniaux, est aussi un sujet d'inquiétudes et de pression pour les femmes autochtones. La *Loi sur les Indiens* demeure silencieuse au sujet du partage des biens immobiliers matrimoniaux en cas de divorce et les lois provinciales relatives au partage des biens lors d'un divorce ne s'appliquent pas aux biens immobiliers situés dans les réserves. L'arrêt *Paul c. Paul*²⁴⁵ illustre bien la problématique :

Les parties, mari et femme, sont membres d'une bande indienne de la Colombie-Britannique. Après leur séparation, l'appelante a obtenu, conformément à l'art. 77 de la *Family Relations Act*, la possession, à titre de mesure provisoire, de la résidence familiale. Celle-ci est située sur la réserve de la bande, sur une terre acquise par l'intimé par voie de certificat de possession en conformité avec l'art. 20 de la *Loi sur les Indiens*. L'ordonnance a été infirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, à la majorité. Le présent pourvoi vise à déterminer si l'art. 77 de la *Family Relations Act* de la Colombie-Britannique qui porte sur l'occupation de la résidence familiale, s'applique à une résidence familiale située sur une terre dans une réserve indienne²⁴⁶.

Le pourvoi a été rejeté parce que la loi provinciale, en l'occurrence l'article 77 de la *Family Relations Act*, ne s'appliquait pas à une résidence familiale située sur des terres réservées aux Indiens.

²⁴³ Voir les pouvoirs du conseil dans *Loi 1985*, supra note 83 aux art. 81-85.

²⁴⁴ Statistique Canada, *Peuples autochtones du Canada en 2006 : Inuits, Métis et Premières nations, Recensement de 2006*, Statistique Canada, en ligne : Statistique Canada <<http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-558/p4-fra.cfm>>.

²⁴⁵ *Paul c. Paul*, [1986] 1 R.C.S. 306.

²⁴⁶ *Ibid.*

Il s'agit d'un vide juridique qui pousse souvent les femmes autochtones soit à quitter la réserve, soit à tolérer une situation familiale difficile, car le manque de logements, de refuges ou de maisons de transition dans les réserves, est criant. Historiquement, les terres et les maisons ont été enregistrées par le Ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada au nom du conjoint de sexe masculin et il en résulte le plus souvent, en cas de séparation ou de divorce, un partage inéquitable en défaveur des femmes et leurs enfants²⁴⁷.

Lorsque mon mariage s'est effondré, j'ai senti que je n'avais plus nulle part où aller et personne vers qui me tourner.

Il devrait y avoir un genre de maison de transition sur réserve... ceci permettrait aux membres de demeurer au sein de leurs communautés.

[...] la séparation devrait être planifiée et ne devrait pas être une évacuation d'urgence. Aussi, il existe un besoin de protection concernant le droit de quitter.

[...] on demande à l'homme de partir parce que c'est sa maison à elle, c'est son utérus et ce sont ses enfants. C'est cela la loi naturelle.

Il n'existe pas assez d'habitations pour accommoder les ruptures et je pense que le ministère des Affaires indiennes a vraiment échoué au regard de sa responsabilité.

[...] la question est la pénurie de logements dans nos communautés... elle n'a pas été résolue avec le projet de loi C31 et il est nécessaire d'adresser la question de la pénurie en matière d'habitations dans nos communautés.

[...] une fois que vous quittez la réserve en tant que femme ayant des droits issus de traité, une fois que vous quittez la réserve, l'argent demeure pour l'éducation, l'habitation, tous les besoins, tout le financement de votre per capita reste à la réserve. Ça ne vous suit pas. Ensuite, je dois habiller mes enfants, payer pour les fournitures scolaires parce que je vis hors réserve, je ne reçois pas d'aide de ma bande.²⁴⁸

²⁴⁷ FAQ, «Mémoire présenté à la Direction des Comités et de la Législation privée du Sénat. Étude sur les aspects juridiques clés ayant une incidence sur la question des biens immobiliers matrimoniaux situés sur une réserve en cas de rupture d'un mariage ou d'une union de fait ainsi que leur contexte» (septembre 2003) en ligne: FAQ <http://www.faq-qnw.org/memoire_discrimination.pdf>.

²⁴⁸ AFAC, *supra* note 234.

En mars 2008, suite à une consultation nationale de deux ans, auprès de dizaines d'organismes autochtones et individus, un projet de loi fédérale, intitulé *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*²⁴⁹, a été déposé sous le nom de projet de loi C-47

puis il a fait l'objet d'un débat en deuxième lecture et il a été soumis au comité en mai 2008. En conséquence de la dissolution du Parlement, le 7 septembre 2008, le projet de loi est mort au Feuilleton avant même que l'examen en comité ait débuté. Le projet de loi a été présenté de nouveau sous la même forme le 2 février 2009 en tant que projet de loi C-8. Un amendement de renvoi a été présenté par les libéraux le 14 mai 2009, durant le débat en deuxième lecture. Tous les partis d'opposition appuyaient la motion, mais elle a été défaite lors d'un vote le 25 mai 2009. Le projet de loi C-8 devait faire l'objet d'autres débats à l'étape de la deuxième lecture, mais il est mort au Feuilleton par suite de la prorogation du Parlement le 30 décembre 2009²⁵⁰.

L'objectif de ce projet de loi était d'offrir aux personnes qui résident dans les réserves des droits et des recours en ce qui a trait au foyer familial et aux droits matrimoniaux, pendant la relation maritale, en cas de rupture ou de décès de l'un des conjoints. Le projet de loi aurait pu éventuellement aux Premières nations d'établir leurs propres lois à ce sujet. Cependant Kathleen McHugh, Présidente du Conseil des femmes de l'Assemblée des Premières Nations, affirme que

Tout ce que propose le projet de loi C8, c'est de forcer les familles à recourir aux tribunaux provinciaux. Ce n'est pas une solution. Pour bien des familles, c'est trop coûteux et celles vivant dans des communautés isolées seront obligées d'attendre longtemps avant que leur cause ne soit entendue²⁵¹.

²⁴⁹ *Projet de loi C-47: Loi concernant les foyers familiaux situés dans les réserves des Premières nations et les droits ou intérêts matrimoniaux sur les constructions et terres situées dans ces réserves* (23 avril 2008) en ligne: Librairie du Parlement, <http://www.parl.gc.ca/common/Bills_Is.asp?lang=F&ls=c47&source=library_prb&Parl=39&Ses=2>

²⁵⁰ MAINC, « Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux » en ligne : MAINC <<http://www.ainc-inac.gc.ca/br/mrp/ip/index-fra.asp>>; voir aussi MAINC, communiqué, « Le gouvernement du Canada dépose de nouveau un projet de Loi visant à doter les résidents des réserves de droits en matière de biens immobiliers matrimoniaux » (2 février 2009), en ligne : MAINC <<http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/mr/nr/j-a2009/nr000000176-fra.asp>>

²⁵¹ Association des femmes autochtones Canada [AFAC], communiqué, « L'AFAC, l'APN et le conseil des femmes de l'APN : Unis contre le projet de loi C8 sur les biens immobiliers matrimoniaux » (14 mai 2009), en ligne : AFAC <<http://www.nwac-hq.org/fr/documents/09-5-12JointPRMRP2ndReadingFINALFrancais.pdf>>.

Avis partagé par Beverley Jacobs, présidente de l'AFAC :

Je suis très inquiète parce que le projet de loi C8 rendra encore plus à risque les femmes victimes de violence conjugale parce qu'elles seront forcées d'attendre longtemps avant que la justice ne suive son cours, sans qu'elles puissent avoir accès à des services sociaux, des services ou des refuges adéquats²⁵².

Car

[...] même si les options juridiques mettent l'accent sur les biens immobiliers matrimoniaux et la question sous-entendue de la violence, une protection claire pour les femmes sur réserves est nécessaire en ce qui a trait à la loi, aux maisons d'hébergement, à un plan de sécurité communautaire, ce qui est plus vaste que la législation proposée. Mais cette protection est importante et à cause de la Loi sur les Indiens et du colonialisme, on manque de respect envers les femmes, elles sont victimes de violence et elles se retrouvent expulsées de leurs maisons.²⁵³

Cette incertitude pesant sur les femmes quant au partage des biens immobiliers matrimoniaux en cas de divorce ou de séparation, renforcée par le manque criant de logements dans les réserves, de maisons de transition pour hommes violents ou de refuges pour femmes violentées, devient un sérieux facteur de vulnérabilisation des femmes autochtones, puisque le choix de quitter un conjoint violent ou une situation maritale devenue impossible, devient parfois synonyme d'exil.

3.2.6 L'esprit discriminatoire de la *Loi sur les Indiens*:

Des "discriminations sexuelles résiduelles" persistent dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens*, tout comme persistent dans la société canadienne leurs effets directs sur les femmes autochtones: appauvrissement, exclusion, violence, désespoir. Les bonnes intentions de l'État pleuvent : abrogation de l'article 67 de la LCDP, projet de loi sur les biens immobiliers matrimoniaux, excuses officielles aux survivants des pensionnats. Mais cela prendra 36 mois avant qu'une plainte puisse être déposée devant le tribunal des droits de la personne, suite à l'abrogation de

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ AFAC, *supra* note 232.

l'article 67²⁵⁴. Mais le projet de loi sur les biens immobiliers matrimoniaux est contesté notamment par l'Association des femmes autochtones du Canada qui considère que les femmes autochtones n'ont pas été écoutées²⁵⁵, pendant que d'autres considèrent qu'il y a péril en la demeure depuis trop longtemps²⁵⁶. Mais, tandis que des indemnités sont versées aux survivants, les victimes collatérales des pensionnats sont ignorées. Mais il y a toujours pénurie de maisons et d'hébergement d'urgence pour femmes et enfants dans les réserves. Mais le programme de contestation judiciaire, qui aidait financièrement les groupes ou individu qui souhaitaient contester la constitutionnalité des lois -dont Sharon McIvor-, programme louangé en 2003 par le comité de la CÉDEF, a été tout bonnement éliminé par le gouvernement en 2006²⁵⁷.

Force est de constater que ces discriminations 'résiduelles' affectent particulièrement les femmes autochtone parce qu'elles sont des Autochtones. Peut-on, alors, qualifier exclusivement de *sexuelles* ces discriminations? Les femmes autochtones sont discriminées à la fois sur le base du genre et de la race.

²⁵⁴ Une période de transition de 36 mois a été prévue à l'article 3 du projet de loi C-21, à partir de la date de la sanction royale, voir Hurley, *supra* note 23 à la p.18.

²⁵⁵ AFAC, communiqué, « Le partenariat consultatif, une imposture » (4 mars 2008), en ligne: AFAC <<http://www.nwac-hq.org/fr/documents/PressReleasereMRPIegislationMar4-08Francais.pdf>>. Cependant, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Assoc. des femmes autochtones du Canada c. Canada*, [1994] 3 R.C.S. 627, a affirmé qu'en « [...] général l'al. 2b) [de la Charte canadienne] ne garantit aucun mode précis d'expression ou n'impose au gouvernement aucune obligation positive de financer ou de consulter quiconque. ».

²⁵⁶ Alliance canadienne féministe pour l'action internationale, *Inégalité des femmes au Canada, Mémoire présenté au Comité de la CÉDEF à l'occasion de l'examen des 6^{ième} et 7^{ième} rapports du Canada* (septembre 2008), en ligne: FAFIA/AFAI <http://www.fafia-afai.org/fr/les_examens_du_comite_de_la_CÉDEF_declaracion_des ONG_Canada> [FAFIA].

²⁵⁷ En 2008, le Gouvernement a décidé de reculer et de respecter les ententes prises avant 2006 et concernant les causes visant les questions d'égalité, voir rubrique *Quoi de neuf*, en ligne : le site du Programme de contestation judiciaire dans la rubrique *Quoi de neuf* <<http://www.ccppcj.ca/!pcj.shtml>>. En ce qui concerne Sharon McIvor, qui a gagné son affaire en 2007 mais dont la cour d'appel de la Colombie-Britannique a été saisie, elle devrait, en théorie, avoir droit à nouveau au programme de contestation judiciaire. Voir une résolution de l'Assemblée des Premières nations visant à la soutenir financièrement datée de décembre 2007 : APN, Résolution n°44/2007, (décembre 2007), en ligne : APN <<http://www.afn.ca/article.asp?id=4116>>.

La *Loi sur les Indiens* est discriminatoire en soi selon la race mais les dispositions qui affectent les femmes (discriminations sexuelles) affectent aussi l'ensemble des membres des communautés autochtones. Par exemple : selon l'Assemblée des Premières nations, d'ici 40 ans avec les dispositions actuelles de la Loi, et malgré la forte natalité observée dans les communautés autochtones²⁵⁸, le nombre d'Autochtones détenteurs du statut d'Indien sera en chute libre²⁵⁹. Et c'est sans mentionner les conséquences immédiates liés aux problèmes sociaux qui affectent les femmes autochtones et leurs familles et peuvent se perpétuer de générations en générations, tels que la violence familiale, les troubles de santé mentales et physiques, l'accès plus difficile à l'éducation, la pauvreté, l'isolement.

À l'intérieur de cette *Loi sur les Indiens* persiste des dispositions discriminatoires sur la base du sexe, qui se révèlent en fait des leviers participant à discriminer systématiquement sur la base de la race. Le principe du père non-déclaré présumé blanc en est un des exemples les plus frappants. Comment ne pas s'interroger sur les intentions du législateur?

3.2.7 Les pistes du droit international

Ce pouvoir qu'a l'État canadien de déterminer qui est ou n'est pas Autochtone, eu égard à la culture ou à la volonté des Autochtones, et d'attribuer ou non des statuts, fait fi du principe d'auto-identification des peuples autochtones mis de l'avant par la *Convention (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants*²⁶⁰ de l'Organisation internationale du Travail, que, par ailleurs, n'a pas

²⁵⁸ Le Quotidien, « La population autochtone du Canada en 2017 » (28 juin 2005) rapporte que d'ici 2017 « la population autochtone devrait croître d'un taux moyen de 1,8 % par année, ce qui représente plus du double du taux de 0,7 % de la population générale. Le principal facteur contribuant à la croissance plus rapide est la fécondité, car le taux de natalité autochtone correspond à environ 1,5 fois le taux canadien global. », Statistique Canada, en ligne : Statistique Canada <<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/050628/dq050628d-fra.htm>>.

²⁵⁹ AFAC, « Égalité pour tous au 21^{ème} siècle : 2^{ème} Colloque national sur la Loi C-31 » (1999) en ligne: AFAC <http://www.nwac-hq.org/fr/documents/Equalityforallinthe21stCentury_FRENCH.pdf>.

²⁶⁰ *Convention (no 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants*, 27 juin 1989, OIT, 76^{ème} sess., (entrée en vigueur: 5 septembre 1991).

ratifié le Canada. Cette Convention n°169, adoptée en 1989, avait pour but «d'éliminer la nature paternaliste et intégrationnaliste de la Convention n° 107»²⁶¹. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (adoptée le 13 septembre 2007)²⁶² réaffirme notamment au paragraphe 33 (1) le droit des peuples autochtones de décider de leur propre identité²⁶³. Le Canada, a opposé son refus à l'adoption par les Nations-Unies de la Déclaration, tout comme les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et l'Australie – qui l'a depuis adopté. Les arguments du Canada ne portaient pas sur ce droit à déterminer leur propre identité mais sur le fait que

certaines dispositions sont fondamentalement incompatibles avec son cadre constitutionnel et que le texte ne tient pas compte du nécessaire équilibre que le pays doit maintenir entre les droits des Autochtones à l'égard des ressources et des terres et les droits des autres citoyens. [...] nous avons des préoccupations importantes au sujet du libellé de certaines dispositions, notamment sur les questions suivantes : les terres, les territoires, les ressources, l'utilisation du consentement préalable libre et informé à titre de veto, l'autonomie gouvernementale sans la reconnaissance de l'importance des négociations, la propriété intellectuelle, les questions militaires ainsi que la nécessité d'obtenir un équilibre entre les droits et les obligations des peuples autochtones, des états membres et des tierces parties²⁶⁴.

Dans son discours du trône du 3 mars 2010 le gouvernement a affirmé :

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a reçu la reconnaissance conditionnelle d'un nombre grandissant d'États. Notre

²⁶¹ Le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada expose les tenants et aboutissants de cette Convention, mais sans préciser la position du Canada (qui ne l'a pas ratifié); en ligne: MAINC <http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/dec/cvn_f.html>.

²⁶² *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, Rés. A.G. 61/295, doc. off. AG NU, 61^{ième} sess., A/61/L.67 et Add.1 (2007), au para. 33(1) [DDPA].

²⁶³ *Ibid.* à l'art 33 :

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.
2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

²⁶⁴ MAINC, communiqué, « Déclaration du nouveau gouvernement du Canada au sujet de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (12 septembre 2007), en ligne : MAINC < <http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/mr/nr/s-d2007/2-2936-fra.asp>>.

gouvernement prendra des mesures en vue d'appuyer ce document aspiratoire, dans le respect intégral de la Constitution et des lois du Canada²⁶⁵.

Cette affirmation dénote précaution et retenue de la part du gouvernement tant par l'usage des expressions 'reconnaissance *conditionnelle*' et 'document *aspiratoire*' qu'en suggérant que la Constitution et les lois canadiennes ne seraient en rien touchées par cet appui. Les groupes autochtones du Canada n'ont pas tardé à réagir, par exemple Femmes Autochtones du Québec dans un communiqué précise que:

nous resterons vigilantes et prudentes jusqu'à ce que il y ait une véritable preuve de soutien et de mise en œuvre de cette Déclaration par le Canada. Une telle prudence est justifiée par le comportement du Canada au cours des 3 dernières années où il s'est opposé vigoureusement à la Déclaration indiquant qu'elle était contraire à la Constitution et aux lois du Canada. Les déclarations internationales des droits de l'Homme sont universellement applicables dès leur adoption par les Nations Unies. Suggérer que ces déclarations doivent se conformer à la législation nationale montre un manque de respect flagrant pour le système international²⁶⁶.

L'adoption par le Canada de la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones, qui n'est pas, tel un traité, un instrument juridique contraignant, pourrait néanmoins avoir un impact significatif si elle est reconnue comme coutume internationale. La force du symbole et la possibilité pour les Autochtones, les organismes non gouvernementaux, les groupes de pression et surtout les tribunaux, d'utiliser la Déclaration comme norme de droit et lunette d'interprétation peuvent avoir une influence sur l'avenir des droits des femmes autochtones, notamment par le biais de l'article 3 de la Déclaration qui reconnaît explicitement le droit à l'autodétermination des Peuples autochtones.

La reconnaissance internationale du droit des Peuples à l'autodétermination en vertu duquel ils pourront déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur

²⁶⁵ Gouvernement du Canada, Discours du trône « Un Canada plus fort. Une économie plus forte. Maintenant et pour l'avenir » (3 mars 2010), en ligne : Gouvernement du Canada <http://www.discours.gc.ca/grfx/docs/sft-ddt-2010_f.pdf>.

²⁶⁶ FAQ, communiqué, « Réaction de FAQ au Discours du Trône : Discours du Trône inquiétant en raison de son imprécision » (4 mars 2010), en ligne : FAQ <<http://www.faq-qnw.org/documents/FAQ-Reactiondiscoursdutronefinal-2010.pdf>>.

développement économique, social et culturel²⁶⁷ ; en vertu duquel ils auront le droit « d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes »²⁶⁸, admettant

le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État²⁶⁹

pourrait contribuer à éliminer les discriminations vécues par les femmes autochtones.

Pour les Peuples autochtones et les femmes autochtones, l'exercice de nos droits – en tant que Peuples autochtones et en tant que femmes dépend de la reconnaissance juridique de nos territoires ancestraux collectifs. Nos territoires sont la base de nos identités, nos cultures, nos économies et nos traditions. [...] Pour les femmes autochtones, la violation systématique de leurs droits collectifs en tant que Peuples autochtones est le plus grand facteur de risque de violence basée sur le genre – incluant la violence perpétrée au sein de leurs communautés. Les stratégies antiviolence des femmes autochtones sont enracinées dans la défense des droits collectifs de leur Peuple²⁷⁰.

L'intersectionnalité des discriminations vécues par les femmes autochtones parce qu'elles sont des femmes autochtones, discriminées sur la base de leur genre, de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ; mais aussi discriminées en tant que membre de collectivités historiquement et toujours défavorisées et discriminées; ajouter à cela la problématique de la violence qu'elles subissent de façon quasi-systématique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs communautés, cette intersectionnalité, donc, constitue une véritable bombe à retardement.

²⁶⁷ DDPA, *supra* note 262 à l'art. 3.

²⁶⁸ *Ibid.* à l'art. 4.

²⁶⁹ *Ibid.* à l'art.5.

²⁷⁰ Myrna Cunningham dans *MADRE, Mairin Iwanka Raya: Indigenous Women Stand Against Violence: A Companion Report to the United Nations Secretary General's Study on Violence against Women* (2007), New York: MADRE, à la p.15, en ligne: MADRE <<http://indigenouswomensforum.org/vaiwreport06.pdf>>.

CHAPITRE IV

SŒURS D'ESPRIT

*«The genocide starts and ends with women.
The colonial powers know that our
nations live and die with the women»²⁷¹.*

Les chapitres précédents présentaient la question de la violence familiale autochtone et les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans la *Loi sur les Indiens*; le but était de montrer la complexité des réalités vécues par les femmes autochtones – et les hommes- dans un contexte où les traumatismes historiques sont omniprésents, se transmettent encore de générations en générations et se combinent à des expériences de discriminations quotidiennes et institutionnelles.

La violence que subissent les femmes autochtones est aussi favorisée par la pauvreté dans laquelle elles vivent, qui les empêche d'être indépendante économiquement et peut devenir un agent d'insécurité (logements surpeuplés ou manque de logements favorisant l'itinérance, manque de ressources ou d'accès aux ressources, dépressions, décrochage scolaire, grossesses précoces, intoxications, etc.). La violence endémique, la pauvreté et le manque de sécurité et de protection qu'elle entraîne, en plus du difficile accès à la justice, sont, selon l'Association des femmes autochtones du Canada, certains des facteurs derrière la disparition ou

²⁷¹ Dixit une participante autochtone anonyme à une enquête réalisée par les Six Nations Traditional Women's Council Fire et Haudenosaunee (The People) et FORWARD (For Women's Autonomy, Rights and Dignity) présentée au Comité de la CÉDEF en 2008: Report to the United Nations Committee to End All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW) Canada's Flagrant and Scurrilous Human Rights Violations Against Ogwehó:weh Agó:weh (First Nations Women), en ligne: OHCHR <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/SNTWCFH_Canada_cedaw42.pdf>.

l'assassinat des femmes autochtones²⁷². Ce dernier chapitre se consacre à ces disparitions et assassinats des femmes autochtones qui, en quelque sorte, représentent un pic dans le phénomène de violence vécu par celles-ci. Rappelons que les statistiques indiquent qu'elles ont cinq fois plus de risques de mourir assassinées que les autres Canadiennes.

Depuis une vingtaine d'années plus de 500 femmes autochtones, généralement âgées de moins de 30 ans, ont été portées disparues et/ou retrouvées assassinées, et la cohorte augmente régulièrement²⁷³. La majorité des cas n'ont pas été réglés : 40% seulement des affaires ont été classées²⁷⁴. Proportionnellement, c'est comme si 18 000 femmes blanches étaient disparues à travers le pays²⁷⁵. Ce phénomène a été enfin ciblé, en novembre 2008, par le Comité de la CÉDEF dans son rapport concernant le Canada:

Le Comité [...] reste préoccupé par le fait qu'au cours des deux dernières décennies des centaines d'affaires de disparition ou de meurtre de femmes autochtones n'ont pas fait l'objet d'enquêtes approfondies ni d'une attention prioritaire, les coupables restant impunis²⁷⁶.

Ce drame des femmes autochtones disparues ou retrouvées assassinées représentera peut-être une crise du même acabit que celle révélée par le scandale des victimes autochtones des écoles résidentielles²⁷⁷. L'Association des femmes

²⁷² Lord, *supra* note 183.

²⁷³ Amnistie internationale Canada. *Canada. On a volé la vie de nos soeurs. Discrimination et violence contre les femmes autochtones* (2004), Amnistie internationale, en ligne: Amnistie internationale <<http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR20/001/2004/fr/dom-AMR200012004fr.pdf>>.

²⁷⁴ Lord, *supra* note 183.

²⁷⁵ « S'il y avait 510 femmes autochtones disparues et assassinées au Canada cela se traduirait à 18000 femmes à travers la population blanche de Canada. S'il y avait 18000 femmes blanches disparues et assassinées, ce serait à la une des journaux. Il y aurait quelque chose de fait immédiatement. » dans AFAC, communiqué, « Justice pour Femmes Autochtones Disparues et Assassinées : Beverley Jacobs, la Présidente de l'Association des Femmes Autochtones du Canada, et Ellen Gabriel, la Présidente de Femmes Autochtones du Québec, dénoncent la négligence du Canada » (16 mars 2009), en ligne : AFAC <<http://www.nwac-hq.org/fr/documents/PressReleasereMontrealSISEventsFrancaisMar16-09.pdf>>.

²⁷⁶ Comité – CÉDEF NU, *Observations finales du Comité*, *supra* note 3, para. 31.

²⁷⁷ L'AFAC reconnaît « que la divulgation des histoires de femmes autochtones disparues et assassinées n'en est qu'à ses débuts (...) Ce processus peut se comparer à celui des premières

autochtones du Canada (AFAC), par le biais de son initiative *Sœurs d'esprit*, est en train de réaliser une vaste recherche dans le but de documenter le plus précisément possible la situation. L'AFAC estime que cette violence à l'égard des femmes autochtones est directement reliée aux politiques colonialistes, passées et actuelles, imposées aux communautés autochtones, qui maintiennent les femmes autochtones dans la précarité, la vulnérabilité et la marginalité.

L'intersectionnalité des discriminations de race et de genre qui persistent dans la *Loi sur les Indiens* et que vivent systématiquement les femmes autochtones, se traduit notamment par des conditions de vie difficile (pauvreté, insécurité, pénurie et surpeuplement des logements dans les réserves, difficulté à transmettre son statut d'Indien à ses enfants, traumatismes intergénérationnels, grossesses précoces, monoparentalité, faible taux de scolarité, toxicomanies, dépressions, suicides, etc.) favorisant un contexte propice à la propagation et au maintien de la violence. En fait, cette intersectionnalité se révèle être un déterminant de la violence faite aux femmes autochtones.

4.1 La squaw n'est pas une princesse indienne

Ce que vivent les femmes autochtones leur est particulier. Selon Emma Larocque, une Métisse Cri des plaines du nord-est de l'Alberta et professeure au Département d'études autochtones de l'Université du Manitoba, il y a eu, depuis le début de la colonisation, une internalisation et du sexisme et du racisme; le groupe colonisé a intériorisé les stéréotypes imposés par le colonisateur: la femme indienne a été réifiée non seulement en tant qu'objet de haine raciste mais également en tant qu'objet de haine sexiste: «et c'est cette double-réification que traduit le mot *squaw*»²⁷⁸. Larocque insiste:

révélations d'abus que les Survivants des pensionnats ont faites.» dans Jaccobs, *supra* note 70, à la p.158.

²⁷⁸ LaRocque, *supra* note 36, à la p.19.

Le portrait de la "squaw" est l'un des plus avilis, des plus exécrés et des plus déshumanisés qui soit au monde. La "squaw" est la contrepartie féminine du mâle autochtone "sauvage" et à ce titre elle ne possède aucun visage humain, elle est lascive, immorale, insensible et sale. Une telle déshumanisation grotesque a rendu toutes femmes et filles autochtones vulnérables à des actes flagrants de violence physique, psychologique et sexuelle²⁷⁹.

Ce sont probablement ces dites "squaws" qui forment la cohorte des centaines de femmes autochtones assassinées ou disparues depuis 20 ans. Plus de 500 femmes ont été dénombrées, sans compter les disparitions qui sont passées sous silence. L'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) et Amnistie internationale, entres autres, expliquent ces agressions envers les femmes autochtones par le mélange explosif du racisme et du sexisme²⁸⁰. Beverley Jaccobs, la présidente de l'AFAC, consultante d'Amnistie internationale et chercheuse en chef pour le rapport «On a volé la vie de nos sœurs»²⁸¹ et Andrea J. Williams, consultante de l'AFAC et travaillant dans diverses communautés autochtones de l'Ontario, relie ces disparitions et assassinats avec l'héritage des pensionnats, l'éclatement des familles et l'état de vulnérabilité des femmes autochtones. Par exemple, le fait qu'elles subissent systématiquement de la violence à l'intérieur de leurs communautés et qu'il n'y ait pas ou peu de ressources d'aide, les poussent à s'exiler dans des zones urbaines où elles sont souvent davantage dépourvues.

J'ai vécu dans la rue, comme sans abri, pendant 10 ans après avoir quitté mon village.

En raison de la violence qui sévit à l'intérieur de leur famille, certaines femmes n'ont d'autre choix que de quitter leur village.

²⁷⁹ Emma LaRoque, *Violence in Aboriginal Communities* (1994) National Clearinghouse on Family Violence: Ottawa, cité par l'AFAC, in *Violence subie par les femmes et les filles autochtones*, (2007) en ligne: AFAC < <http://www.nwac-hq.org/fr/documents/NAWSVAAWFrancais.pdf> >.

²⁸⁰ Amnistie, *On a volé la vie de nos sœurs*, *supra* note 270; et aussi l'initiative *Sisters in Spirit* de l'AFAC qui organise chaque 4 octobre une vigile dans différentes villes du Canada afin de dénoncer la violence faite aux femmes autochtones et rendre hommage à celles disparues ou assassinées (entre 500 et 700) depuis 30 ans; en ligne: AFAC <<http://www.nwac-hq.org/fr/background.html>>.

²⁸¹ Beverley Jaccobs et Andrea J. Williams, «L'héritage des pensionnats: les femmes autochtones disparues et assassinées», dans Chansonneuve, *supra* note 125.

Quand on parle, on doit accepter les conséquences.

Les agressions sexuelles sont une réalité, mais la collectivité n'offre aucun soutien aux victimes, qui n'ont aucun moyen de transport pour s'enfuir.

J'ai été forcée de m'éloigner de ma famille, qui était dysfonctionnelle. Je me suis enfuie en ville. J'ai commencé à boire pour étouffer mes émotions. La culture autochtone m'a aidée à guérir [...].²⁸²

Itinérance et prostitution se révèlent des alternatives et, associées à des dépendances aux drogues ou à un isolement social intense leur marginalité en fait des proies de choix²⁸³. Mais, loin de ces conditions extrêmes de vulnérabilité, de jeunes femmes meurent aussi parce qu'elles sont Autochtones. Selon Emma Larocque:

Je crois qu'il existe une relation directe entre ces horribles stéréotypes racistes et sexistes et la violence dont sont victimes les femmes et filles autochtones. Je crois, par exemple, qu'Helen Betty Osborne a été assassinée en 1972 par quatre jeunes hommes de The Pas, car ces jeunes avaient grandi avec la notion corrompue que les femmes indiennes étaient des "squaws"... Lorsque Hellen Betty Osborne a tenté de repousser leurs avances sexuelles, elle a offensé leurs attentes racistes qui stipulaient qu'une "squaw" se doit de faire preuve de soumission, engendrant ainsi de la rage chez ces blancs qui l'ont alors brutalisé [jusqu'à la mort].²⁸⁴

En 1991, dans le rapport portant sur l'assassinat de cette jeune étudiante autochtone, Helen Betty Osborne, la Commission d'enquête du Manitoba sur l'administration de la justice et les Autochtones concluait : «Il existe une certitude fondamentale: ce meurtre était un acte raciste et sexiste. Betty Osborne serait encore vivante à ce jour si elle n'avait pas été une femme autochtone»²⁸⁵.

²⁸² Wendy Stewart, *supra* note 126, à la p. 34.

²⁸³ Jacobs *supra* note 276.

²⁸⁴ Larocque, *supra* note 36.

²⁸⁵ Commission d'enquête du Manitoba sur l'administration de la justice et les Autochtones, *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba: The Deaths of Helen Betty Osborne* (1991), en ligne: The Aboriginal Justice Implementation Commission <<http://www.ajic.mb.ca/volumell/toc.html>>.

4.2 Missing

Montréal, le 5 octobre 2008, 20h. C'est presque la fin de la vigile annuelle de Sisters in Spirit. Cette vigile se déroule dans une vingtaine de villes canadiennes et cherche à dénoncer l'assassinat et la disparition de centaines de femmes autochtones à travers le pays, à alerter les médias et à sensibiliser la population sur la tragédie que vivent quotidiennement des centaines de femmes autochtones et leurs familles. Une dernière intervention : Kim Picard, une jeune designer de mode mi-Innue mi-Mohawk, prend le micro. Derrière elle, les photographies des disparues sont affichées sur la statue équestre du Carré Dorchester, devant laquelle une cinquantaine de personnes sont rassemblées, chandelles et émotions au rendez-vous. Un autobus scolaire a été nolisé pour l'occasion pour des membres de la communauté anishnabeg de Lac-Simon, douze heures allée-retour dans la même journée. De jeunes garçons se sont installés sur des couvertures au pied de la statue et jouent avec le feu; des vieilles hochent la tête, des jeunes filles se tiennent solennelles et tentent de protéger la flamme de leurs bougies. Après une série de témoignages, tous plus émouvants les uns que les autres, Kim Picard nous raconte l'histoire de sa cousine, portée disparue depuis quelques mois: elle marchait en pensant à elle, sur une plage des Maritimes, lorsqu'une plume d'oie lui est tombée du ciel. Elle a contemplé cette plume libre virevolter dans le vent froid de l'automne et elle s'est dit que c'était l'âme de sa cousine et elle a conçu ce projet emblématique: recueillir autant de plumes d'oie qu'il y a de femmes disparues et assassinées, dans chacun des endroits où l'on a perdu la trace de ces femmes, et elle confectionnera, avec ces plumes, la plus belle des robes pour honorer leur mémoire, sensibiliser la population à leur sort et attirer davantage les médias. Sans remettre en question la démarche artistique de Kim c'est plutôt une robe telle que La Robe de Chair de Jana Sterbak²⁸⁶ qui serait nécessaire pour réussir à provoquer les esprits...

²⁸⁶ En 1987, Jana Sterbak, artiste multidisciplinaire, avait provoqué le tout-Montréal avec l'exposition de sa sculpture : *Vanitas : robe de chair pour albinos anorexique*; cette robe cousue littéralement de viandes avait su définitivement faire parler d'elle.

L'indifférence des médias et du grand public semble difficile à ébranler et, sauf exceptions spectaculaires²⁸⁷, les drames vécus par les Autochtones font difficilement la manchette. Le traitement médiatique n'est-il pas une façon d'évaluer le degré d'intérêt que porte une société envers un sujet? Plusieurs estiment que s'il s'agissait de femmes blanches, au centre de ces drames, la société canadienne serait autrement plus traumatisée par ces événements²⁸⁸.

Néanmoins, quelques affaires ont réussi à attirer l'attention du public, les *serials killers* ayant toujours la cote chez les marchands de journaux.

4.3 Tueurs de "squaws" en série

Robert Pickton, éleveur de porcs, a été retrouvé coupable, en décembre 2007 à Vancouver, des meurtres non prémédités de six femmes, toutes Autochtones. Un second procès aura lieu, où il sera accusé du meurtre de vingt autres jeunes femmes. Ici encore, la plupart Autochtones, ou d'ascendances autochtones. Pickton a avoué à un agent-double avoir tué 49 femmes, et qu'il comptait augmenter ce nombre à 75²⁸⁹. Un verdict²⁹⁰ de non-préméditation a été prononcé à cette affaire

²⁸⁷ Tout le monde a entendu parler à l'hiver 2008 des deux fillettes mortes gelées dans une réserve indienne: le père, ivre, les avait perdu dans la neige. «Yellow Quill. Le père plaide coupable» *Radio-Canada* (31 octobre 2010), en ligne: Radio-Canada <<http://www.radio-canada.ca/regions/saskatchewan/2008/10/31/003-Pauchay-Yellow-Quill.shtml>> ou de l'histoire, en 1993, de l'intoxication au solvant ces enfants innus de Davis Inlet qui voulaient se suicider, affaire qui a semé l'émoi autour du monde. Voir Georges Michèle, «Davis Inlet: ici, on se suicide...» *L'express* (4 avril 1993), en ligne: L'express.fr <http://www.lexpress.fr/informations/davis-inlet-ici-on-se-suicide_593596.html>.

²⁸⁸ Warren Goulding, *Just Another Indian, A Serial Killer and Canada's Indifference*, Calgary: Fifth House Ltd, 2001.

²⁸⁹ «Procès Pickton: Un objectif de 75» *Radio-Canada* (6 février 2007), en ligne: Radio-Canada <<http://www.radio-canada.ca/regions/colombie-britannique/2007/02/06/005-Pickton-agent-double.shtml>>.

²⁹⁰ *R. v. Pickton*, 2007 BCSC 1808; *R. v. Pickton*, 2009 BCCA 299; *Robert William Pickton c. Sa Majesté la Reine* (la Cour suprême du Canada doit décider actuellement si elle acceptera ou non d'entendre l'appel ; extrait du sommaire préparé par la CSC : « Monsieur Pickton a été déclaré coupable sous six chefs de meurtre au deuxième degré. Il est allégué qu'il a assassiné chacune de ses six victimes à sa ferme située à Port Coquitlam (Colombie-Britannique), après les avoir emmenées du quartier est de centre-ville de Vancouver où chacune d'entre elles se livrait à la prostitution. Monsieur Pickton a interjeté appel de sa condamnation et a demandé un nouveau procès. Les juges majoritaires

sordide : aucun corps entier n'a jamais été retrouvé, seulement des morceaux et des traces d'ADN et si l'ADN retrouvé révèle des victimes, tant que celles-ci ne sont pas identifiées formellement, personne ne pourra être accusé de leur meurtre²⁹¹. Le nombre disproportionné de femmes autochtones parmi les victimes, la plupart des prostituées ou des toxicomanes vivant dans le quartier défavorisé *Downtown Eastside* de Vancouver, est troublant. Troublant aussi le fait que plus d'une soixantaine de femmes aient été portées disparues dans ce quartier depuis les années 1980, et que ce ne soit qu'en 2001 que les autorités ont commencé à réagir en formant une unité spéciale (issue de la GRC et la police de Vancouver) pour relancer l'enquête sur leurs disparitions²⁹². Pourtant, pour Kim Rossmo spécialiste des tueurs en série, l'explication la plus plausible à ces disparitions commencées dès 1996, était la présence d'un meurtrier en série²⁹³. La thèse de Rossmo a été rejetée par la police de Vancouver en 1998, pour qui il travaillait, alors qu'il avait même préparé un communiqué à faire diffuser afin de prévenir la population du danger. Les autorités refusaient d'admettre un lien entre ces disparitions et un danger criminel quelconque pour les femmes²⁹⁴. En 2002, les preuves ont finalement guidé l'escouade spéciale à la ferme de Pickton. Selon Rossmo, si l'enquête a été si longue, c'est que les femmes n'étaient pas des blanches de l'ouest de Vancouver. Peu de médias ont souligné le fait que ces femmes étaient des Autochtones, ciblant

de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Donald, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. À son avis, le fait que le juge de première instance n'ait pas donné au jury de directives sur la complicité et la manière dont les règles de droit en la matière pourraient s'appliquer en l'espèce était une erreur de droit qui équivalait à un déni de justice auquel la disposition réparatrice ne pouvait pas s'appliquer ») en ligne : CSC <<http://www.scc-csc.gc.ca/case-dossier/cms-sgd/sum-som-fra.aspx?cas=33288>>

²⁹¹ Le dossier du Vancouver Sun, en ligne : <<http://www.canada.com/vancouver/features/pickton/index.html>>.

Une chronologie de l'affaire, en ligne sur le site de Radio-Canada <<http://www.radio-canada.ca/regions/colombie-britannique/dossiers/pickton/index.shtml>>. Par ailleurs, le procès a été lui-même frappé d'un interdit de publication au Canada; via les médias électroniques de Seattle des informations complémentaires peuvent être retracées.

²⁹² Martin Cadotte et Frédérick Zalac, « Meurtres en série à Vancouver » *Zone libre* (1^{er} novembre 2002), journaliste: Frédérick Zalac; réalisateur: Martin Cadotte, en ligne: Radio-Canada <<http://www.radio-canada.ca/actualite/zonelibre/02-11/pickton.asp>>.

²⁹³ *Ibid.* Toutes les références à Kim Rossmo, interrogé par Frédérick Zalac.

²⁹⁴ Amnistie, *On a volé la vie de nos sœurs*, *supra* note 275 à la p. 3.

plutôt leurs conditions de prostituées ou de toxicomanes.²⁹⁵ L'accent a été mis sur le tueur en série et les activités illégales des victimes. Que Pickton cibla les prostituées en général – parmi lesquelles un nombre disproportionné de femmes autochtones²⁹⁶ - ou qu'il cibla particulièrement les prostituées autochtones ou racialisées (certaines étaient noires), révèle surtout cette disproportion et ce qu'elle représente. Si elles étaient ciblées particulièrement, c'est peut-être parce que les femmes autochtones sont stigmatisées comme des prostituées et des citoyennes de seconde zone, manifestation des préjugés sexistes et racistes dénoncés dans les affaires *Frank* et *Radek*²⁹⁷ qui, rappelons-le, se déroulaient aussi à Vancouver.

C'est peut-être aussi parce qu'elles semblent être moins protégées par les autorités policières qu'elles ont été les victimes de Robert Pickton, comme l'affirme la présidente sortante de l'AFAC, Kukdookaa Terri Brown : «Le problème, c'est que lorsque des jeunes femmes autochtones marginalisées disparaissent, la police ne s'en occupe pas.»²⁹⁸ Leur disparition ou leur meurtre peut passer quasi-inaperçu. Si Pickton ne ciblait pas particulièrement les femmes autochtones, leur nombre disproportionné parmi les prostituées victimes de Pickton révèle en fait cette réalité : les femmes autochtones sont surreprésentées dans la prostitution en général.

Dans certaines collectivités, 90 % des personnes touchées par le commerce du sexe sont autochtones. Même si les Autochtones comptent pour seulement deux

²⁹⁵ Lire par exemple l'article du Vancouver Sun dépeignant les six victimes pour lesquelles Pickton a été condamné en 2007, et qui ne mentionne nullement l'origine autochtone de ces femmes: Lori Cuthbert, «The Women» *Vancouver Sun* (2007), en ligne: Vancouver Sun <<http://www.canada.com/vancouver/features/pickton/story.html?id=c301d257-77f0-4a85-9988-f275e600a730>>. Idem pour la série de reportage de Radio-Canada, *supra* note 286. Par contre, un journaliste américain qui suivait l'affaire a immédiatement établi un parallèle entre ces crimes commis à Vancouver contre une majorité de femmes autochtones, et une série de meurtres visant des femmes noires, à la même période, dans la région de Seattle. Voir: Charles Mudede, «Death Farm. The Geography of Pig Farmer Robert Pickton, the Man Suspected of Having Killed Over 60 Vancouver, BC, Sex Workers» *The Stranger* (octobre-novembre 2005), en ligne: The Stranger <<http://www.thestranger.com/seattle/Content?oid=16079>>.

²⁹⁶ Larry Chartrand et Celeste McKay, *Revue de la recherche sur la victimisation criminelle et les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits, 1990 à 2001* (2006) Ministère de la justice, en ligne : <http://www.justice.gc.ca/fr/pilrs/rap-rep/2006/rr06_vic1/p6b.html#ftn20>.

²⁹⁷ Frank, *supra* note 61 ; Radek, *supra* note 47.

²⁹⁸ Citée par FAFIA, *supra* note 256.

ou trois pour cent de la population canadienne, ils forment, à bien des endroits, la majorité des travailleurs du sexe²⁹⁹.

Pour la tenue des Jeux Olympiques de 2010 à Vancouver, il avait été question d'y légaliser des maisons closes³⁰⁰; les groupes de femmes autochtones ont réagit, déplorant n'avoir pas été consultées

Nous, l'Aboriginal Women's Action Network, rappelons particulièrement les intérêts des femmes les plus vulnérables - les prostituées de rue, dont un grand nombre sont des jeunes femmes et des jeunes filles autochtones. Nous souffrons d'une longue histoire multi-générationnelle de colonisation, de marginalisation et d'expulsion de nos mères patries, ainsi que d'agressions généralisées qui ont poussé beaucoup de nos sœurs dans la prostitution. Les femmes autochtones sont soit contraintes à la prostitution, soit amenées là par la traite intérieure, soit forcées d'envisager cette possibilité. Comme l'âge moyen d'entrée des filles dans la prostitution est de quatorze ans et que la majorité d'entre elles y arrivent avec des antécédents horribles d'agressions de tous genres, nous parlons également au nom des enfants autochtones ciblés par les clients et par les proxénètes (*pimps*)³⁰¹.

La situation de marginalité et de vulnérabilité, conséquence de l'intersectionnalité des discriminations vécues par les femmes autochtones, peut en partie expliquer le fait qu'elles sont impliquées dans le commerce du sexe. Certaines recherches ont tenté d'expliquer ce taux élevé :

on constate que les jeunes autochtones sont très susceptibles de fuir une famille dysfonctionnelle et de ne disposer d'aucun soutien visible ni d'aucun endroit où obtenir de l'aide. Les jeunes ont mentionné que le manque de modèles de comportement et d'aînés et le racisme nuisent à l'estime de soi, et que ce manque d'estime de soi constitue l'un des facteurs ayant le plus d'influence sur leur vie³⁰²

²⁹⁹ C. Kingsley et M. Mark. *Sacred lives: Canadian aboriginal children & youth speak out about sexual exploitation: Save the Children Canada* (2000) cités par Chartrand, *supra* note 149 à la p.32.

³⁰⁰ « Le maire de Vancouver, des individus et des groupes favorables à la décriminalisation de la prostitution, des proxénètes et des clients, la députée néo-démocrate Libby Davies et d'autres néo-libéraux soutiennent un projet de création d'un bordel, légal et dirigé par des femmes en prostitution, pour les Jeux olympiques de Vancouver en 2010 » dans « L'Aboriginal Women's Action Network s'oppose à la création d'un bordel à Vancouver aux Jeux olympiques de 2010 » (décembre 2007) en ligne : Sysiphe < <http://sisyphe.org/spip.php?article2826>>.

³⁰¹ Aboriginal Women's Action Network (AWAN), communiqué, « Aboriginal Women's Statement on Legal Prostitution, Canada » (6 décembre 2007), en ligne: Prostitution, Research & Education <<http://www.prostitutionresearch.com/racism/000153.html>>.

³⁰² Chartrand, *supra* note 149 à la p.33.

un grand nombre de jeunes autochtones qui ont, tôt ou tard, fait partie du commerce du sexe ont quitté la collectivité rurale où ils ont grandi pour un centre urbain. Ces jeunes, qui vivent un choc culturel après avoir quitté leur réserve, se retrouvent souvent sans abri et ont l'impression d'être dépossédés de leur culture. Ils sont donc exclus de la société dans laquelle ils se trouvent (Kingsley et Mark, 2000), ce qui les rend particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle par des proxénètes et des clients³⁰³.

L'un des facteurs de risque les plus importants établis dans les recherches tient au lien entre la violence pendant l'enfance et la participation au commerce du sexe. Kingsley et Mark (2000) ont cerné au moins huit études indépendantes sur les travailleurs du sexe, qui arrivent toutes à cette conclusion pour la population canadienne en général. Dans le cas de leur étude, Kingsley et Mark (2000) ont constaté que 80 % des jeunes autochtones visés par l'étude ont affirmé avoir été victimes de violence sexuelle³⁰⁴.

Pour continuer dans cette veine de tueurs en série dont les journaux raffolent, force est de constater que certains meurtriers sont plus « choyés » que d'autres. Par exemple, pendant que la presse canadienne et son public étaient absorbés par le procès de Paul Bernardo, à la même époque à Saskatoon se déroulait le procès de John Crawford, accusé de meurtres tout aussi sordides. Dans son ouvrage *Just Another Indian*, le journaliste Warren Goulding s'interroge. Crawford a violé, torturé et tué au moins trois femmes autochtones; en quantité et en horreur, il n'a rien à envier à Bernardo. Mais son procès a été ignoré de tous, relégué aux faits divers, tandis que Bernardo faisait la manchette. Son nom est inconnu, tandis que celui de Karla fera frémir à jamais les adolescentes et leurs parents. Selon Goulding, Connie Deiter³⁰⁵ et d'autres³⁰⁶ si Crawford a été boudé par la presse et le public, c'est parce

³⁰³ *Ibid.* à la p.34.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ Connie Deiter, «Critique de livre. Just Another Indian», en ligne: The Canadian Women's Health Network Magazine < <http://www.cwhn.ca/network-reseau/5-1f/5-1pg11.html> > ; Connie Deiter est juriste, chercheuse, Autochtone de la Saskatchewan et défend la position de Goulding.

³⁰⁶ Compte rendu du Forum sur la politique concernant *Les femmes autochtones et la violence: Bâtir des familles et des collectivités en sécurité et en santé* (2006), en ligne: Condition féminine Canada <http://www.cfc-swc.gc.ca/pubs/polforum/polforum_2_f.html> ; voir l'intervention de Doug Cthand à la p. 7. Il se dit «préoccupé et scandalisé par la façon dont la société réagit à la violence faite aux femmes autochtones. Il considère cette réaction comme la tragédie contemporaine du peuple autochtone». Il donne comme exemple le traitement différencié des procès Bernardo et Crawford.

que les victimes étaient des Indiennes. Le procès de Crawford s'est conclu par ces mots du juge Wright :

Il semble que quatre facteurs motivaient le choix des victimes de M. Crawford: en premier lieu, elles étaient jeunes; en deuxième lieu, il s'agissait de femmes; en troisième lieu, elles étaient autochtones; enfin, elles étaient des prostituées. Elles vivaient éloignées de leur collectivité et de leur famille. L'accusé les traitait avec mépris et les brutalisait; il les terrorisait et finissait par les tuer. Il semblait déterminé à détruire en elles jusqu'à la toute dernière parcelle d'humanité.³⁰⁷

Goulding, qui a suivi le procès comme journaliste, quant à lui, concluait:

Je n'ai pas l'impression que le grand public s'intéresse beaucoup aux femmes autochtones disparues ou assassinées. Ce manque d'intérêt s'inscrit dans une indifférence générale à l'égard de la vie des personnes autochtones. C'est comme si celles-ci comptaient moins que les blancs³⁰⁸.

Les médias et le traitement qu'ils réservent aux membres des communautés autochtones jouent un rôle dans la perception qu'a la société de ceux-là. Comme il était noté dans un rapport sur le profilage raciale de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec :

généralement, il y a une fragmentation du discours entre « nous » et « eux »; les personnes issues des groupes minoritaires sont représentées davantage comme des assaillants; le crime individuel commis par un Blanc est signalé comme une pathologie individuelle tandis que le crime individuel commis par une personne des groupes « racisés » est interprété comme un trait culturel³⁰⁹.

Peut-être que dans l'imaginaire collectif, reflété par les médias, la victimisation des femmes autochtones est aussi considérée comme un 'trait culturel' qui leur appartient et ne concerne pas le groupe majoritaire?

³⁰⁷ Warren Goulding, *Just Another Indian: A Serial Killer and Canada's Indifference*, 2001, Calgary : Heritage House Publishing Company, à la p.188.

³⁰⁸ «Serial killer who roamed Saskatoon met with indifference by police, media: Journalist-author accepts award for book about slain aboriginal women. » *Edmonton Journal* (29 novembre 2003), cité par Amnistie internationale, *On a volé la vie de nos sœurs*, supra note 275 à la p.4.

³⁰⁹ Michelle Turenne, « Le profilage racial : mise en contexte et définition » (2005) à la p.7, en ligne : CDPDJQ <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/profilage_racial_definition.pdf>.

4.4 La route des larmes

Certains considèrent que si Nicole Hoar, une jeune femme blanche de 26 ans, n'avait pas été portée disparue en 2002 alors qu'elle faisait de l'auto-stop sur l'autoroute 16 qui relie Prince Georges à Prince Rupert, les autorités policières ne se seraient jamais intéressées aux meurtres et disparitions de plus d'une trentaine d'autres femmes, toutes autochtones, survenus depuis une dizaine d'années tout au long de cette désormais célèbre *Route des larmes*³¹⁰. Entre 1988 et 1995, une inquiétante série de disparitions de très jeunes femmes autochtones étaient remarqué, puis commençait, en 1994, une suite de disparitions et de découvertes macabres. Ramona Wilson, 15 ans; Roxanne Thiara, 15; Alishia Germaine, 15; Delphine Nikal, 16; Cecilia Anne Nikal, 16; Deena Lynn Braem, 16, Mary Madeline Georges, Lana Derrick, 19... Mais la disparition de Nicole Hoar, une planteuse d'arbres originaire de l'Alberta, contrairement aux autres jeunes femmes disparues, a attiré l'attention du public et des autorités policières. Pour la retrouver, sa famille et ses amis ont pu s'exprimer dans les médias importants de la région; la GRC a utilisé des hélicoptères, des chercheurs professionnels; plus de 200 bénévoles se sont mobilisés et une campagne massive d'affichage a été déployée. Nicole Hoar manque toujours à l'appel. En septembre 2005, diverses communautés le long de la route des larmes ont organisé des cérémonies, prières, minutes de silence, discours pour conscientiser et dénoncer la violence envers ces femmes disparues. L'événement, nommé *Take back the Highway*, se déroulait le 17. Quatre jours plus tard, Tamara Chipman, 22 ans, disparaissait. Les restes de Michelle Caroline Choinière, 24 ans, disparue aussi en septembre 2005, ont été retrouvés en décembre 2007. Chrystal Lee Okimaw, 24 ans, et Aielah Saric-Auger, 14, étaient retrouvées mortes en février 2006³¹¹. Jusqu'à maintenant, aucun cas n'a été résolu³¹². «Le problème, commente Lucy Glaim, une avocate autochtone spécialisée

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ Debi Smith, «Our Highway of Tears» *Hiway16 Magazine* (28 février 2006), en ligne: Hiway16 Magazine <<http://www.bcnorth.ca/magazine/pages/Debi/tears/tears3.htm>>.

³¹² Voir la liste impressionnante: «Missing/Murdered Native Women in Canada», en ligne: <<http://www.missingnativewomen.org/bc.htm>>.

dans la jeunesse, sœur d'une des disparues, c'est que les femmes autochtones sont perçues par les Canadiens blancs comme des prostituées, comme des femmes-jetables-après-usage.» Elle travaille comme médiatrice avec les jeunes Autochtones contrevenants, les conseils tribaux et la police canadienne, et estime que cette dernière stéréotype amplement les Autochtones, les considérant comme des faiseurs de troubles. «Si la police nous voit comme un peuple-jetable-après-usage, comment peut-on avoir du respect pour la communauté blanche?»³¹³

Plusieurs estiment, tels des travailleurs sociaux impliqués dans les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles ou autres maisons de transition, que la police ne prend pas cette affaire au sérieux... parce qu'il s'agit de victimes autochtones³¹⁴.

4.4 Traitement policier

Amnistie internationale dénonce le fait que «bien qu'elle affirme le contraire, la police canadienne offre souvent une protection insuffisante aux femmes autochtones»³¹⁵. Les autorités canadiennes, selon Irene Khan, secrétaire générale d'Amnistie internationale, ne prennent pas les mesures nécessaires afin de mettre fin à cette violence, et ce, même si des commissions d'enquêtes en Saskatchewan et au Manitoba³¹⁶ ont révélé que l'ensemble des Autochtones ne reçoit pas la protection à

³¹³ Sharmeen Obaid-Chinoy, «Canada: "Highway of Tears"» (18 août 2006), en ligne: Frontline World <http://www.pbs.org/frontlineworld/blog/2006/08/canada_highway.html>.

³¹⁴ «Disparition d'une femme. Une autre victime de la route des Larmes?» *Radio-Canada* (24 novembre 2005), en ligne: Radio-Canada <http://www.radio-canada.ca/regions/colombie-britannique/2005/11/24/002-route16_disparition.shtml>.

³¹⁵ Amnistie internationale, «Halte à l'indifférence à l'égard de la sécurité des femmes autochtones!» (octobre 2004), en ligne: <<http://archive.amnesty.org/library/Index/FRAAMR200042004?open&of=FRA-CAN>>.

³¹⁶ Voir Saskatchewan Justice Reform Commission, *Final Report, Saskatchewan Commission on First Nations and Métis Peoples and Justice Reform*, Regina, 2004 ; A.C Hamilton et C.M Sinclair, *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba : The Deaths of Helen Betty Osborne and John Joseph Harper*, 1991; voir aussi concernant la problématique de profilage raciale touchant les Autochtones ainsi que les problèmes des Autochtones à demander ou obtenir un service d'aide ou de protection « Impact du profilage racial sur la communauté autochtone » dans Commission ontarienne des droits de la personne, *Un prix trop élevé : Les coûts humains du profilage racial*, CODP, en ligne : <<http://www.ohrc.on.ca/fr/resources/policy/FRHumanCostRacialProfiling?page=FRHumanCostRacialProfiling-IMPACT.html#Heading775>>.

laquelle ils ont droit³¹⁷. Si les Autochtones ne reçoivent pas une protection adéquate, force est de constater que, d'un autre côté le rapport des délinquants autochtones avec le système de justice est aussi fort complexe :

- lorsqu'ils sont accusés, les Autochtones risquent davantage de ne pas obtenir la liberté sous caution;
- les Autochtones sont détenus plus longtemps avant leur procès;
- les Autochtones risquent davantage d'être accusés d'infractions multiples et souvent de crimes contre le système;
- les Autochtones risquent davantage de ne pas être représentés par un avocat dans les procédures judiciaires;
- les délinquants autochtones passent moins de temps avec leur avocat, surtout dans les localités nordiques, où le personnel de la cour reprend l'avion le jour même de l'audience;
- comme les rôles des tribunaux sont mal planifiés dans les régions éloignées, les juges passent souvent peu de temps dans la collectivité;
- les délinquants autochtones risquent deux fois plus d'être incarcérés que les délinquants non autochtones;
- les Aînés autochtones, qui sont aussi des chefs spirituels, ne bénéficient pas du même statut que les prêtres et les aumôniers dans les établissements;
- les Autochtones plaident souvent coupables parce qu'ils sont intimidés par la cour et souhaitent que les procédures prennent fin rapidement³¹⁸

La Cour suprême du Canada, dans l'affaire Gladue a d'ailleurs affirmé :

Il ne faut pas s'en surprendre, mais le recours excessif à l'emprisonnement dans le cas des autochtones n'est que la pointe de l'iceberg en ce qui concerne la marginalisation des autochtones au sein du système de justice pénale au Canada. Les autochtones sont surreprésentés dans virtuellement tous les aspects du système. Notre Cour a souligné récemment [...] que les préjugés contre les autochtones sont largement répandus au Canada, et qu'« [i]l y a une preuve que ce racisme largement répandu s'est traduit par une discrimination systémique dans le système de justice pénale ». [...] Ces constatations exigent qu'on reconnaisse l'ampleur et la gravité du problème, et qu'on s'y attaque. Les chiffres sont criants et reflètent ce qu'on peut à bon droit qualifier de crise dans le système canadien de justice pénale³¹⁹.

³¹⁷ Amnistie, *On a volé la vie de nos sœurs*, supra note 275 à la p.11.

³¹⁸ Association canadienne de justice pénale, « Les Autochtones et la justice pénale » (2000) ACJP, en ligne : ACJP <<http://www.ccja-acjp.ca/fr/autoch4.html>>.

³¹⁹ *R. c. Gladue* [1999]. 1 R.C.S. 688, aux para. 61 et 64.

Tandis qu'un racisme systémique s'est installé à l'intérieur du système de justice pénal du Canada, la question de la protection des femmes autochtones peut être soulevée. La Société Elizabeth Fry, une organisation canadienne vouée aux droits des femmes détenues, avance :

Tandis que les Autochtones font l'objet d'une surveillance policière excessive et sont appréhendés et détenus dans des circonstances où des non Autochtones ne le seraient pas, ils sont en même temps sous-desservis en étant incapables d'obtenir des services policiers de prévention et de soutien.

Dans un tragique exemple de sous-réponse policière, en février 2000, Corinne McKeowen et Doreen Leclair ont été poignardées à mort après que la police ait ignoré cinq appels à l'aide désespérés.

La surreprésentation des femmes autochtones dans le système de justice pénale est liée à leur victimisation, qui prend racine dans la colonisation et est perpétuée par les pratiques gouvernementales actuelles. Les femmes autochtones peuvent être accusées lorsqu'elles réagissent à la violence ou aux pénibles conditions sociales où les relègue la double discrimination exercée contre elles³²⁰.

Par ailleurs

Aussi bien dans les réserves qu'à l'extérieur de celles-ci, les femmes autochtones craignent toujours de signaler les actes de violence à la police, car elles ont l'impression que leurs plaintes ne seront peut-être pas prises au sérieux. Elles peuvent aussi craindre une réaction adverse de la part de la collectivité et des sanctions économiques lorsque l'auteur de la violence est aussi le soutien de leur famille. La marginalisation sociale et économique, conjuguée à la toxicomanie et à d'autres facteurs a fait en sorte que les femmes autochtones soient considérablement surreprésentées parmi les travailleuses du sexe; en outre, le racisme aggrave la menace à la sécurité qui pèse sur toutes ces travailleuses³²¹.

Le groupe de recherches *Sisters in Spirit*, qui recueille les témoignages des familles des femmes portées disparues ou retrouvées assassinées, relate que la plupart se

³²⁰ Société Elizabeth Fry, « Femmes autochtones. Criminalisation, surreprésentation et système de justice pénale » (2004), à la p.7, en ligne : Société Elizabeth Fry <<http://www.elizabethfry.ca/frdocs06/autochtones.pdf>>.

³²¹ Michelle Mann, « Les femmes autochtones : Un document d'information sur les problèmes » (2005) à la p.3, en ligne : condition féminine Canada <<http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/Collection/SW21-146-2005F.pdf>>.

sont dit gravement préoccupées par le peu de réponse de la police face à leurs situations. Si certaines familles ont eu de très bonnes expériences avec quelques policiers –comme dans le cas d'Amber Redman-, la majorité ont affirmé avoir dû se battre pour convaincre la police que leur fille, leur sœur, leur nièce, avaient réellement disparu. Les policiers semblent souvent se fier à des stéréotypes ou des présupposés erronés dans leur prise de décision, procédant avec une extrême lenteur à l'enquête, quand enquête il y a³²². Les familles des victimes de Pickton, d'ailleurs, exigent une enquête publique afin de faire la lumière sur la lenteur des policiers dans cette enquête. Dès 1997, des indices montraient que des femmes portées disparues avaient été vues chez Pickton³²³. Ce dernier avait même échappé à une accusation de tentative de meurtre sur une prostituée en 1996. D'un autre côté

de nombreuses personnes autochtones estiment avoir peu de raisons de faire confiance à la police et, par conséquent, hésitent à se tourner vers elle pour obtenir une protection. Les forces de police ont été utilisées pour faire appliquer des politiques telles que celle qui imposait le retrait des enfants de leur famille pour les emmener dans des pensionnats, politique qui a déchiré les communautés autochtones. Aujourd'hui, de nombreuses personnes autochtones considèrent que la police a autant de chances de leur faire du mal que de les protéger³²⁴.

Le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales concernant le cinquième rapport du Canada, en 2006, se dit

préoccupé par le fait que les femmes autochtones sont beaucoup plus exposées au risque de mort violente que les autres Canadiennes. Il prend note des nombreux programmes que l'État partie a mis en place pour s'occuper de cette question mais il regrette l'absence de données statistiques précises et à jour sur la violence à l'encontre des femmes autochtones et relève avec préoccupation

³²² AFAC, *Les voix de nos sœurs par l'esprit: Un rapport de recherche et de politique aux familles et aux communautés* (2008), en ligne: AFAC <http://www.nwac-hq.org/fr/documents/SIS_Research/ResearchandPolicyReport_FrenchFINAL.pdf>.

³²³ «Affaire Pickton. Des familles veulent une enquête publique» *Radio-Canada* (16 décembre 2007), en ligne: Radio-Canada <<http://www.radio-canada.ca/regions/colombie-britannique/2007/12/15/003-familles-pickton-enquete.shtml>>.

³²⁴ Amnistie, *On a volé la vie de nos sœurs*, *supra* note 275 à la p.11.

que les forces de police ne détecteraient pas les risques spécifiques auxquels elles sont en butte et ne répondraient pas de façon adéquate à ces risques.

L'État partie devrait rassembler des statistiques exactes, dans le pays tout entier, sur la violence contre les femmes autochtones, s'attaquer résolument aux causes premières de ce phénomène, notamment la marginalisation économique et sociale dont souffrent les femmes autochtones, et faire en sorte qu'elles aient effectivement accès à la justice. L'État partie devrait aussi s'employer, par la formation et la réglementation, à obtenir que la police réagisse promptement et efficacement dans de telles affaires³²⁵.

Quand Amber Redman a disparu, sa mère a demandé aux autorités qu'une policière autochtone s'occupe de son dossier, ce qui a été accepté. Malgré le fait que l'enquête ait été lente à démarrer et que cela ait pris neuf jours avant que les médias s'en intéressent, le réseau familial et communautaire s'est rapidement mobilisé pour aider aux recherches. L'expérience de la famille Redman a été plutôt positive avec la police et la famille reconnaît les efforts qui ont été faits et a apprécié la communication constante. Même si Amber n'est jamais réapparue³²⁶.

4.5 L'affaire Amber Redman

Les disparitions ne touchent pas que les jeunes femmes autochtones marginalisées, et leurs agresseurs ne sont pas que des non-autochtones. En avril 2008, par exemple, Tashina General, la nièce enceinte de Beverley Jaccobs, la présidente de l'AFAC, a été retrouvée morte après trois mois de recherches, probablement tuée par un ex-conjoint autochtone. L'affaire d'Amber Redman, une Dakota de la réserve Standing Buffalo, s'est produite à l'intérieur d'un territoire autochtone. Amber, une jeune femme de 19 ans absolument sans histoire, plutôt un modèle dans sa communauté, a disparu une nuit de 2005 à la sortie d'un bar de Fort qu'Appelle, petite bourgade de la Saskatchewan. Presque trois années ont passé avant que les restes d'Amber ne soient retrouvés, brûlés, cachés sur le territoire de la réserve Little Black Bear, à 45 km au nord-est de Standing Buffalo. Deux hommes, des

³²⁵ Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Observations finales du Comité des droits de l'homme, Canada, CCPR/C/CAN/CO/5*, 20 avril 2006, 85^{ème} session, au par. 23

³²⁶ AFAC, *Les voix de nos sœurs*, supra note 311 à la p.10.

cousins, ont été arrêtés, chargés au premier degré du meurtre d'Amber –l'un d'entre eux a été relâché le 13 décembre 2008 pour insuffisance de preuve, et l'autre, Albert Bellegarde, qui habitait une maison aux alentours du lieu où les restes d'Amber ont été découverts, demeure accusé du meurtre. Ce qui est particulier dans cette histoire, c'est que des informations-clés circulaient affirmant que les membres de la communauté de Little Black Bear savaient, depuis le tout premier mois suivant le signalement de sa disparition, que les restes d'Amber reposaient à quelque part sur le territoire de la réserve. Certains ont même déclaré avoir su dès le début qui était responsable de sa mort. La mère d'Amber a déclaré être profondément blessée, totalement découragée, d'apprendre qu'une communauté entière pouvait avoir gardé pour elle de telles informations toutes ces années, sachant ce qui était arrivée à sa fille et voyant tous les efforts qu'elle déployait, et les espoirs, pour la retrouver³²⁷.

Bellegarde a déjà plusieurs fois par le passé été condamné pour violence envers les femmes. Il est trop tôt pour tenter de comprendre l'affaire – Bellegarde, contrairement à son cousin, ne voulait pas d'enquêtes préliminaires et souhaite se présenter directement devant le jury; la date n'est pas encore fixée. Cependant, à première vue, l'histoire de Bellegarde ressemble à un scénario stéréotypé: un homme autochtone avec antécédents très violents envers les femmes, connu pour ses abus d'alcool et de drogues; avec sans doute un syndrome de stress post-traumatique dû à des expériences difficiles: il a 29 ans, donc trop jeune pour avoir connu les pensionnats, mais en est presque assurément une victime collatérale: ses parents ont certainement vécu l'expérience des écoles résidentielles, séparés de leurs propres familles, peut-être victimes eux-mêmes des politiques assimilatrices et des violences psychologiques, physiques et sexuelles qui sévissaient alors dans ces établissements. Après vérifications: il y avait bel et bien une école pour Indiens à

³²⁷ Jana G. Pruden, «And now there is one. Charges stayed against one of two accused» *Leader-Post* (13 décembre 2008), en ligne: *Leader-Post*
<<http://www.canada.com/reginaleaderpost/story.html?id=b05b17c8-ffcc-4a2e-900b-082d267480e3>>.

Fort Qu'Appelle, le pensionnat Lebret, fondé par les Oblats, et qui existe toujours³²⁸, et il y a eu également des plaintes portées contre les Oblats de cette école par des survivants qui y ont subi maintes agressions³²⁹. Si tel a été le cas –que les parents de Bellegarde aient fréquenté cette école-, la rupture intergénérationnelle et surtout affective subie par ceux-ci a eu certainement des conséquences sur la propre vie du jeune Bellegarde. Des documents préparés par la Commission nationale des libérations mentionnent en effet que Bellegarde a grandi dans la réserve Little Black Bear, a été témoin, enfant, de scènes de violence conjugales, victime lui-même de négligences et d'abus sexuels; qu'il a commencé très jeune à s'intoxiquer et que l'alcool et la drogue ont joué un rôle majeur dans ses comportements criminels³³⁰. Par ailleurs, si tous les membres de sa communauté sont des rescapés de l'école Lebret, ou des victimes collatérales, avec toutes les séquelles, et traumatismes, et conséquences, il n'est peut-être plus si étonnant d'apprendre qu'une loi du silence, ou une certaine façon d'appréhender le monde, est en vigueur dans la réserve. La situation est extrêmement complexe. Le point de rencontre entre ces deux individus (Bellegarde, Amber) chacun possédant une expérience de discriminations multiples dans un contexte communautaire historiquement défavorisé, a été fatal mais représente là aussi un nœud qu'une approche intersectionnelle pourrait peut-être dénouer.

Les médias de la Saskatchewan semblent couvrir assez bien l'événement, autant les recherches que le procès des présumés assassins d'Amber –qui était, soit dit en passant parce que cela a peut-être favorisé la sympathie du public et des médias, une belle fille populaire, bonne élève intelligente et gentille, une étoile montante et

³²⁸ Voir la liste des pensionnats indiens, en ligne: Commission vérité et réconciliation, <<http://www.trc-cvr.ca/listfr.html>> et la petite histoire de l'école Lebret, en ligne: Au pays de Louis Riel <www.shsb.mb.ca/paysriell/dossiers/ds04-oblat/site/ob-211/obl_211-contenu.html - 73k ->.

³²⁹ Lire l'article de Bruce Feldthusen, «Civil Liability for Sexual Assault in Aboriginal Residential Schools: The Baker Did it», *Can. J. Law and So.*, vol 22, number 1, 2007, qui rapporte justement (entres autres) une plainte déposée contre le Gouvernement canadien pour sévices subis dans l'école Lebret (*E.L.C. v. Caanada (A. G.)*, 2003 SKQB 558).

³³⁰ Jana G. Gruden, «Accused profiled on his "hi5" site», *Leader-Post* (12 mai 2008), en ligne: *Leader-Post* <<http://www.canada.com/reginaleaderpost/news/story.html?id=d2e8e524-7998-401b-84c3-7bd189255576>>.

non une prostituée ou une droguée ou une sans-domicile-fixe. Par contre, au niveau national, rien. Pourtant, la dépêche concernant les deux fillettes gelées dans une réserve du nord de la province est parvenue jusqu'à Montréal.

Un des chroniqueurs-vedette du quotidien *Leader-Post* de Régina, a semé la controverse en terminant abruptement une de ses chroniques qui traitait, d'une façon plutôt sensible, de la mort des deux fillettes, d'Amber et de la disparition d'une autre jeune autochtone à Régina au printemps 2008, en affirmant

Il y a tellement d'autres tragédies comme celles-là, c'est effrayant. Il y a seulement une solution – une seule. Les Premières nations doivent accepter eux-mêmes l'entière responsabilité de ce qui arrive trop souvent aux leurs. Et au lieu de blâmer les autres pour leurs problèmes, ils doivent faire eux-mêmes quelque chose. Personne ne peut le faire à leur place. C'est leur problème. Cela doit être leur solution. Et cela doit venir très bientôt, avant que ce ne soit trop tard [notre traduction]³³¹.

Rappelons une des recommandations de Stavenhagen concernant le Canada et ses relations avec les peuples autochtones:

[il faut] que les moyens de communication de masse présentent dans une optique équilibrée et non discriminatoire les besoins et les aspirations des autochtones du Canada en matière de droits de l'homme, afin de contribuer à l'éducation du public concernant les questions liées au racisme, à la discrimination, à l'intolérance et à l'exclusion sociale³³².

4.6 Du sud au nord

Au regard des statistiques concernant les taux élevés de victimisation des femmes autochtones et considérant le manque de ressources, le peu de protection qu'elles reçoivent ou osent demander, toutes les femmes autochtones du Canada sont à risque de subir de la violence, de disparaître ou de mourir violemment. Qu'elles

³³¹ Bob Hughes, «Sorrow mixed with despair» *Leader-Post* (9 mai 2008), en ligne: <http://www.canada.com/reginaleaderpost/columnists/story.html?id=111c2bc0-70cc-4cd0-8f25-b353c91edde6&p=2>.

³³² *Ibid.* au para. 119.

soient d'Aupaluk, en migration vers les zones urbaines du sud, qu'elles vivent dans une réserve ou qu'elles les quittent, elles sont en danger.

Un parallèle peut être tracé entre ce phénomène des disparitions et meurtres des femmes autochtones du Canada et les quelques 230 femmes qui sont portées disparues ou ont été retrouvées assassinées à Ciudad Juarez au Mexique, entre 1993 et 2003, et pour lesquelles le Comité de la CÉDEF a fait une enquête et publié un rapport en 2003, suivis de la visite en 2005 de la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes³³³. Cette vague de violence contre les femmes des maquiladoras avait suscité l'attention internationale et provoqué la consternation de tous. Avec la toute dernière intervention du Comité de la CÉDEF au Canada, qui exige de celui-ci un rapport complet d'ici un an sur ces assassinats massifs de femmes autochtones, peut-être peut-on éventuellement espérer quelques changements dans l'attitude des autorités et de la société canadienne en général, face à cette tragédie.

Ainsi, le Comité de la CÉDEF

invite instamment l'État partie à examiner les raisons de l'absence d'enquêtes sur ces affaires de disparition et de meurtre de femmes autochtones et à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux carences du système. Il exhorte l'État partie à effectuer d'urgence des enquêtes approfondies sur les affaires de disparition ou de meurtre de femmes autochtones des dernières décennies. Il l'invite instamment aussi à effectuer une analyse de ses affaires pour déterminer s'il y a «racialisation» de ces disparitions et, si c'est le cas, à prendre des mesures en conséquence³³⁴.

Il est minuit moins cinq.

³³³ FAFIA, *supra* note 254, à la p.42.

³³⁴ Comité – CÉDEF NU, *Observations finales du Comité*, *supra* note 3, au para. 32.

CONCLUSION

Ce mémoire souhaitait démontrer que la *Loi sur les Indiens* est un pivot important des situations de violence que vivent les femmes autochtones, non seulement parce que certaines dispositions recèlent toujours, malgré les modifications apportées en 1985, des discriminations dites «résiduelles» qui peuvent renforcer la marginalisation des femmes autochtones, mais aussi en raison de son poids historique et colonialiste qui pèse toujours sur les communautés autochtones et génère un contexte social propice à la violence. Cette violence est le résultat de discriminations à la fois sexuelles et raciales qui se chevauchent et se renforcent. Si l'on revient à la définition de la discrimination exprimée dans l'arrêt *Law*

[...] une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer des désavantages non imposés à d'autres, ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux avantages offerts à d'autres membres de la société³³⁵

Et qu'on la juxtapose à la grille d'analyse intersectionnelle proposée au départ, notamment en considérant certaines pistes évoquées afin de déceler une situation de *gendered everyday racism* et afin de comprendre les intersections entre les discriminations de race et de genre, il a été possible d'observer que les femmes autochtones vivent des désavantages non-imposés aux autres membres de la société:

- 1) en raison de leurs caractéristiques personnelles de genre et de race, tel que vu dans l'affaire *Frank*, elles peuvent subir des discriminations fondées sur des préjugés raciaux et sexistes que ne vivraient pas des femmes blanches;

³³⁵ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

- 2) en raison de leur race, elles peuvent subir des discriminations fondées sur des préjugés raciaux que ne vivraient pas une personne non-autochtone, tel que vu dans l'affaire *Radek*;
- 3) parce qu'elles sont Autochtones, celles qui sont inscrites au Registre fédéral des Indiens sont liées à la *Loi sur les Indiens*, non imposée aux autres membres de la société canadienne, y compris les Inuits et les Métis;
 - a. cette loi structure et limite notamment les conditions d'accès au statut d'Indien, les droits des Indiens inscrits et les pouvoirs des conseils de bande;
- 4) parce qu'elles sont des femmes autochtones, elles subissent encore les effets historiques défavorables de cette loi et ses dispositions discriminatoires de genre et de race, tel que vu dans l'affaire *Mclvor* au sujet de l'obtention et la transmission du statut d'Indien, ou l'affaire *Laslo* au sujet du droit à obtenir un logement dans une réserve, ou l'affaire *Sawridge* quant à la possibilité d'être inscrite sur la liste d'une bande;
 - a. le fait de ne pas obtenir le statut d'Indien ou de ne pouvoir résider dans la communauté ou être exclue de la liste de bande, brime le droit de jouir d'une vie culturelle, tel que vu dans *Lovelace*;
 - b. ne pas obtenir ou ne pas pouvoir transmettre son statut d'Indien empêche l'accès à divers programmes sociaux³³⁶, redevances ou droits issus des traités;

les effets historiquement défavorables de la *Loi sur les Indiens* sur les membres des communautés autochtones (par exemple les conséquences des politiques d'assimilation telles que l'émancipation obligatoire, les écoles résidentielles et l'interdiction des potlachs ou autres cérémonies rituelles) se manifestent toujours dans les communautés autochtones notamment par un taux disproportionné de violence familiale et autres problèmes sociaux (abus d'alcool et de drogues, délinquance, suicides) comparativement aux non-autochtones;

³³⁶ MAINC, *Vous voulez savoir - Les programmes et les services fédéraux destinés aux Indiens inscrits* (1999), en ligne : MAINC < <http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/pubs/ywtk/ywtk-fra.pdf>>.

- 5) la violence familiale³³⁷ et non-familiale³³⁸, vise particulièrement les femmes autochtones;

Cette double distinction, *femmes autochtones*, provoque des discriminations individuelles et systémiques qui leur sont propres et qui renforcent les situations de violence qu'elles subissent de façon disproportionnées. Concernant cette violence vécue par les femmes autochtones, rappelons que

De nombreux facteurs de risque associés à la violence dans les populations autochtones ont été cernés, notamment des niveaux de scolarité plus faibles, des taux de chômage plus élevés, l'abus d'alcool, les expériences de la colonisation, les sentiments de dévalorisation chez les peuples autochtones et les mauvais traitements reçus dans les pensionnats. Même si les données sur les agressions sexuelles sont limitées, les statistiques policières montrent que les taux d'agressions sexuelles et d'autres types de violence sont bien des fois plus élevés dans les réserves que dans les régions hors réserve. La violence conjugale dont sont victimes les femmes autochtones est plus grave et le risque d'homicide est aussi plus élevé³³⁹.

Les situations de violence que vivent les femmes autochtones sont très complexes en raison des discriminations multiples qui y sont reliées et une approche intersectionnelle, adoptée de façon croissante tant par les tribunaux que par les organismes dédiés à la défense des droits humains, permet de déchiffrer de façon

³³⁷ « [En] 1999, le taux de violence conjugale déclaré par les femmes autochtones était le double du taux observé chez les hommes autochtones et le triple du taux chez les femmes et les hommes non autochtones. En 2004, l'écart entre les femmes autochtones et les hommes autochtones s'est rétréci quelque peu, mais le taux de violence conjugale contre les femmes autochtones était toujours plus de trois fois supérieure à ce taux contre les femmes ou les hommes non autochtones [...]. Dans l'ensemble, 21 % des Autochtones ont déclaré avoir été victimes de violence conjugale en 2004, un pourcentage de trois fois supérieur à celui concernant les non-Autochtones (7 %). » dans Holly Johnson, *Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques 2006* (2006), à la p. 70, en ligne : Statistique Canada : < <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-570-x/85-570-x2006001-fra.pdf> >.

³³⁸ Selon l'AFAC « la sécurité des femmes autochtones pose un problème des plus urgents au Canada. En effet, même si celles-ci ne comptent que pour 3 % de la population, elles sont surreprésentées chez les victimes de violence raciste et sexiste; trop souvent, leur sexe et leur identité font d'elles la cible de tels actes [...] La situation actuelle des femmes autochtones est le produit de plusieurs réalités historiques [...] Au Canada, trop de personnes ignorent que les Autochtones, en particulier les femmes, constituent systématiquement une cible. » dans FAQ, « Les femmes autochtones trop souvent victimes de violence raciste et sexiste : L'initiative Sœurs d'esprit dénonce le nombre alarmant de disparitions et de meurtres chez les femmes autochtones du Canada » (2007), en ligne : Réseau canadien pour la santé des femmes < <http://www.cwhn.ca/node/39880> > ;

³³⁹ Johnson, *supra* note 326 à la p.75.

plus précise l'impact de ces discriminations multiples qui se chevauchent et se renforcent, et représente un nœud puissant. Il est essentiel d'en tenir compte dans la recherche de dénouements.

La mise en lumière des différentes discriminations vécues, qui plongent leurs racines notamment dans les effets historiques et actuelles de la *Loi sur les Indiens*, peut contribuer à mieux comprendre le phénomène de la violence systémique que vivent les femmes autochtones et amener son dénouement. Pour parvenir à éliminer ces discriminations et diminuer cette violence, tenir compte de cette intersectionnalité signifie sans doute s'attaquer à chacune de ces racines; il est cependant essentiel de garder à l'esprit que l'intersectionnalité des discriminations sur la base de la race et du genre révélée dans la *Loi sur les Indiens*, a engendré une créature unique, un système discriminatoire complexe à éliminer parce que ces discriminations ne se sont pas simplement juxtaposées; elles se sont renforcées mutuellement.

Considérer la situation des femmes autochtones en tenant compte de l'intersection des discriminations de race et de genre, signifie plonger dans le drame intense et complexe qu'elles et leurs familles subissent quotidiennement. La collision de ces discriminations provoque non seulement leur renforcement mutuel, comme le prévenait Kimberlé Crenshaw, mais augmente selon nous carrément leur puissance et leur force de frappe.

Si, comme cela s'annonce, les Nations Unies commencent à s'intéresser sérieusement à la situation des femmes autochtones du Canada, et même si c'est parce que des lumières rouge sang se sont mises à clignoter; et qu'elles exercent une véritable pression sur cet État qui se targue d'être un champion mondial des droits humains, peut-être que finalement le Canada réagira enfin et écoutera enfin ses victimes.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada, Statuts provinciaux du Canada 1850, 13-14 Vict., c. 42.

Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte, trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux, S.C. 1869, c. 6.

Acte relatif aux Sauvages, 1876, 39, Vict.ch.18.

Charte canadienne des droits et libertés, L.R.C. (1985), app. II.

Code criminel, L.R.C, 1985, c. C-46.

Déclaration canadienne des droits, L.C. 1960, c.44.

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. 1985, c. H-6.

Loi constitutionnelle de 1982, L.R.C. (1985), app.II, n°40.

Loi des Sauvages, S.R.C. 1914, c.35.

Loi d'établissement de soldats, S.R.C. 1927, c. 188.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens, S.C. 1985, c. 27.

Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes (L.R., 1985, ch. I-7.

Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, c. I-5, modifiée.

Règlement sur la coupe du bois sur les réserves Indiennes et les terres cédées (C.R.C., ch. 961).

Jurisprudence

Action Travail des Femmes c. Canadien National, [1987] 1 R.C.S. 1114 .

- Affordable Energy Coalition (Re)*, 2008 NSUARB 11.
- Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.
- Assoc. des femmes autochtones du Canada c. Canada*, [1994] 3 R.C.S. 627.
- Bande de Sawridge c. Canada* (1998), 157 F.T.R. 236 (C.F. 1re inst.).
- Baylis-Flannery c. Walter DeWilde (No. 2)* (2003), C.H.R.R. Doc. 03-296 (H.R.T.O.).
- Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 3 C.N.L.R. 28, 89 F.T.R. 249, 25 C.H.R.R. D/386
- Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, aux pp. 116-118.
- CN c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114.
- Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203.
- C.S.W.U., Local 1611 v. Seli Canada Inc.* 2008 BCHRT 436, 2009 C.L.L.C. 230-004, [2009] B.C.W.L.D. 3584.
- Dartmouth Halifax (County) Regional Housing v. Sparks* (1993), 101 D.L.R. (4th) 224 (C.A.N.-É.).
- Frank c. A.J.R. Enterprises Ltd.(Nelson Place Hotel)* (1993), 23 C.H.R.R. D/228 (B.C.C.H.R.).
- Hogan v. Ontario (Minister of Health & Long-Term Care)* [2006] O.H.R.T.D. No. 34, 2006 HRTO 32, 58 C.H.R.R. D/317.
- Laslo c. Conseil de la bande indienne de Gordon*, (1996), 31 C.H.R.R. D/369 (T.C.D.P.), confirmée par [2001] 1 C.F. 124 (C.A.F.).
- Martin c. Chapman*, [1983] 1 R.C.S. 365.
- Mclvor v. Canada* (Registrar of Indian and Northern Affairs), 2009 BCCA 153.
- Mclvor v. The Registrar (Indian and Northern Affairs Canada)*, 2007 BCSC 827.
- Nation Haïda c. Colombie-Britannique* (Ministre des Forêts), [2004] 3 R.C.S. 511, 2004 CSC 73.
- Paul c. Paul*, [1986] 1 R.C.S. 306.

Première Nation Sawridge c. Canada, 2009 C.A.F. 123.

Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet), [2004] 3 R.C.S. 550, 2004 CSC 74.

Procureur général du Canada c. Lavell, [1974] R.C.S. 1349.

Radek v. Henderson Development (Canada) & Securiguard Services (No. 3) (2005), 52 C.H.R.R. D/430 (B.C. Human Rights Trib.).

R. c. Gladue [1999]. 1 R.C.S. 688, aux para. 61 et 64.

Regional Housing v. Sparks (1993), 101 D.L.R. (4th) 224 (C.A.N.-É.).

R. v. Pickton, 2007 BCSC 1808.

R. v. Pickton, 2009 BCCA 299.

Sandra Lovelace c. Canada, Communication R.6/24, Doc. ONU, suppl. 40 A/36/40 (1981).

Yvonne Carvery, Wayne MacNaughton et l'Affordable Energy Coalition c. Nova Scotia Power Incorporated et procureur général de la Nouvelle-Écosse Dartmouth Halifax (County).

Traités

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195, 5 I.L.M. 352 (entrée en vigueur: 4 janvier 1969, accession du Canada 15 novembre 1970).

Convention (no 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 27 juin 1989, OIT, 76^{ième} sess. (entrée en vigueur : 5 septembre 1991).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 U.N.T.S. 13, (entrée en vigueur : 3 septembre 1981).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, Can. T.S. 1976 No. 47, 6 I.L.M. 368 (entrée en vigueur: 23 mars 1976, accession du Canada 19 mai 1976).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 19 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, Can. T.S. 1976 No. 46, 6 I.L.M. 360 (entrée en vigueur: 3 janvier 1976, accession du Canada 19 mai 1976) .

Protocole facultatif à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 6 octobre 1999, N.U. A/RES/54/4, (entrée en vigueur: 22 décembre 2000, accession du Canada 18 octobre 2002)

Documents des Nations Unies

Comité des droits de l'homme, *Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique du Canada* (CCPR/C/CAN/2004/5).

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *General Recommendation No. 25: Gender related dimensions of racial discrimination*, 55^{ième} sess. (mars 2000) en ligne: Nations Unies <[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/76a293e49a88bd23802568bd00538d83?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/76a293e49a88bd23802568bd00538d83?Opendocument)>.

Commission des droits de l'homme: Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, *Définition reconnaissant comme un crime international les violations flagrantes et massives des droits de l'homme*, E/CN.4/Sub.2/1993/10, (juin 1999) en ligne: Nations Unies <<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf /0/4ae89a0e612ecca 080256762005726 a3? Open document>>.

Commission du statut de la femme des Nations-Unies. «Gender and all forms of discrimination, in particular racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance» 45^{ième} sess. (juin 2001) en ligne: Nations Unies <<http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/ 45cswpanel2. html>>.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: Sixième et septième rapports du Canada couvrant la période d'avril 1999 à mars 2006, Patrimoine Canadien, en ligne: <<http://www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cedaw-CÉDEF7/index-fra.cfm>>.

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés. AG 217 (III), Doc. Off. AG NU, 3^{ième} sess., supp. N°13, Doc. NU A/810 (1948).

Déclaration sur les droits des peuples autochtones, Rés. A.G. 61/295, doc. off. AG NU, 61^{ième} sess., A/61/L.67 et Add.1 (2007).

Essed Philomena. «Towards a Methodology to Identify Converging Forms of Everyday Discrimination» (2001) en ligne: Commission du statut de la femme

des Nations-Unies <<http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/45cswpanel2.html>>.

Gaspard, Françoise. «Lutter conjointement contre le sexisme et racisme» (2001) en ligne: Commission du statut de la femme des Nations-Unies <<http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/45cswpanel2.html>>.

Ivanov, Andrey et Susanne Milcher, « *Inclusion sociale et développement humain* », Réseaux RDH Janvier 2008 No. 16, en ligne: PNUD <http://hdr.undp.org/en/media/hdinsights_jan2008_fr.pdf>.

Observations finales du Comité des droits de l'homme: Canada. 20/04/2006, CCPR/C/CAN/CO/5, 85ième sess., (2006).

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: Canada, CEDAW/C/CAN/5 et Add.1, 28ième sess. Doc. NU A/58/38 (2003).

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: Canada, CÉDEF/C/CAN/CO/707/11/2008, 42ième sess., doc. NU (2008).

Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Canada. 22/05/2006, E/C.12/CAN/CO/4 et E/C.12/CAN/CO/5, 36ième sess., A/58/38 (2006).

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Canada, CERD/C/CAN/CO/18, 70ième sess., (2007).

Pragna Patel, «Notes on Gender and Racial Discrimination: An urgent need to integrate an intersectional perspective to the examination and development of policies, strategies and remedies for gender and racial equality» (2001) en ligne: Commission du statut de la femme des Nations-Unies <<http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/45cswpanel2.html>>.

Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes: Beijing, 4-15 septembre 1995, A/CONF.177/20/Rev.1, en ligne : Nations Unies <<http://www.pogar.org/publications/other/gender/report-wrld-conf-women-95f.pdf>>.

Recommandation générale No 12: Violence contre les femmes, Comité de la CÉDEF, 8ième sess., Doc. Nu A/46/38 (1989).

Recommandation générale No 19: Violence à l'égard des femmes, Comité de la CÉDEF, 11ième sess., Doc. NU A/47/38 (1992).

Recommandation générale n°25 : Dimensions de la discrimination raciale liées au genre, rec. CERD, 55ième sess., A/55/18 (2000), en ligne: Nations Unies

<[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/76a293e49a88bd23802568bd00538d83?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/76a293e49a88bd23802568bd00538d83?Opendocument)>.

STAVENHAGEN, Rodolfo. *Droits de l'homme et questions autochtones, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, Commission des droits de l'homme, 61^{ième} sess., E/CN.4/2005/88/Add.3 (décembre 2004).

Tan, Mely G. «Gender and All Forms of Discrimination, in Particular Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolerance» (2001) Commission du statut de la femme des Nations-Unies, en ligne: <<http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/tan45.htm>>.

Publications gouvernementales

Affaires indiennes et du Nord Canada. «Le ministre Strahl annonce la sanction royale de la loi qui étend les protections en matière de droits de la personne à toutes les Premières nations» (18 juin 2008), Ministère des Affaires indiennes et du Nord, en ligne: <<http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/mr/nr/m-a2008/2-3057-fra.asp>>.

_____ «Le nouveau gouvernement du Canada dépose un projet de loi visant à renforcer les droits de la personne des autochtones au Canada» (13 décembre 2006) en ligne: Affaires indiennes et du Nord Canada <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/prs/s-d2006/2-02831_f.html>.

_____ «Statut d'Indien», Ministère des Affaires indiennes et du Nord, en ligne: <<http://www.ainc-inac.gc.ca/br/is/index-fra.asp>>.

Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, « La population de la région de l'Abitibi-Témiscamingue : Portrait de santé en bref... Édition 2008 » (2008) à la p.10, ASSSAT, en ligne : < <http://www.sante-abitibi-temiscamingue.gouv.qc.ca/documents/Portraitdesantereional2008.pdf>>.

Agence de santé publique du Canada, «La violence familiale au sein des collectivités autochtones : Une perspective autochtone» (1996) en ligne: Santé Canada <http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/violencefamiliale/html/fvabor_f.html>.

Bibliographie choisie et commentée sur le projet de loi C-31, l'inscription au Registre des Indiens et l'appartenance à la bande, l'identité autochtone et les questions relatives aux femmes et au genre (octobre 2004) en ligne : Affaires Indiennes et du Nord du Canada <http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/ra/sab/sab_f.pdf>.

Borrows, John. *Les traditions juridiques autochtones au Canada* (janvier 2006) en ligne : Commission du droit du Canada <<http://www.lcc.gc.ca/pdf/2006-09-01-John%20Burrows-FR-finale.pdf>>.

Chartrand, Larry et Celeste McKay. *Revue de la recherche sur la victimisation criminelle et les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits, 1990 à 2001*, (2006) Ministère de la Justice du Canada, en ligne : MJC <http://www.justice.gc.ca/fra/pirs/rap-rep/2006/rr06_vic1/index.html>.

Clatworthy, Stewart. *Facteurs contribuant à la non-reconnaissance de la paternité*, (2003) en ligne: Affaires indiennes et du Nord canadien < <http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/rs/pubs/re/uncp/uncp-fra.pdf>>.

Commission canadienne des droits de la personne, «Protégeons leurs droits: Examen systématique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral» (décembre 2003) Ottawa, en ligne : Commission canadienne des droits de la personne <http://www.chrcccdp.ca/legislationpolicies/chapter1fr.asp?lang=fr&url=%2Flegislation_policies%2Fchapter1-fr.asp>.

_____ «Une question de droits. Rapport spécial de la Commission canadienne des droits de la personne sur l'abrogation de l'article 67 de la Loi canadienne des droits de la personne» (octobre 2005) en ligne : Commission canadienne des droits de la personne <http://www.chrcccdp.ca/proactive_initiatives/section_67/toc_tdm-fr.asp>.

_____ «Toujours une question de droit» (janvier 2008) en ligne: Commission canadienne des droits de la personne < http://www.chrcccdp.ca/pdf/rapport_still_matter_of_rights_fr.pdf>.

Commission d'enquête du Manitoba sur l'administration de la justice et les Autochtones, *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba: The Deaths of Helen Betty Osborne*, 1991, en ligne: <<http://www.ajic.mb.ca/volumell/toc.html>>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire sur le document de consultation « Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination »*, 2008, à la p.8, CDPDJ, en ligne : <http://www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/racisme_memoire_consultation_2006.pdf>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. *Enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson. Nunavik : Rapport, conclusions d'enquête et recommandations* (avril 2007), Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en ligne : CDPDJ <http://www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/rapport_Nunavik_francais.pdf>

- Commission ontarienne des droits de la personne, «An Intersectional approach to discrimination. Addressing Multiple Grounds in human Rights Claims» (2001) en ligne: Commission ontarienne des droits de la personne <<http://www.ohrc.on.ca>>
- Commission permanente des institutions. *Les travaux parlementaires, Journal des débats* (4 mai 2009) Vol. 41 N° 11, *Conditions de vie de la communauté algonquine de Kitcisakik*
- Condition féminine Canada . *Les femme autochtones et la violence: Bâtir des familles et des collectivités en sécurité et en santé*, (2006) en ligne: Condition féminine Canada < http://www.cfc-swc.gc.ca/pubs/polforum/polforum_2_f.html>
- Condition féminine Canada. «Table ronde des femmes autochtones sur l'égalité entre les sexes», (2000) Condition féminine Canada: en ligne CFC < http://www.swc-cfc.gc.ca/pubs/abwomenroundtable/section1_f.html>.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: Sixième et septième rapports du Canada couvrant la période d'avril 1999 à mars 2006*, Patrimoine Canadien, en ligne: Patrimoine Canadien <<http://www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cedaw-CÉDEF7/index-fra.cfm>>
- Cornet, Wendy. La gouvernance des Premières nations, la Loi sur les Indiens et les droits à l'égalité des femmes, Ottawa, Condition Féminine Canada, novembre 2001.
- Deiter, Connie et Darlene Rude. La sécurité humaine et les femmes autochtones au Canada, Condition féminine Canada, Ottawa, Condition Féminine Canada, décembre 2005.
- Eberts, Mary. «Les droits des femmes autochtones sont aussi des droits de la personne» (2000) en ligne: Ministère de la justice du Canada <<http://www.justice.gc.ca/chra/fr/eberts.html>>
- Erasmus et Dussault, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones* (1996) en ligne: Affaires indiennes et du Nord Canada <http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm_f.html>
- Fiske, Jo-Anne et Evelyn George. *Révision du projet de loi C-31 : le droit coutumier comme remède au traumatisme culturel et outil de revitalisation culturelle* (septembre 2006), Ottawa, en ligne: Condition féminine Canada <http://www.swccfc.gc.ca/pubs/pubspr/066243773X/200609_066243773X_14_f.html>
- Forum des sénateurs libéraux. « La sénateure Pépin s'adresse à des représentants de collectivités autochtones en comité plénier » (11 juin 2009) en ligne : Forum des sénateurs libéraux <<http://www.forumdessenateursliberaux.ca/Dans-le->

Senat/Debat/5325_La-senateure-Pepin-sadresse-a-des-representants-de-collectivites-autochtones-en-comite-plenier>

Fraser, Sheila. Rapport de la vérificatrice générale du Canada. « Chapitre 4: Le programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations » (2008) Affaires indiennes et du Nord Canada, en ligne : Bureau du vérificateur général du Canada <http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200805_04_f_30700.html#ex1>

Furi, Megan et Jill Wherrett. « Questions relatives au statut d'Indien et à l'appartenance à la bande », (2003) en ligne: Bibliothèque du Parlement <<http://www.parl.gc.ca/information/library/PRBpubs/bp410-f.htm>>

Hadibhai, Amyr. « Étude de causes de discrimination raciale » (2004), Commission ontarienne des droits de la personne, en ligne : <<http://www.ohrc.on.ca/fr/issues/racisme/racepolicydialogue/ah>>.

Hurley, Mary C. *Projet de loi C-21: loi modifiant la loi canadienne sur les droits de la personne. Résumé législatif*, (14 novembre 2007, révisé le 29 mai 2008) Bibliothèque du parlement, en ligne: <http://www.parl.gc.ca/common/Bills_ls.asp?lang=F&ls=c21&source=library_prb&Parl=39&Ses=2>.

Saskatchewan Justice Reform Commission. *Final Report, Saskatchewan Commission on First Nations and Métis Peoples and Justice Reform*, Regina, 2004.

Kenny, Carolyn. *À cœur ouvert : des Indiennes, des Métisses et des Inuites d'Amérique du Nord parlent de culture, d'instruction et de travail* (mars 2002) en ligne : Condition féminine Canada <http://www.swc-cfc.gc.ca/pubs/pubspr/0662318978/index_f.html>.

Kenny, Carolyn, Emilie Faries, Jo-Anne Fiske et Cora Voyageur. *Cadre holistique pour la recherche en matière de politiques autochtones*, Ottawa, Condition féminine Canada, 2004.

Larocque, Emma. *La violence au sein des collectivités autochtones* (mars 1994) Commission Royale sur les peuples autochtones, en ligne : Affaires indiennes et du Nord Canada <http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm_f.html>.

_____ «La violence au sein des collectivités autochtones» Ottawa, Commission Royale sur les peuples autochtones, 1994.

«Le Premier ministre Harper présente des excuses complètes au nom des Canadiens relativement aux pensionnats indiens. Le discours prononcé fait foi.», (11 juin 2008) Cabinet du Premier ministre, en ligne: <<http://pm.gc.ca/fra/media.asp?id=2149>>.

Leslie, John. «La Loi sur les Indiens: perspective historique», *Revue parlementaire canadienne* (2002) disponible en ligne: <http://www.parl.gc.ca/InfoParl/25/2/25n2_02f_Leslie.pdf>.

Leslie, John et Ron Maguire(dir). *Historique de la Loi sur les Indiens*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord, Centre de recherches historiques et d'études des traités, juin 1980.

Lord, Jennifer. « Sœurs d'esprit : Violence contre les femmes autochtones au Canada » (2009), Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels, en ligne : Gouvernement du Canada <http://www.semainedesvictimes.gc.ca/pub/jenl_1.html>.

MacKay, Wayne et Natasha Kim. *L'ajout de la condition sociale à la Loi canadienne sur les droits de la personne* (Février 2009) Commission canadienne des droits de la personne, en ligne : CCDP <http://www.chrc-ccdp.ca/pdf/cs_fra.pdf >.

Mann, Michelle M. *Inscription des Indiennes et des Indiens: la question de la paternité non reconnue ou non déclarée*, Ottawa, Condition Féminine Canada, juin 2005.

_____ « Les femmes autochtones : Un document d'information sur les problèmes » (2005) en ligne : Condition féminine Canada <<http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/Collection/SW21-146-2005F.pdf>>.

Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits, *Document d'information sur les modifications requises à la Loi sur les Indiens touchant l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande indienne Mclvor c. Canada*, (2009), Affaires indiennes et du nord Canada, en ligne: <<http://www.ainc-inac.gc.ca/br/is/mci-fra.asp> >.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Communiqué. « Le gouvernement du Canada dépose de nouveau un projet de Loi visant à doter les résidents des réserves de droits en matière de biens immobiliers matrimoniaux » (2 février 2009) MAINC, en ligne : MAINC <<http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/mr/nr/j-a2009/nr000000176-fra.asp>>.

_____ Communiqué « Déclaration du nouveau gouvernement du Canada au sujet de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (12 septembre 2007), MAINC, en ligne : MAINC <<http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/mr/nr/s-d2007/2-2936-fra.asp>>.

_____ «La Loi sur les Indiens hier et aujourd'hui», Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, en ligne: MAINC <http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/csi/ind_f.html>.

_____ « Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux » (2010) MAINC, en ligne : MAINC <<http://www.ainc-inac.gc.ca/br/mrp/ip/index-fra.asp>>.

_____ « Statut d'Indien » (2010) MAINC, en ligne: MAINC <<http://www.ainc-inac.gc.ca/br/is/index-fra.asp>>.

_____ « Vous voulez savoir - Les programmes et les services fédéraux destinés aux Indiens inscrits » (1999) MAINC en ligne : MAINC < <http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/pubs/ywtk/ywtk-fra.pdf>>.

Ministère du Patrimoine canadien. « Plan d'action canadien contre le racisme. Un Canada pour tous » (2005) Ministère du Patrimoine canadien en ligne: Patrimoine canadien < <http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/Collection/CH34-7-2005-1F.pdf>>.

Projet de loi C-47: Loi concernant les foyers familiaux situés dans les réserves des Premières nations et les droits ou intérêts matrimoniaux sur les constructions et terres situées dans ces réserves, (23 avril 2008) Librairie du Parlement, en ligne: <http://www.parl.gc.ca/common/Bills_ls.asp?lang=F&ls=c47&source=library_prb&Parl=39&Ses=2>.

Santé Canada. *Stratégies relatives à l'évaluation des programmes de lutte contre l'abus des substances chez les autochtones : Examen de la question*, (1998) Santé Canada, en ligne : Santé Canada <http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/pubs/substan/_ads/literary_examen_review/index-fra.php>.

_____ *Santé des Premières nations, des Inuits et des Autochtones. Revenu*, (2009), Santé Canada, en ligne : <<http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/pubs/aborig-autoch/2009-stats-profil/index-fra.php#tab-cont-mat>>.

_____ *Savoir et agir : La prévention du suicide chez les jeunes des Premières nations*, Santé Canada, en ligne : <http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/alt_formats/fnihb-dgspni/pdf/pubs/suicide/prev_youth-jeunes-fra.pdf>.

Sayers, Judith F., Kelly A. MacDonald, Jo-Anne Fiske, Melonie Newell, Evelyn Georges et Wendy Cornet. *Les femmes des Premières nations, la gouvernance et la Loi sur les Indiens : recueil de rapports de recherche en matière de politiques*, Ottawa, Condition féminine Canada, 2001.

Sawridge Band c. Minister of Indian Affairs and Northern Development, Renseignements sur les dossiers de la Cour, Registre # 33381.

Secrétaire aux Affaires autochtones. *Allocution à l'annonce d'un investissement dans la communauté algonquine de Kitcisakik* (14 décembre 2009) Secrétaire aux Affaires autochtones. en ligne : Secrétaire aux Affaires autochtones

<http://saa.gouv.qc.ca/centre_de_presse/discours/2009/pdf/discours-2009-12-14-kitcisakik.pdf>.

Statistique Canada. *Femmes au Canada : Rapport statistique fondé sur le sexe*. 2001, (2006) Statistique Canada, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/89-503-x/2005001/tab/tab8-4-fra.htm>>.

_____ « La population autochtone du Canada en 2017 » (28 juin 2005) Le Quotidien, en ligne : Statistique Canada < <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/050628/dq050628d-fra.htm>>.

_____ « L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes » (29 juillet 2009), Le Quotidien en ligne : Statistiques Canada <<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/090721/dq090721b-fra.htm>>

_____ *Mesure de la violence faite aux femmes: Tendances statistiques 2006* (2006) Ottawa, Statistique Canada, en ligne: Statistique Canada <www.statcan.ca>.

_____ « Peuples autochtones » (2008) Statistique Canada, en ligne : Statistique Canada <http://www41.statcan.ca/2008/10000/ceb10000_000-fra.htm>.

_____ *Peuples autochtones du Canada en 2006 : Inuits, Métis et Premières nations, Recensement de 2006*, Statistique Canada en ligne : Statistique Canada <<http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-558/p4-fra.cfm>>.

_____ *Recensement 2006*, Statistique Canada en ligne: Statistique Canada <<http://www12.statcan.ca/francais/census06/reference/notes/incomplete.cfm>>.

Stewart, Wendy, Audrey Huntley et Fay Blaney, *The Implications of Restorative Justice For Aboriginal Women and Children Survivors of Violence: A Comparative Overview of Five Communities In British Columbia*, (2001), Commission canadienne du droit et Aboriginal Women's Action Network de Vancouver, en ligne: <<http://dspace.dal.ca/dspace/bitstream/10222/10285/1/AWAN%20Research%20RJ%20and%20Aboriginal%20Women%20EN.pdf>>.

Turenne Michelle. « Le profilage racial : mise en contexte et définition » (2005) Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en ligne : CDPDJ <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/profilage_racial_definition.pdf>.

« Un Canada plus fort. Une économie plus forte. Maintenant et pour l'avenir » (3 mars 2010), Discours du trône, en ligne: Discours du trône < http://www.discours.gc.ca/grfx/docs/sft-ddt-2010_f.pdf>.

White, Jennifer. *Recherche sur le suicide au Canada : Aperçu descriptif* (2003) Agence de la santé publique au Canada, en ligne : <http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/mh-sm/suicide-research/pdf/suicide_research_f.pdf>.

Monographies

Anderson, Kim. *A Recognition of Being : Reconstructing Native Womanhood*, Toronto, Sumach Press, 2001.

Aylward, Carol A. *Canadian Critical Race Theory: Racism and the Law*, Halifax: Fernwood Publishing, 1999.

Borrows, John. *Recovering Canada : The Resurgence of Indigenous Law*, Toronto, University of Toronto Press, 2002.

Drummond, Susan G. *Incorporating the Familiar. An investigation into Legal Sensibilities in Nunavik*, Montréal & Kingston, McGill-Queen's University Press, 1997.

Engle Merry, Sally. *Human Rights & Gender Violence. Translating International Law Into Local Justice*, Chicago & London, University of Chicago Press, 2006.

Essed, Philomena. *Understanding Everyday Racism: An Interdisciplinary theory*, Newbury Park, Calif.: Sage, 1991.

Goulding, Warren. *Just Another Indian, A Serial Killer and Canada's Indifference*, 2001, Calgary: Fifth House Ltd.

Gunn Allen, Paula. *The Sacred Hoop. Recovering the Feminine in American Indian Traditions*. Boston, Beacon Press, 1986.

hooks, bell. *Ain't I A Woman: Black Women and Feminism*, Boston : South End Press , 1981.

_____. *Feminist Theory: From Margin to Center*, Boston: South End Press, 1984.

Kelm, Mary-Ellen et Lorna Townsend. *In the Days of Our Grandmothers : A Reader in Aboriginal Women's History in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2006.

Macklem, Patrick. *Indigenous Difference and the Constitution of Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2001.

- Maracle, Lee. *I am woman: A native perspective on sociology and feminism*, Press Gang Publishers, 2003.
- Mcgillvray, Anne et Brenda Comasky. *Black Eyes All of the Time : Intimate Violence, Aboriginal Women, and the Justice System*, Toronto, University of Toronto Press, 1999.
- Monture-Angus, Patricia. *Thunder In My Soul: A Mohawk Woman Speaks*, Halifax: Fernwood Publishing, 1995;
- _____. *Journeying forward: Dreaming First Nations' independence*, Halifax: Fernwood Publishing, 2003.
- Ross, Rupert. *Dancing With A Ghost: Exploring Indian Reality* (1992).
- _____. *Returning To The Teachings: Exploring Aboriginal Justice* (1995).
- Simard, Jean-Jacques. *La Réduction. L'Autochtone inventé et les Amérindiens d'aujourd'hui*, Québec, Septentrion, 2003.
- Spivac, Gayatri Chakravorty. *In other Worlds. Essays in Cultural Politics*, New-York, Routledge Classics, 2006, première édition: 1987.
- Tuhiwai Smith, Linda. *Decolonizing Methodologies : Research and Indigenous People*, New-York, Zed Books, 1999.
- Wing, Adrien Katherine. *Introduction to Critical Race Feminism: A Reader*, 2ième éd., New York : New York University Press , 2003.

Ouvrages collectifs

- Anderson, Kim et Bonita Lawrence (dir). *Strong Women Stories : Native Vision and Community Survival*, Toronto, Sumach Press, 2003.
- Bouchard, Josée, Boyd et Sheehy. *Recherches féministes en Droit au Canada : une bibliographie annotée, 1980-1998*, Toronto, Canadian Journal of Women and the Law, volume 11, 1999.
- Dawson, T. Brettel (dir). *Women, Law and Social Change. Core Readings and Current Issues*, Concord, Captus Press Inc, Canadian Legal Studies Series, 4ième édition, 2002.
- Jhappan, Radha (dir). *Women's legal strategies in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2002.

Macdonald, Gayle, Rachel L. Osborne et Charles C. Smith. *Feminism, law, inclusion : intersectionality in action*, Toronto, Sumach Press, 2005;

Articles et Chapitres

Beaud, Jean-Pierre. «L'échantillonnage» in Benoît Gauthier (dir) *Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données*, 4^{ième} édition, Ste-Foy, Presse de l'Université du Québec, 2003.

Betteridge, Glenn. « Un centre d'achats de Vancouver est déclaré coupable de discrimination envers les Autochtones et les personnes handicapées » (2005) *Revue VIH/SIDA Droit et Politiques*, en ligne : Réseau juridique canadien VIH/sida
<<http://www.aidslaw.ca/publications/interfaces/downloadFile.php?ref=671>>.

Bilge, Sirma. « La 'différence culturelle' et le traitement au pénal de la violence à l'endroit des femmes minoritaires : quelques exemples canadiens » (2005) 3: 10 *Journal international de la victimologie*, année 3, en ligne: <http://www.jidv.com/BILGE-S-JIDV2005_10.htm>.

Bond, Johanna E. «International Intersectionality: A Theoretical and Pragmatic Exploration of Women's International Human Rights Violations» (2003) 52 *Emory L.J.* 71.

Bradstock, Cindy. «Se réconcilier signifie ne pas avoir à s'excuser deux fois : leçons tirées de l'expérience en protection de l'enfance au Canada» dans Chansonneuve (dir). *Retisser nos liens : Comprendre les traumatismes vécus dans les pensionnats indiens par les Autochtones* (2005) Ottawa, Fondation autochtone de guérison, en ligne: La Fondation autochtone de guérison <<http://www.fadg.ca/publications/collection-recherche>>.

Chaherly-Harrar, Souad «L'assujettissement des femmes, de John Stuart Mill» (1999) 12:2, *Recherches féministes*, 23, en ligne: Érudit <<http://www.erudit.org/revue/RF/1999/v12/n2/058044ar.pdf>>

Collin, Françoise. «La théorie de la différence des sexes» in Helena Hirata et al., *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris: PUF, 2^{ième} édition, 2004.

Crenshaw, Kimberlé: «Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics» (1989) *U. Chi. Legal F.* 139.

_____« Mapping the Margin: Intersectionality, Identity Politics, and Violence Against Women of Color» [1990-1991] 43 *Stan. L. Rev.* 1241.

- _____. «Race, Gender, And Sexual Harassment» [1991-1992] 65 S. Cal. L. Rev. 1467.
- _____. «Playing Race Cards: Constructing a Proactive Defense of Affirmative Action» [1998-2000] 16 Nat'l Black L.J. 196.
- Essed, Philomena. «Towards a Methodology to Identify Converging Forms of Everyday Discrimination» (2001) en ligne: Commission du statut de la femme des Nations-Unies <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/45csw_panel2.html>
- Feldthusen, Bruce. «Civil Liability for Sexual Assault in Aboriginal Residential Schools: The Baker Did it», Can. J. Law and So., vol 22, number 1, 2007.
- Gaspard, Françoise. «Lutter conjointement contre le sexisme et racisme» (2001) en ligne: Commission du statut de la femme des Nations-Unies <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/45csw_panel2.html>
- Goel, Rashmi. «No Women at the Center. The Use of the Canadian Sentencing Circle in Domestic Violence» (2000) 15 Wis.Women's L. J. 293.
- Hancock, Ange-Marie. «When Multiplication Doesn't Equal Quick Addition: Examining Intersectionality as a Research Paradigm» (2007) 5 *Perspectives on Politics* 63, en ligne: Cambridge journals <<http://journals.cambridge.org/action/displayAbstract?fromPage=online&aid=715412>>
- Hawkesworth, Mary. « Congressional Enactments of Race–Gender: Toward a Theory of Raced–Gendered Institutions » (2003), *American Political Science Review* 97:4, aux pp. 529-550.
- Hua, Anh. «Critical Race Feminism» (2003) Canadian Critical Race Conference 2003: en ligne: Université Simon Fraser <[http://edocs.lib.sfu.ca/ccrc/html/CCRC_PDF/CriticalRaceFeminism\(AnhHua\).pdf](http://edocs.lib.sfu.ca/ccrc/html/CCRC_PDF/CriticalRaceFeminism(AnhHua).pdf)>
- Hutchinson, Darren Lenard. «Critical Race Theory: In and Out» (2004) 53 Am. U. L. Rev. 1187.
- Jaccobs, Beverley et Andrea J. Willams, «L'héritage des pensionnats: les femmes autochtones disparues et assassinées», dans Chansonneuve (dir). *Retisser nos liens : Comprendre les traumatismes vécus dans les pensionnats indiens par les Autochtones* (2005) Ottawa, Fondation autochtone de guérison, en ligne: La Fondation autochtone de guérison <<http://www.fadg.ca/publications/collection-recherche>>

- Johnson, Rebecca. « Theorizing the Intersections » dans MACDONALD, Gayle, Rachel L. Osborne et Charles C. Smith (dir), *Feminism, law, inclusion : intersectionality in action*, Toronto, Sumach Press, 2005.
- Kirkeness, Verna. «Emerging Native Woman» [1987-1988] 2 C.J.W.L. 408.
- Koshan, Jennifer. «Sounds of Silence: The Public/Private Dichotomy, Violence, and Aboriginal Women», dans Motiejunaite (dir.). *Women's Rights: The Public/Private Dichotomy*, NewYork, Amsterdam, Brussels, International Debate Education Association, 2005 .
- « L'Aboriginal Women's Action Network s'oppose à la création d'un bordel à Vancouver aux Jeux olympiques de 2010 » (décembre 2007) Sysiphe, en ligne : Sysiphe <<http://sisyphe.org/spip.php?article2826>>.
- Lawson, E and Hotrum, A. « Equity for Communities: Integrating Legal Counsel and Critical Race Theory» in G. MacDonald, R.L. Osborne and C. Smith (dir), *Feminism, Law, Inclusion: Intersectionality in Action*, Toronto, Sumach Press, 2005.
- Lindberg, Tracey. «Not My Sister: What Feminists Can Learn about Sisterhood from Indigenous Women» [2004] 16 C.J.W.L. 342.
- Mancini Billson, Janet. «Shifting gender regimes : The complexities of domestic violence among Canada's Inuit», *Études/Inuit/Studies*, vol. 30, no 1, 2006.
- McCall, Leslie. «The Complexity of Intersectionality»(2005) 30:3 *Signs* 1771.
- Mclvor, Sharon Donna. «Aboriginal Women Unmasked: Using Equality Litigation to Advance Women's Rights» [2004] 16 C.J.W.L. 106.
- Monture-Angus, Patricia. «L'expérience vécue de la discrimination: les femmes autochtones sous sentence fédérale» (2002) en ligne: <<http://www.elizabethfry.ca/monture/p1.htm> >
- Niezen, Ronald. «Culture and the Judiciary: The Meaning of the Culture Concept as a Source of Aboriginal Rights in Canada» (2003) 18:2 C.J.L.S. 1.
- Patel, Pragna. «Notes on Gender and Racial Discrimination: An urgent need to integrate an intersectional perspective to the examination and development of policies, strategies and remedies for gender and racial equality» (2001) en ligne: Commission du statut de la femme des Nations-Unies <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/45csw_panel2.html>
- Pelletier-Baillargeon, Hélène. «Québécoises d'hier et d'aujourd'hui», *Critères*, n°27, printemps 1980, en ligne: L'encyclopédie de l'Agora

<http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Femme--Quebecoises_dhier_et_daujournhui__par_Helene_Pelletier-Baillargeon>

Porter, Bruce. « Twenty years of Equality Rights : Reclaiming Expectations », (2005) 23 Windsor Y.B. Access Just. 145.

Razack, Sherene. « Gendered Racial Violence and Spatialized Justice: The Murder of Pamela George » (2000) 15: 2 C.J.L.S. 91.

_____. « R.D.S. v. Her Majesty the Queen : A Case About Home » (1998) 9:3 Const. Forum Const. 29 en ligne : <<http://www.law.ualberta.ca/centres/ccs/docs/9-3RAZACK.pdf>>

_____. « What Is to Be Gained by Looking White People in the Eye? Culture, Race, and Gender in Cases of Sexual Violence » (1994) 19: 4 *Signs*: 894.

Ross, Rupert. « Partage de la vérité et recherche de la réconciliation : une exploration des enjeux », dans Chansonneuve (dir). *Retisser nos liens : Comprendre les traumatismes vécus dans les pensionnats indiens par les Autochtones* (2005) Ottawa, Fondation autochtone de guérison, en ligne: La Fondation autochtone de guérison <<http://www.fadg.ca/publications/collection-recherche>>

Sticker, Maja. « Governing Difference: Considering Intersectionality » (2008) en ligne: groupe de recherches *Governing Difference* de l'Université de Vienne <<http://typo3.univie.ac.at/index.php?id=20396>>

Tan, Mely G. « Gender and All Forms of Discrimination, in Particular Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolerance » (2001) en ligne: Commission du statut de la femme des Nations-Unies <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/45csw_panel2.html>

Turpel, Mary Ellen. « Patriarchy and Paternalism: The Legacy of the Canadian State for First Nations Women » [1993] 6 C.J.W.L. 174.

Voyageur, Cora J. « Contemporary Aboriginal Women in Canada. » in David LONG et Olive Patricia Dickason, *Visions of the Heart: Canadian Aboriginal Issues*, Scarborough, Nelson, 1998.

Zellerer, Evelyn. « Aboriginal women's struggles for justice in Canada » in Sharon PICKERING et Caroline Lambert (dir), *Global issues. Women and Justice*, Sydney, Sydney Institute of Criminology Series, n°19, 2004.

_____. « Culturally Competent Programs: The First Family Violence Program for Aboriginal Men in Prison » (juin 2003) 83:2 *The Prison Journal*, 171.

Études et Recherches

Archibald, Linda. *Décolonisation et guérison : Expériences des peuples autochtones aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande, en Australie et au Groenland* (2006) Ottawa, Fondation autochtone de guérison, en ligne: La Fondation autochtone de guérison <<http://www.fadg.ca/publications/collection-recherche>>

Alliance canadienne féministe pour l'action internationale, *Inégalité des femmes au Canada, Mémoire présenté au Comité de la CÉDEF à l'occasion de l'examen des 6^{ième} et 7^{ième} rapports du Canada*, septembre 2008, FAFIA/AFAI, en ligne: <http://www.fafia-afai.org/fr/les_examens_du_comite_de_la_CÉDEF_declaracion_des_ong_Canada>

Assemblée des Premières Nations. «Les femmes chefs des Premières nations formulent une déclaration ferme au terme d'une assemblée historique» (14 février 2007) en ligne: Assemblée des Premières Nations <<http://www.afn.ca/article.asp?id=3336>>

_____ « Les dix ans de la Commission royale sur les peuples autochtones : Bilan» (2006) en ligne: Assemblée des Premières Nations <http://www.afn.ca/cmslib/general/afn_crpa.pdf>

Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador. «Richard Desjardins accompagnera les Premières nations du Québec à l'ONU. Le Peuple invisible présenté à New-York», APNQL, en ligne< <http://www.apnql-afnql.com/fr/actualites/pdf/comm-2008-04-28-f.pdf>>

Association des femmes autochtones du Canada, «Égalité pour tous au 21^{ième} siècle : 2^{ième} Colloque national sur la Loi C-31» (1999) en ligne: AFAC <http://www.nwac-hq.org/fr/documents/Equalityforallinthe_21stCentury_FRENCH.pdf>

_____ «Le nombre d'Autochtones en prison augmente» (16 octobre 2006) en ligne: AFAC <<http://www.afn.ca/cmslib/general/NAOs-fr.pdf>>

_____ «Retrouver notre façon d'être. Solutions au problème des biens immobiliers matrimoniaux Le rapport du peuple : Ce que nous avons entendu. » (2007) en ligne: AFAC <<http://www.nwac-hq.org/fr/documents/NWACMRPPeoplesReport2007Francais.pdf>>

_____ «Violence subie par les femmes et les filles autochtones» (2007) en ligne: AFAC <<http://www.nwac-hq.org/fr/documents/NAWSVAAWFrancais.pdf>>

_____ *Les voix de nos sœurs par l'esprit: Un rapport de recherche et de politique aux familles et aux communautés*, (2008), en ligne: AFAC

<http://www.nwachq.org/fr/documents/SIS_Research/ResearchandPolicyReport_FrenchFINAL.pdf>

Amnistie internationale, « On a volé la vie de nos sœurs. Discrimination et violence contre les femmes autochtones » (2004), Amnistie internationale : en ligne <<http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR20/001/2004/fr/dom-AMR200012004fr.html>>

Bopp, Michael, Judie Bopp et Phil Lane, *La violence familiale chez les autochtones au Canada* (2003) Ottawa, Fondation autochtone de guérison, en ligne: La Fondation autochtone de guérison <<http://www.fadg.ca/publications/collection-recherche>>

Chansonneuve, Deborah. *Retisser nos liens : Comprendre les traumatismes vécus dans les pensionnats indiens par les Autochtones* (2005) Ottawa, Fondation autochtone de guérison, en ligne: La Fondation autochtone de guérison <<http://www.fadg.ca/publications/collection-recherche>>.

Dion Stout, Madeleine et Gregory Kipling. *Peuples autochtones, résilience et séquelles du régime des pensionnats* (2003) Ottawa, Fondation autochtone de guérison, en ligne: La Fondation autochtone de guérison <<http://www.fadg.ca/publications/collection-recherche>>

Femmes autochtones du Québec inc. *Changements proposés à la Loi sur les Indiens et à l'administration de la Loi sur les Indiens* (septembre 2000) en ligne : Femmes autochtones du Québec inc. <http://www.faq-qnw.org/Indian%20Act/memoire_loi_sur_indiens_2000.pdf>

_____ *Complément au mémoire sur l'égalité* (décembre 2004) en ligne : Femmes autochtones du Québec inc. <http://www.faqnw.org/Supplement%20to%20Equality/comp_memoire_egalite.p>

_____ *Discrimination des femmes autochtones* (2001) en ligne : Femmes autochtones du Québec inc. <http://www.faq-qnw.org/memoire_discrimination.pdf>

_____ *Les femmes autochtones et la violence: Rapport présenté à Yakin Ertük, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes: Ses causes et ses conséquences* (janvier 2008), FAQ, en ligne: Femmes autochtones du Québec inc. <<http://www.faq-qnw.org/publications-fr.html>>

_____ « Les femmes autochtones trop souvent victimes de violence raciste et sexiste: L'initiative Sœurs d'esprit dénonce le nombre alarmant de disparitions et de meurtres chez les femmes autochtones du Canada » (2007), FAQ, en ligne : Réseau canadien pour la santé des femmes <http://www.cwhn.ca/node/39880>>

_____ *Mémoire Modifications des dispositions de la Loi sur les Indiens relatives à l'inscription, conformément à la décision McIvor de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (2009), FAQ en ligne :FAQ <<http://www.faq-qnw.org/documents/QNW-FAQ-Memoire-casMcIVorfinal-fr.pdf> >

_____ *Mémoire présenté à la Direction des Comités et de la Législation privée du Sénat. Étude sur les aspects juridiques clés ayant une incidence sur la question des biens immobiliers matrimoniaux situés sur une réserve en cas de rupture d'un mariage ou d'une union de fait ainsi que leur contexte* (septembre 2003) FAQ, en ligne: Femmes autochtones du Québec inc. <http://www.faq-qnw.org/memoire_discrimination.pdf>

_____ *Mémoire sur l'égalité : Points de vue des femmes Autochtones* (décembre 2004) FAQ, en ligne : Femmes autochtones du Québec inc. <http://www.faq-qnw.org/Brief-%20Equality/memoire_egalite.pdf>

_____ « Réaction de FAQ au Discours du Trône : Discours du Trône inquiétant en raison de son imprécision », communiqué de presse, 4 mars 2010, FAQ, en ligne : <<http://www.faq-qnw.org/documents/FAQ-Reactionaudiscoursdutronefinal-2010.pdf>>.

Hylton, John H. et al. *La délinquance sexuelle chez les Autochtones au Canada* (2002) Ottawa, Fondation autochtone de guérison, en ligne: La Fondation autochtone de guérison <<http://www.fadg.ca/publications/collection-recherche>>

MADRE, Mairin Iwanka Raya: *Indigenous Women Stand Against Violence: A Companion Report to the United Nations SecretaryGeneral's Study on Violence against Women* (2007), New York: MADRE, à la p.15, en ligne: <<http://indigenouswomensforum.org/vaiwreport06.pdf>>.

Mussell, W. J. (Bill). *Les Guerriers-Soignants : Comprendre les difficultés et la guérison des hommes des Premières Nations* (2005) Ottawa, Fondation autochtone de guérison, en ligne: La Fondation autochtone de guérison <<http://www.fadg.ca/publications/collection-recherche>>

Nura Taefi, Asia Czapska, Annabel Webb, & Rebecca Aleem. «Submission to UN Committee on the Elimination of All forms of Discrimination Against Women at its 7th periodic review of Canada» (octobre 2008) Justice for Girls & Justice for Girls International, en ligne: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/CEDAW_Submission-FINAL.pdf >

Six Nations Traditional Women's Council Fire et Haudenosaunee (The People). *FORWARD For Women's Autonomy, Rights and Dignity*, mémoire présenté au Comité de la CÉDEF en 2008, en ligne: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/SNTWCFH_Canada_cedaw42.pdf>

Stewart, Wendy, Audrey Huntley et Fay Blaney, *The Implications of Restorative Justice For Aboriginal Women and Children Survivors of Violence: A Comparative Overview of Five Communities In British Columbia* (2001) Commission canadienne du droit et Aboriginal Women's Action Network de Vancouver, en ligne: <<http://dspace.dal.ca/dspace/bitstream/10222/10285/1/AWAN%20Research%20RJ%20and%20Aboriginal%20Women%20EN.pdf>>

Tait, Caroline L. et al. *Syndrome d'alcoolisation fœtale chez les peuples autochtones du Canada : Examen et Analyse des répercussions intergénérationnelle liées au régime des pensionnats* (2003) Ottawa, Fondation autochtone de guérison, en ligne: La Fondation autochtone de guérison <<http://www.fadg.ca/publications/collection-recherche>>

Warner, Remi. «Theoretical Framework for the Racism, Violence and Health Project: A WORKING PAPER» (2003) en ligne: Université Dalhousie <http://rvh.socialwork.dal.ca/07%20Project%20Resources/Theoretical%20Context/theoretical_context.html>

Wesley-Esquimaux, Cynthia C. et Magdalena Smolewski. *Traumatisme historique et guérison autochtone* (2004) Ottawa, Fondation autochtone de guérison, en ligne: La Fondation autochtone de guérison <<http://www.fadg.ca/publications/collection-recherche>>

Wood, Bruce et Robert Kiyoshk. *Change of seasons: A training manual for Aboriginal men who abuse their partners/spouses*, Squamish and North Vancouver, CB, Change seasons Society, 1994.

Communiqués et Résolutions

Aboriginal Women's Action Network (AWAN), communiqué, « Aboriginal Women's Statement on Legal Prostitution, Canada» (6 décembre 2007), en ligne: Prostitution, Research & Education <<http://www.prostitutionresearch.com/racism/000153.html>>.

Amnistie internationale, «Halte à l'indifférence à l'égard de la sécurité des femmes autochtones!», octobre 2004, en ligne: <<http://archive.amnesty.org/library/Index/FRAAMR200042004?open&of=FRA-CAN>>

APNQL, «Richard Desjardins accompagnera les Premières nations du Québec à l'ONU. Le Peuple invisible présenté à New-York», APNQL, en ligne <<http://www.apnql-afnql.com/fr/actualites/pdf/comm-2008-04-28-f.pdf>>

Assemblée des Premières nations. « L'APN rend hommage à Sharon Mclvor à l'occasion de la Journée des femmes des Premières » (6 octobre 2008) communiqué de presse, APN, en ligne : <http://www.afn.ca/article.asp?id=4247>

_____ Résolution visant à soutenir Sharon Mclvor, n°44/2007, en ligne: APN <<http://www.afn.ca/article.asp?id=4116>>

Association des Femmes Autochtones du Canada (AFAC), communiqué. « Justice pour Femmes Autochtones Disparues et Assassinées : Beverley Jacobs, la Présidente de l'Association des Femmes Autochtones du Canada, et Ellen Gabriel, la Présidente de Femmes Autochtones du Québec, dénoncent la négligence du Canada » (16 mars 2009), en ligne : AFAC <<http://www.nwac-hq.org/fr/documents/PressReleasereMontrealSISEventsFrancaisMar16-09.pdf>>.

_____ «Le partenariat consultatif, une imposture » (4 mars 2008) communiqué de presse, AFAC: <<http://www.nwac-hq.org/fr/documents/PressReleasereMRPlegislationMar4-08Francais.pdf>>

_____ « Une perte pour les femmes autochtones : rejet de l'appel dans l'affaire Mclvor » (communiqué de presse, 6 novembre 2009) AFAC, en ligne : <<http://www.nwac-hq.org/fr/documents/PressReleasereMclvorDecisionNov6-09Francais.pdf>>.

_____ « L'AFAC, l'APN et le conseil des femmes de l'APN : Unis contre le projet de loi C8 sur les biens immobiliers matrimoniaux », communiqué de presse (14 mai 2009) AFAC, en ligne : AFAC <<http://www.nwac-hq.org/fr/documents/09-5-12JointPRMRP2ndReadingFINALFrancais.pdf>>.

FAQ, Communiqué, « La protection de l'enfance en milieu autochtone est dans une situation désastreuse : davantage d'enfants autochtones placés aujourd'hui qu'à l'époque des pensionnats indiens! » (3 mars 2010), en ligne : FAQ <http://www.fncfcs.com/docs/FNChildrenWelfare-mars2010_f.pdf>

Médias

«Affaire Pickton. Des familles veulent une enquête publique», 16 décembre 2007, en ligne: Radio-Canada <<http://www.radio-canada.ca/regions/colombie-britannique/2007/12/15/003-familles-pickton-enquete.shtml>>

Cuthbert, Lori. «The Women», (2007) en ligne: Vancouver Sun <<http://www.canada.com/vancouver/features/pickton/story.html?id=c301d257-77f0-4a85-9988-f275e600a730>>

Deiter, Connie. «Critique de livre. Just Another Indian», en ligne: The Canadian Women's Health Network Magazine < <http://www.cwhn.ca/network-reseau/5-1f/5-1pg11.html>>

«Disparition d'une femme. Une autre victime de la route des Larmes?», 24 novembre 2005, en ligne: Radio-Canada < http://www.radio-canada.ca/regions/colombie-britannique/2005/11/24/002-route16_disparition.shtml>

Georges, Michèle. «Davis Inlet: ici, on se suicide...», 4 avril 1993, en ligne: L'express.fr <http://www.lexpress.fr/informations/davis-inlet-ici-on-se-suicide_593596.html>

Gruden, Jana G. «Accused profiled on his "hi5" site», 12 mai 2008, en ligne: Leader-Post <<http://www.canada.com/reginaleaderpost/news/story.html?id=d2e8e524-7998-401b-84c3-7bd189255576>>

_____ «And now there is one. Charges stayed against one of two accused», 13 décembre 2008, en ligne: Leader-Post <<http://www.canada.com/reginaleaderpost/story.html?id=b05b17c8-ffcc-4a2e-900b-082d267480e3>>

Hughes, Bob. «Sorrow mixed with despair», 9 mai 2008, en ligne: The Leader-Post <<http://www.canada.com/reginaleaderpost/columnists/story.html?id=111c2bc0-70cc-4cd0-8f25-b353c91edde6&p=2>>

Meurtres en série à Vancouver, Zone libre, émission du 1^{er} novembre 2002, journaliste: Frédérick Zalac; réalisateur: Martin Cadotte, en ligne: Radio-Canada < <http://www.radio-canada.ca/actualite/zonelibre/02-11/pickton.asp> >

Charles Mudede, «Death Farm. The Geography of Pig Farmer Robert Pickton, the Man Suspected of Having Killed Over 60 Vancouver, BC, Sex Workers», octobre-novembre 2005, en ligne: The Stranger < <http://www.thestranger.com/seattle/Content?oid=16079>>

Obaid-Chinoy, Sharmeen. «Canada: "Highway of Tears"», 18 août 2006, en ligne: Frontline World <http://www.pbs.org/frontlineworld/blog/2006/08/canada_highway.html>

Pelletier-Baillargeon, Hélène. «Québécoises d'hier et d'aujourd'hui», *Critères*, n°27, printemps 1980, en ligne: L'encyclopédie de l'Agora <http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Femme--Quebecoises_dhier_et_daujourd'hui_par_Helene_Pelletier-Baillargeon>

«Procès Pickton: Un objectif de 75», 6 février 2007, en ligne: Radio-Canada
<<http://www.radio-canada.ca/regions/colombie-britannique/2007/02/06/005-Pickton-agent-double.shtml>>

Radio-Canada, affaire Pickton: <<http://www.radio-canada.ca/regions/colombie-britannique/dossiers/pickton/index.shtml>>

Smith, Debi. «Our Highway of Tears», 28 février 2006, en ligne: Hiway16 Magazine
<<http://www.bcnorth.ca/magazine/pages/Debi/tears/tears3.htm>>

Vancouver Sun, Affaire Pickton: en ligne :
<<http://www.canada.com/vancouver/features/pickton/index.html>>

«Yellow Quill. Le père plaide coupable», Radio-Canada, en ligne: <<http://www.radio-canada.ca/regions/saskatchewan/2008/10/31/003-Pauchay-Yellow-Quill.shtml>>

Sites internet

Commission de vérité et réconciliation: < <http://www.trc-cvr.ca/indexfr.html>>

Programme de contestation judiciaire: <<http://www.ccpcj.ca/f/pcj.shtml>>

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada: <http://www.aic-inac.gc.ca/ch/dec/cvn_f.html>

Missing/Murdered Native Women in Canada:
<<http://www.missingnativewomen.org/bc.htm>>

Au pays de Louis Riel: < www.shsb.mb.ca/paysriel/dossiers/ds04-oblats/site/ob-211/obl_211-contenu.html - 73k ->

Documents audio-visuels

Desjardins, Richard et Robert Monderie. *Le Peuple Invisible*, ONF, 2007.

Papatie, Kevin. *L'Amendement*, 2007, 04 min 55 s, ONF; Wapikoni mobile

Papatie, Cherilyn. *Le rêve d'une mère*, 2007, 06 min 13 s, ONF; Wapikoni mobile.

PELLEGRINO, Patrick. *Sans réserve*, 2007, 52 min, Information.

_____ et Annie Lefebvre. *Les enfants de Kitcisakik*, 2003, 15min, Thalie.

Pièce de théâtre

Monty, Michel. *Le pensionnat*, co-productions Transthéâtre et Plume blanche, Espace libre, 16 octobre au 1 novembre 2008.